

D É P A R T E M E N T D E L ' A I S N E

Commune de Croix-Fonsomme

Carte Communale

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Document n°1

“Vu pour être annexé à la délibération du :

approuvant la Carte Communale”.

Signature du maire et cachet de la Mairie

“Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du :

approuvant la Carte Communale”.

Signature et cachet du représentant de l'Etat



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION..... 7

- 1 - Définition de la carte communale 7
- 2 - Contenu de la carte communale..... 8
- 3 - Procédure d'élaboration de la carte communale 10

1ÈRE PARTIE : DIAGNOSTIC TERRITORIAL 11

1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE..... 13

- 1.1 - Situation administrative et géographique 13
- 1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales..... 15
- 1.3 - Historique de la planification locale 19
- 1.4 - Histoire locale 20

2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE..... 24

- 2.1 - Approche sociodémographique du territoire..... 24
- 2.2 - Habitat..... 26
- 2.3 - Approche socioéconomique du territoire 27
- 2.4 - Réseaux..... 30

2ÈME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT..... 33

1] MILIEU PHYSIQUE..... 35

- 1.1 - Relief..... 35
- 1.2 - Contexte géologique 35
- 1.3 - Hydrologie..... 37
- 1.4 - Qualité de l'air..... 39
- 1.5 - Climatologie 39

2] ENVIRONNEMENT NATUREL..... 42

- 2.1 - Approche paysagère..... 42
- 2.2 - Milieux naturels identifiés..... 48
- 2.3 - Risques naturels 54

3] PATRIMOINE BÂTI..... 57

- 3.1 - Organisation des zones bâties 57
- 3.2 - Desserte des zones bâties 57
- 3.3 - Caractéristiques principales des constructions 58

3^{ÈME} PARTIE : ÉLÉMENTS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES 59

1] PRESCRIPTIONS NATIONALES ET TERRITORIALES 61	
1.1 - Prescriptions générales du code de l'urbanisme..... 61	
1.2 - Prescriptions territoriales d'aménagement 63	
2] PRESCRIPTIONS ARCHÉOLOGIQUES 66	
3] SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE 70	
Périmètre de protection des captages (AS 1)..... 70	
Lignes électriques (I 4)..... 70	
Chemins de fer (T 1)..... 71	
Servitudes aéronautiques (T7)..... 71	
Servitudes radioélectriques (PT 2)..... 71	
4] PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL..... 71	
5] REPÈRES GÉODÉSQUES 71	

4^{ÈME} PARTIE : PRÉSENTATION ET ANALYSE DES DISPOSITIONS ADOPTÉES 73

1] LE PARTI D'AMÉNAGEMENT RETENU PAR LA MUNICIPALITÉ 75	
2] TRADUCTION DES OBJECTIFS COMMUNAUX..... 77	
2.1 - La zone dite constructible ou « Zone ZC »..... 77	
2.2 - La zone réservée à l'accueil d'activités ou « Zone ZC _A » 77	
2.3 - La zone non constructible dite « Zone ZNC » 81	
3] SUPERFICIE ET CAPACITÉ D'ACCUEIL DES ZONES DÉFINIES..... 81	
3.1 - Superficie des zones 81	
3.2 - Capacité d'accueil théorique..... 82	

5^{ÈME} PARTIE : INCIDENCES DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR 85

1] IMPACT SUR L'AGRICULTURE 87	
2] IMPACT SUR LE PAYSAGE NATUREL ET URBAIN 88	
2.1 - Le paysage naturel 88	
2.2 - Le paysage urbain 88	
3] IMPACT SUR L'EAU ET GESTION DES DÉCHETS 88	
3.1 - Impact sur l'eau 88	
3.2 - Gestion des déchets 90	

4] IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL	90
5] GESTION DES ZONES À RISQUE	90
6^{ÈME} PARTIE : APPLICATION DU RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME	91
<hr/>	
1] DANS LA ZONE CONSTRUCTIBLE (ZONE ZC).....	93
2] DANS LA ZONE NON CONSTRUCTIBLE (ZONE ZNC).....	93
3] POUR L'ENSEMBLE DES ZONES (ZONES ZC ET ZNC)	93
ANNEXE 1 : QUALITÉ DE L'EAU	95
ANNEXE 2 : REPÈRES GÉODÉSIQUES	101
ANNEXE 3 : COPIE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	117
ANNEXE 4 : PÉRIMÈTRES D'ISOLEMENT DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGES.....	123
<hr/>	

INTRODUCTION

Le conseil municipal a délibéré le 20 septembre 2012 pour prescrire l'élaboration d'une carte communale et ne plus contraindre son développement à la règle de constructibilité limitée précisée par l'article L.111-1-2 du Code de l'Urbanisme.

1 - Définition de la carte communale

En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de carte communale ou de tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, les communes sont soumises l'application de la règle de la constructibilité limitée : « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- ✓ L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.
- ✓ Les projets de constructions, aménagements, installations et travaux ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'État dans le département à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.
- ✓ Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- ✓ Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale ». le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

Néanmoins, conformément à l'article L. 124-1 du Code de l'Urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du même code permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

Tel est l'objet du présent document que la commune a souhaité établir.

Ce document de planification :

- ↳ Expose les objectifs et les choix d'aménagement retenus à l'issue des études préalables, dans une note de présentation ;
- ↳ Présente sur une carte la destination générale des sols et les espaces pouvant accueillir des constructions ;
- ↳ Traduit enfin ces options en énonçant comment le règlement national d'urbanisme sera appliqué dans les différentes parties de la commune.

2 - Contenu de la carte communale

La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques :

- ✓ **Le rapport de présentation :**
 - Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
 - Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;
 - Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

- ✓ **Le ou les documents graphiques :**

Ils délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées c'est-à-dire les zones constructibles dites zones ZC et les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées, c'est-à-dire les zones non constructibles dites zones ZNC, à l'exception de l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ces documents graphiques sont opposables aux tiers. Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains confère aux cartes communales, le statut de document d'urbanisme. De ce fait, elles sont soumises à enquête publique. Elles ont une validité permanente et peuvent être révisées.

La carte communale ne comprend pas de règlement, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique ; les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont donc instruites et délivrées sur le fondement de ce règlement.

En conclusion, la carte communale est l'occasion pour une commune rurale de réfléchir à ses enjeux, de prendre parti sur son avenir et de définir les quelques principes d'aménagement qui lui sont nécessaires, tout en tenant compte des contraintes existantes.

3 - Procédure d'élaboration de la carte communale

PROCÉDURE d'ÉLABORATION de la Carte Communale

PRESCRIPTION

Il n'y a pas d'acte formel lançant la procédure, toutefois, une délibération de principe ne semble pas inutile. Cette délibération doit être notifiée au Préfet pour lui permettre de préparer le Porter à Connaissance (servitudes d'utilité publique et contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal).



ELABORATION

Réunions de travail organisées avec la commission, le bureau d'études et les Personnes Publiques Associées
Durée indéterminée



CONSULTATION

Consultation de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)
Durée : 2 mois pour rendre un avis



ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du maire
Durée : 1 mois + 1 mois pour la rédaction du rapport d'enquête
Eventuellement : Modification du projet de carte



APPROBATION par le Conseil Municipal

Par délibération
Transmission au Préfet pour le contrôle de légalité (durée 2 mois)



APPROBATION par le Préfet

Par arrêté préfectoral

1^{ère} partie :

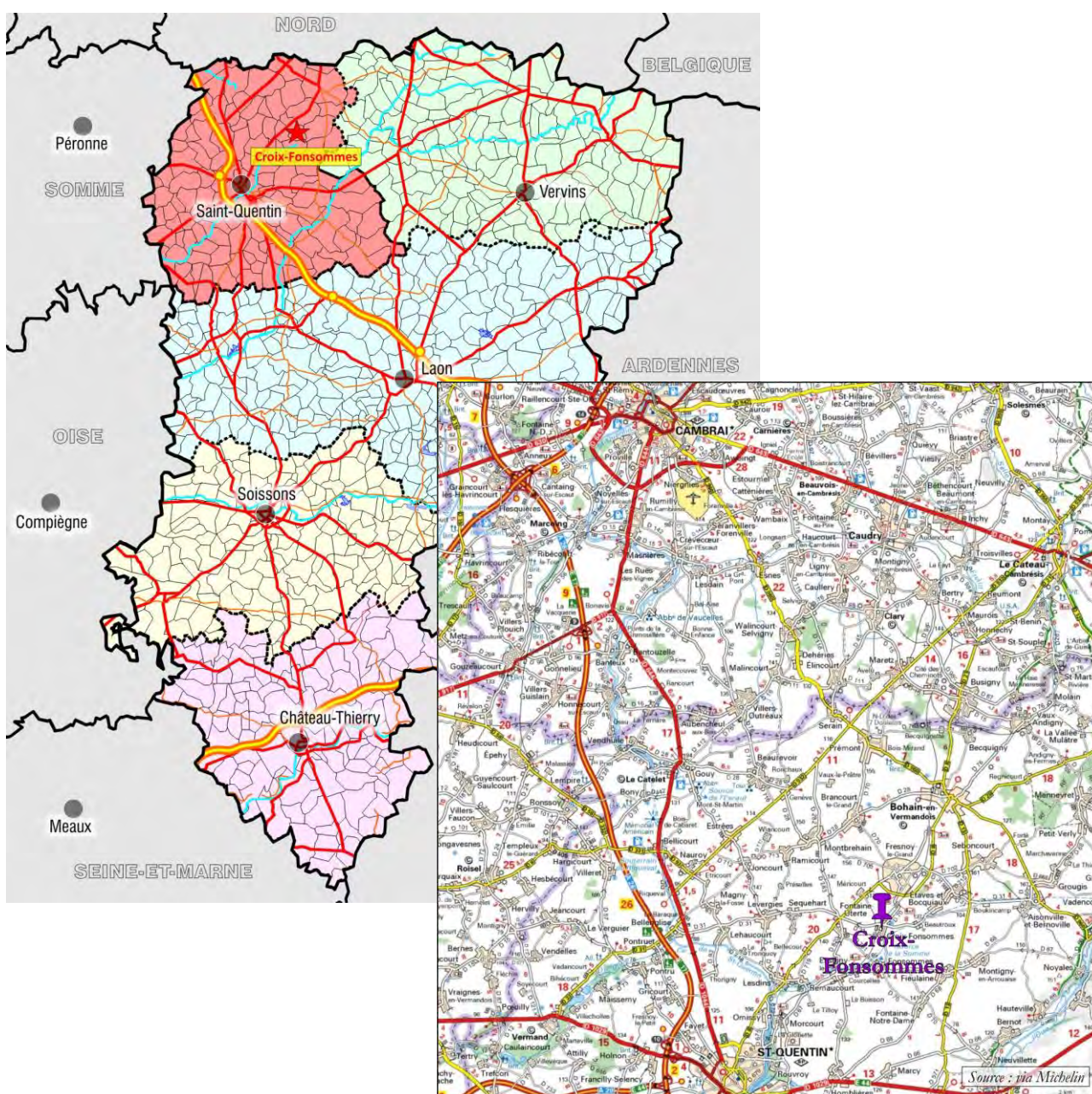
DIAGNOSTIC TERRITORIAL



11 Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

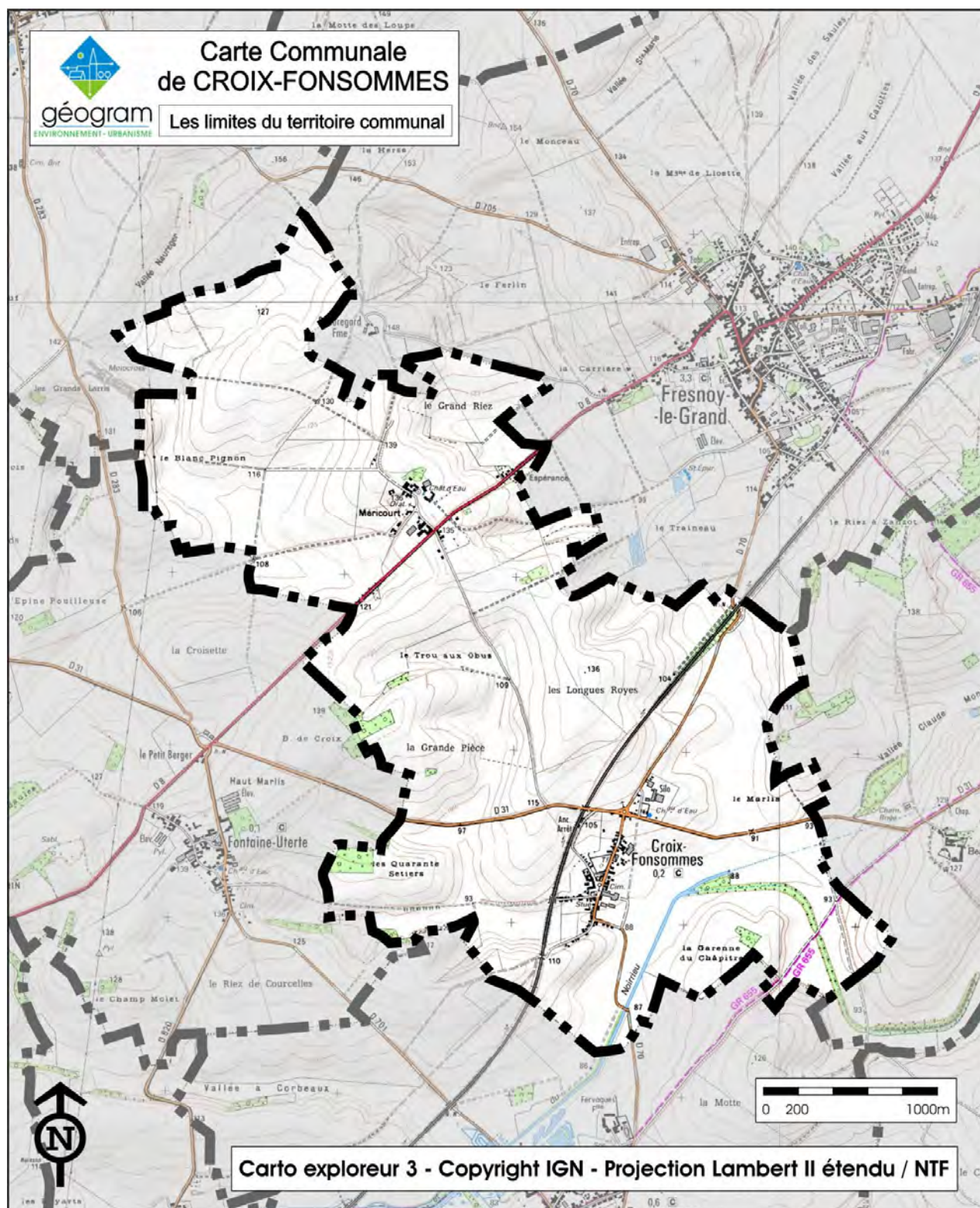
<i>Canton</i>	Bohain-en-Vermandois
<i>Arrondissement</i>	Saint-Quentin
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	227 habitants (recensement 2010 ¹)
<i>Superficie</i>	937 ha



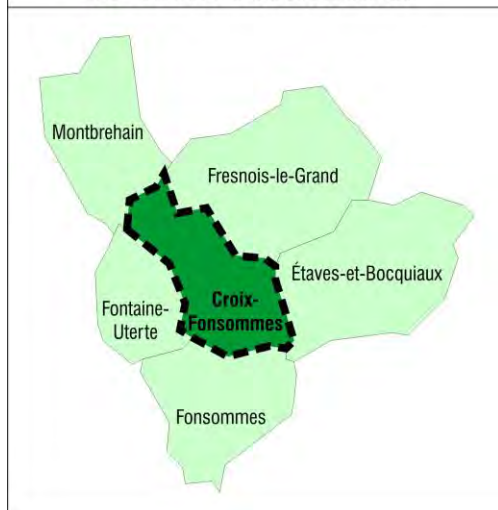
¹ Population légale au 1^{er} janvier 2013.

La commune de CROIX-FONSOMME est située au Nord-Nord-Ouest de l'Aisne, à 13 km au Nord-Est de Saint-Quentin. Les principaux autres pôles d'attraction sont :

- ↖ Cambrai (59), à 35 km ;
- ↖ Caudry (59) à 27 km.
- ↖ Bohain-en-Vermandois (02) à 9 km.



Les communes limitrophes de Croix-Fonsommes



Son territoire est limitrophe de celui de 5 autres communes :

- ✓ Étaves-et-Bocquiaux
- ✓ Fonsomme
- ✓ Fontaine-Uterte
- ✓ Fresnois-le-Grand
- ✓ Montbrehain

1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

Les communes membres de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois



CROIX-FONSOMME fait partie de la **Communauté de Communes du Pays du Vermandois**, créée par **arrêté préfectoral du 31/12/1993** et qui regroupe 54 communes, soit 33 288 habitants (INSEE - 2009).

La Communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

Aménagement de l'espace :

- ↪ Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
- ↪ Études et programmation
- ↪ Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- ↪ Schéma de secteur

En matière de développement économique, d'emploi, de formation et de tourisme :

- ↪ Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique : Zone « le moulin Mayeux » à Bohain ; Zone « le champ des lavoirs » à Vermand.
- ↪ Actions de développement économique d'intérêt communautaire
 - Promotion du potentiel économique du territoire ; accompagnement des dispositifs d'aides au développement économique à l'exception des garanties d'emprunts ; aides à l'immobilier d'entreprises ; acquisition ou création de bâtiments destinés à l'accueil d'entreprises avec affectataire connu ; pépinières d'entreprises.
 - Actions touristiques d'intérêt communautaire :
 - Musée du touage et maison du textile et leurs boutiques; Office de tourisme du Vermandois; Création, animation et valorisation de certains chemins de randonnées; Assistance et conseil aux porteurs de projets; Aire de service campings-cars à Riqueval; Participations aux structures de développement touristique ayant un rayonnement au moins égal au périmètre communautaire
- ↪ Actions en matière de formation, d'insertion par l'économie et d'emploi :
- ↪ Participation à tout dispositif tel que Maison de l'emploi; plan local pour l'insertion et l'emploi; mission locale.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et tout document d'orientation ou d'aménagement du territoire à l'échelle communautaire à l'exclusion des plans locaux d'urbanisme et cartes communales - zones d'aménagement concerté de plus de 50 ha. Élaboration et suivi du projet de territoire du Vermandois - schéma d'aménagement et de gestion des eaux - création de zone de développement de l'éolien.

Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire :

Les logements dont la communauté de communes est propriétaire; procédures d'aménagement en faveur de propriétaires privés visant à l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier; les études relatives au logement conduites à une échelle supra communale.

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Service public d'assainissement non collectif : contrôle, entretien des ouvrages à la demande des propriétaires.

Actions et équipements en matière de politique de l'enfance :

Accueil de loisirs sans hébergement durant les vacances scolaires estivales (hors entretien et fluides des locaux) - Haltes garderies - Contractualisation en faveur de l'enfance et de la jeunesse avec la caisse d'allocations familiales et/ou la direction départementale de la cohésion sociale - Fonctionnement d'un ado-bus.

Soutien financier aux écoles de musique de Vermand et de Bohain-en-Vermandois

Abonnements internet pour les écoles primaires et maternelles

Animation des sites de technologie, d'information et de communication

Fournitures scolaires pour les psychologues scolaires et les réseaux d'aides aux enfants en difficulté

Numérisation des cadastres

Élaboration et suivi d'un pôle d'excellence rurale

Participations financières versées aux collèges pour les voyages scolaires à l'étranger

Groupements d'achats communaux.

Aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Aménagement des voies, l'entretien des dépendances des voies et l'entretien des talus.

Sécurité et prévention de la délinquance : définition des objectifs et des actions dans le cadre du conseil de sécurité et de prévention de la délinquance

Développement et aménagement économique :

- ↳ Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...)
- ↳ Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique

Développement et aménagement social et culturel : Activités culturelles ou socioculturelles

- ↳ Activités péri-scolaires
- ↳ Activités sportives

Développement touristique : Tourisme

Dispositifs locaux de prévention de la délinquance :

Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

Environnement et cadre de vie : Assainissement non collectif Autres actions environnementales

Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Logement et habitat :

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) Politique du logement non social

Voirie :

Création, aménagement, entretien de la voirie

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois est en cours d'élaboration. Il a été arrêté le 22 juin 2016. ***La carte communale devra se mettre en compatibilité avec les dispositions qui figureront dans le SCoT lorsqu'il sera approuvé.***

CROIX-FONSOMME appartient par le fait au **Pays du Saint-Quentinois**, dont le contrat de pays a été signé le 30 juin 2005. Son périmètre englobe :

- ✓ la communauté d'agglomération de Saint-Quentin,
- ✓ la communauté de communes du pays du Vermandois,
- ✓ la communauté de communes du canton de St-Simon,
- ✓ la communauté de communes de la vallée de l'Oise,
- ✓ la communauté de communauté du Val d'Origny,
- ✓ et des communes hors EPCI à fiscalité propre : Hinacourt, Holnon, Jussy et Pithon.

Au total, le Pays du Saint-Quentinois regroupe 126 communes pour une population de 134 597 habitants. Les enjeux de développement durable du territoire s'orientent vers :

- ↳ une organisation de l'espace du pays,
- ↳ un renforcement de l'attractivité du pays,
- ↳ une communication et une promotion du pays.

Outre son appartenance à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, CROIX-FONSOMME fait partie des structures suivantes :

- ↳ - Le **Syndicat intercommunal scolaire du Noirieu**, SIVU créé par arrêté préfectoral du 28 août 1992 et siégeant à Essigny-le-Petit. Ses compétences concernent les établissements scolaires.
- ↳ - L'**Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA)**, SIVOM créé par arrêté préfectoral du 22 mai 1973 et siégeant à Laon. Comme son nom l'indique, ses compétences touchent le domaine de l'énergie (électricité, gaz, soutien aux actions de Maîtrise De l'Énergie...), mais également les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (internet, câble...).
- ↳ - Le **Syndicat des eaux du val de Croix**, SIVU créé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1952 et siégeant à CROIX-FONSOMME. Ses compétences touchent l'alimentation en eau potable (traitement, adduction, distribution).

1.3 - Historique de la planification locale

CROIX-FONSOMME ne disposait jusqu'alors d'aucun document d'urbanisme. C'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'y applique et la règle de constructibilité limitée.

1.4 - Histoire locale

Le Vermandois

Le nom de Vermandois trahit l'occupation originelle de la région par les Gaulois. Allant de l'Est du bassin de la Somme jusqu'à la haute vallée de l'Oise, il s'agit en effet du territoire de la peuplade belge des *Viromandui*, que César a affronté en -57 et qu'il évoque dans « La Guerre des Gaules ». Après la conquête romaine, la capitale passa de Vermand à Saint-Quentin (*Augusta Viromanduorum*) sous le Haut-Empire (-27 à 284), avant de revenir à Vermand sous le Bas-Empire (284 à 476) et durant tout le Haut Moyen-Âge. À partir du IX^e siècle, Saint-Quentin occupe à nouveau cette position.

Érigé en Comté par Louis I^{er} le Pieux (778-840), fils de Charlemagne et Empereur d'Occident, le Vermandois reste aux mains de cette famille (les Herbertiens) jusqu'en 1080. Entre temps, le Comté de Vermandois a rattaché celui de Valois, par le mariage d'Herbert IV avec Alix de Valois, vers 1060. Après le mariage d'Adelaïde, dernière héritière des Herbertiens, et d'Hugues I^{er}, frère du roi de France Philippe I^{er}, le Comté devient la propriété des Capétiens. Après quelques vicissitudes -traité de Boves en juillet 1185, accord avec la Comtesse Éléonore de Vermandois en 1192- le Comté de Vermandois est rattaché au Royaume de France à la mort de cette dernière, en 1213. Le Vermandois devient alors un simple bailliage. La Guerre de Cent Ans (1337-1453) entre la France et l'Angleterre place le Vermandois, et la Picardie en général, au cœur des conflits. La région passe alors sous domination des Ducs de Bourgogne, alliés des Anglais. Il faudra attendre la mort de Charles le Téméraire en 1477 pour que le Vermandois retourne définitivement à Louis XI et au Royaume de France. Par la suite, le Vermandois fut également éprouvé par la Guerre franco-espagnole (1635-1659) : il faudra attendre la conquête des anciens Comtés d'Artois, Flandre et Hainaut (approximativement l'actuel Nord-Pas-de-Calais) par Louis XIV pour repousser la frontière et sécuriser ainsi la région.

Parmi les hypothèses concernant l'identité du célèbre Masque de fer, l'une d'elle le présente comme étant le dernier Comte de Vermandois, fils illégitime de Louis XIV et de Louise de la Vallière, une favorite. Ce n'est toutefois pas l'hypothèse la plus vraisemblable.

Les deux Guerres Mondiales marquèrent beaucoup le Vermandois – particulièrement la première. En effet, l'occupation débuta dès 1914 et Saint-Quentin, qui faisait partie de la Ligne Hindenburg², se trouvait au cœur des combats : plusieurs villages du territoire furent totalement détruits.

Situé entre les villes de Flandre et de Champagne, le Vermandois bénéficie d'un important dynamisme. Il s'inscrit dans une riche région agricole très tôt tournée vers la production textile : dès le XIII^e siècle, Saint-Quentin est une ville drapante, et à partir du XVI^e siècle, la région se spécialise dans la production de toile fine de lin. L'avènement du métier à tisser Jacquard confirma cette orientation au moment de la Révolution Industrielle.

² Système de défenses et de fortifications mis en place par les Allemands entre Lens (62) et Soissons (02).

Croix-Fonsomme

Héraldique

« D'or au chevron ondé d'azur accompagné de trois tours donjonnées de gueules, ouvertes du champ, maçonnées et bersées de sable. »



Étymologie

Également connue sous les noms de *Cruix* (XII^e siècle), *Crois* (1239), *Croiꝛ* (1367), *Crois-dalles-Fonsommes* (1384), *Croix-le-Fervaques* (1692), *Croix-les-Fonsomme* (1744), et *Croix-Méricourt* (1787), l'étymologie de CROIX-FONSOMMES l'associe très tôt à la commune voisine de Fonsommes. Son origine tiendrait donc au fait que le village s'est implanté autour d'un croisement routier et/ou d'une croix, à proximité de Fonsommes. L'un des noms rencontrés au XII^e siècle est d'ailleurs *Cruces ad Fontem Sommoë – Fontis Somma*, la « source de la Somme », étant le nom attesté de Fonsommes en 1148.

La nouvelle graphie « Croix-Fonsomme » (perte du « s » final) a été validée par le décret n° 2011-311 du 22 mars 2011.

³ Source : « Dictionnaire historique, généalogique et géographique du département de l'Aisne », de Maximilien Melleville (1857).



Carte de Cassini
Source : www.cassini.ehess.fr

Histoire

Terres du Chapitre de Saint-Quentin, qui le tenait lui-même de l'évêque de Noyon depuis 1130, l'implantation principale de la commune devait sans doute se tenir initialement à Méricourt. En effet, l'emplacement d'un château entouré de profonds fossés a été identifié dans ce hameau : il est pour la première fois fait mention des seigneurs de Méricourt, puis de Méricourt et Omissy, en 1224 (Godefroy de Méricourt). J.B. Hourlier, le dernier de ces seigneurs, fut également mayor⁴ de Saint-Quentin (1717).

CROIX-FONSOMME fait en outre partie des 2 951 communes décorées de la Croix de Guerre 1914-1918.

Monuments historiques

CROIX-FONSOMME n'abrite aucun Monument Historique, qu'il soit classé ou inscrit.

Relevons cependant l'église Saint-Médard (XI^e-XIII^e siècles), en pierre blanche calcaire, « raccommodée » de briques.

⁴ Équivalent d'un maire en Picardie (et en Normandie), avant la Révolution.

2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'I.N.S.E.E. en 1982, 1990, 1999 ainsi qu'en 2009.

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

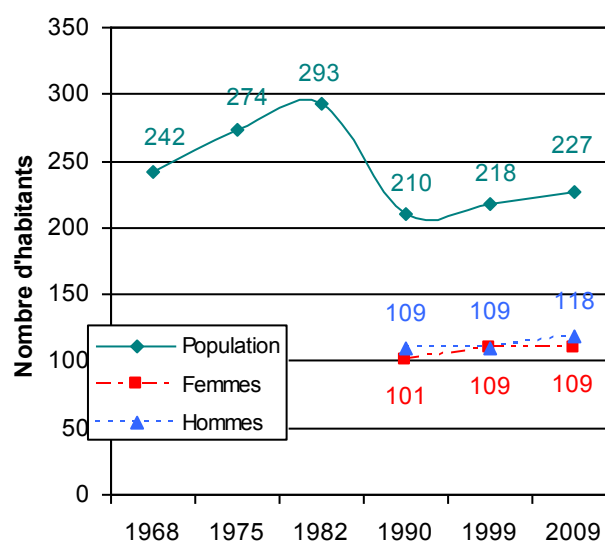
a) Démographie

En augmentation constante entre 1968 et 1982 (+21% en 14 ans), la population de CROIX-FONSOMME a connu une importante chute sur la période 1982-1990 (-28% en 8 ans).

Toutefois, depuis, la tendance s'est inversée. Le nombre d'habitants augmente à nouveau régulièrement, d'un peu moins d'un habitant par an.

La population légale 2013 est de 233 habitants

Evolution de la population depuis 1968



	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Naissances	39	36	32	19	20	
Décès	22	17	12	26	16	
Solde naturel	17	19	20	-7	4	
Solde migratoire	-54	13	-1	-76	6	
Variation totale	-37	32	19	-83	10	+9
Taux d'évolution global (moyennes annuelles)	-2,35%	+1,80%	+0,96%	-4,08%	+0,52%	+0,4%
- dû au solde naturel (moyennes annuelles)	+1,08%	+1,07%	+1,01%	-0,34%	+0,21%	+0,7%
- du au solde migratoire (moyennes annuelles)	-3,43%	+0,73%	-0,05%	-3,73%	+0,31%	-0,3%

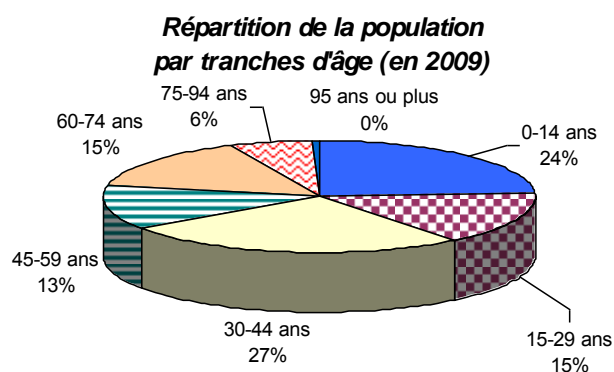
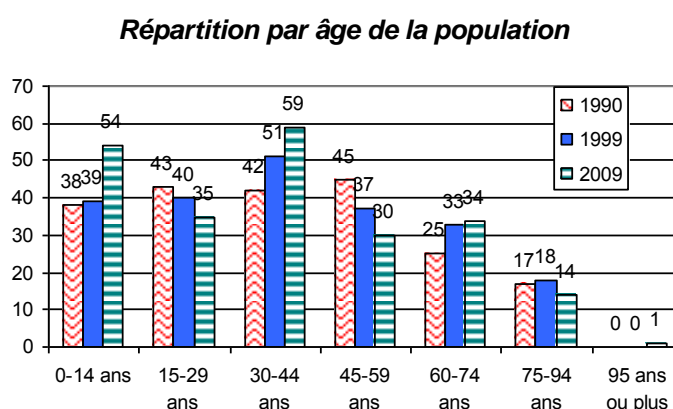
L'augmentation de la population a toujours reposé sur un solde naturel positif, oscillant entre 0,21 et 1,08% en moyenne annuelle, qui compensait un solde migratoire très souvent négatif. La chute démographique de 1982-1990 résulte d'un solde migratoire particulièrement négatif associé à un solde naturel également négatif pour la première fois depuis 20 ans.

Avec une superficie de 9,37 km² et une population atteignant 227 habitants, la densité est de 24 habitants/km². Ce taux est très inférieur à la moyenne départementale (73 en 2009).

b) Répartition par sexe

Depuis 1990, la répartition homme/femme de CROIX-FONSOMME est relativement équilibrée. La population masculine est toutefois légèrement plus nombreuse (118 hommes pour 109 femmes en 2009).

c) Répartition par âge



De manière générale, la répartition par âge nous montre que la population rajeunit assez nettement - le nombre d'habitants de moins de 45 ans augmentant de près de 7 points, entre 1990 et 2009, au détriment des tranches d'âge supérieures. Avec 66% de moins de 45 ans, CROIX-FONSOMME apparaît comme une commune jeune. De plus, à eux seuls, les moins de 14 ans représentent près d'un quart de la population.

d) Ménages

Le nombre de ménages a suivi la même évolution que la population depuis 1982. On constate par ailleurs une diminution de la taille moyenne des ménages nette et continue.

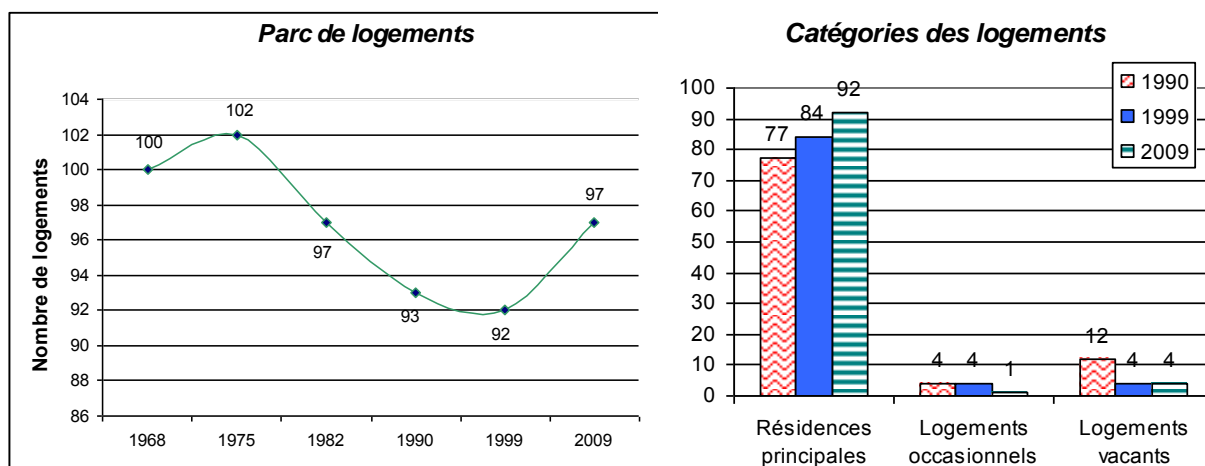
	1982	1990	1999	2009
Population	293	210	218	227
Nombre total de ménages	92	77	84	92
Taille moyenne	3,18	2,73	2,60	2,47

Cette évolution a une influence directe sur la demande de résidence à CROIX-FONSOMME. En effet, ce desserement entraîne **une demande accrue de logements, même à population constante.**

Le revenu annuel moyen des habitants de CROIX-FONSOMME est légèrement supérieur à celui constaté dans le département : en 2009, il était de 20 348 € par foyer fiscal, contre 19 784 € pour l'ensemble du département de l'Aisne (et 21 501 € pour la Picardie).

Le pourcentage de personnes non imposables est inférieur à la moyenne départementale (47,4% à CROIX-FONSOMME, contre 53,2% dans l'Aisne).

2.2 - Habitat



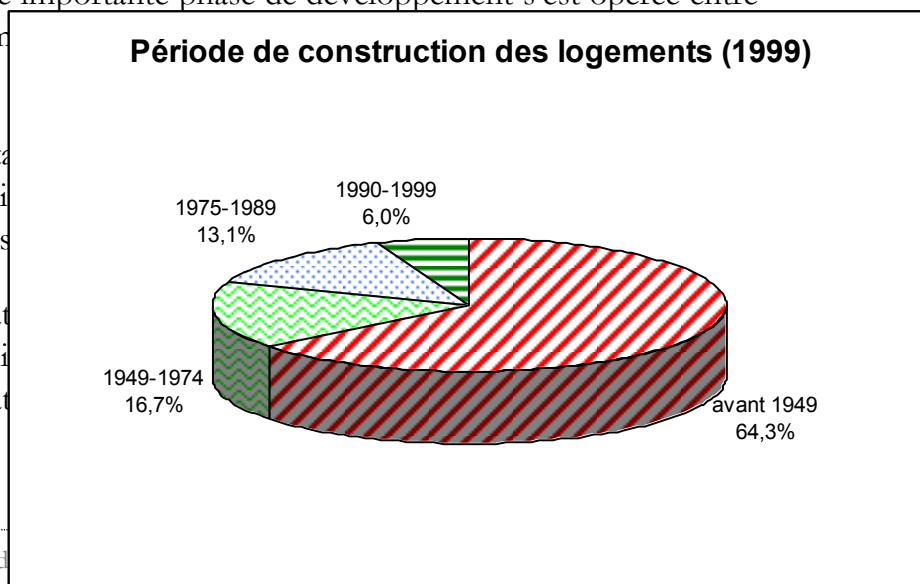
Compte tenu du desserrement des ménages, l'évolution du parc de logements suit à peu de choses près l'évolution démographique. Constant entre 1990 et 1999, il s'est développé entre 1999 et 2009 (+5, soit 5,4%). Le nombre de résidences principales connaît toutefois une augmentation constante et continue depuis 1990 (+19,5%), ceci au détriment du nombre de résidences secondaires et, surtout, de logements vacants (-66,7%).

Les résidences principales représentent classiquement l'essentiel du parc (94,8%) et 85,9% des occupants en sont propriétaires. En 2009, la quasi-intégralité du parc de logements se composait de maisons individuelles : on ne dénombrait en effet qu'un seul appartement. On compte 3 logements locatifs sociaux.

Composé à près de deux tiers de constructions antérieures à 1949 (chiffres de 1999), le parc de logements est ancien. Une importante phase de développement s'est opérée entre 1949 et 1974, ces logements représentent près de 20%.

Ces logements semblent confortables et spacieux : en 2009, les maisons comptaient en moyenne 4,9 pièces.

Entre 2009 et 2013, 16 déclarations préalables et demandes de permis de construire (toutes vocations confondues) ont été déposés.



2.3 - Approche socioéconomique du territoire

Source : Données INSEE (RGP : 1975, 1982, 1990, 1999 et 2009)

a) Emploi

	CROIX-FONSOMME	Aisne
Population active totale	104	241 529
Chômeurs	13	34 523
Taux de chômage	12,6%	14,4%
Population active ayant un emploi :	91	207 006
- Salariés	71	185 207
- Non salariés	20	21 799
<i>Dont Indépendants</i>	8	10 341
<i>Dont Employeurs</i>	12	10 811
<i>Dont Aides familiaux</i>	0	647

La commune compte 104 actifs dont 91 ayant un emploi, soit 40,1% de la population totale. Le taux de chômage, de 12,6%, reste inférieur à celui du département (14,4%).

b) Déplacements domicile – travail

Population active occupée	91
Travaillent et résident dans la même commune	19
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	72
- <i>du même département</i>	66
- <i>d'autres départements de la région</i>	2
- <i>d'une autre région</i>	4
- <i>hors métropole (DOM et étranger)</i>	0

Sur les 91 actifs occupés de CROIX-FONSOMME, 71 sont salariés. 19 actifs travaillent sur la commune même, 66 au sein du département de l'Aisne et 6 dans un autre département.

c) Activités locales

Au 31 décembre 2009, l'INSEE recensait 15 entreprises sur le territoire communal (sièges sociaux actifs) :

- ↪ - 6 relevant de l'agriculture (3 à Méricourt, 3 au village de Croix-Fonsomme),
- ↪ - 5 relevant du commerce, des transports et des services,
- ↪ - 2 relevant de l'administration,
- ↪ - 1 relevant de l'industrie,
- ↪ - et 1 relevant de la construction.

À l'exception de 5 entreprises (2 de l'agriculture, 2 de l'administration et une des services) qui emploient 1 à 9 salariés, ces entreprises n'emploient aucun salarié.

d) Équipements

La commune dispose d'un terrain de sport (extrémité de la Rue des Moulins), d'une salle des fêtes et d'une école faisant partie d'un regroupement scolaire avec les communes de Fonsomme et Essigny-le-Petit. Les effectifs 2013 de ce regroupement sont d'une centaine d'élèves dont environ 25 pour les classes de CE1-CE2 localisées à Croix-Fonsomme.

e) Activité agricole

Exploitations

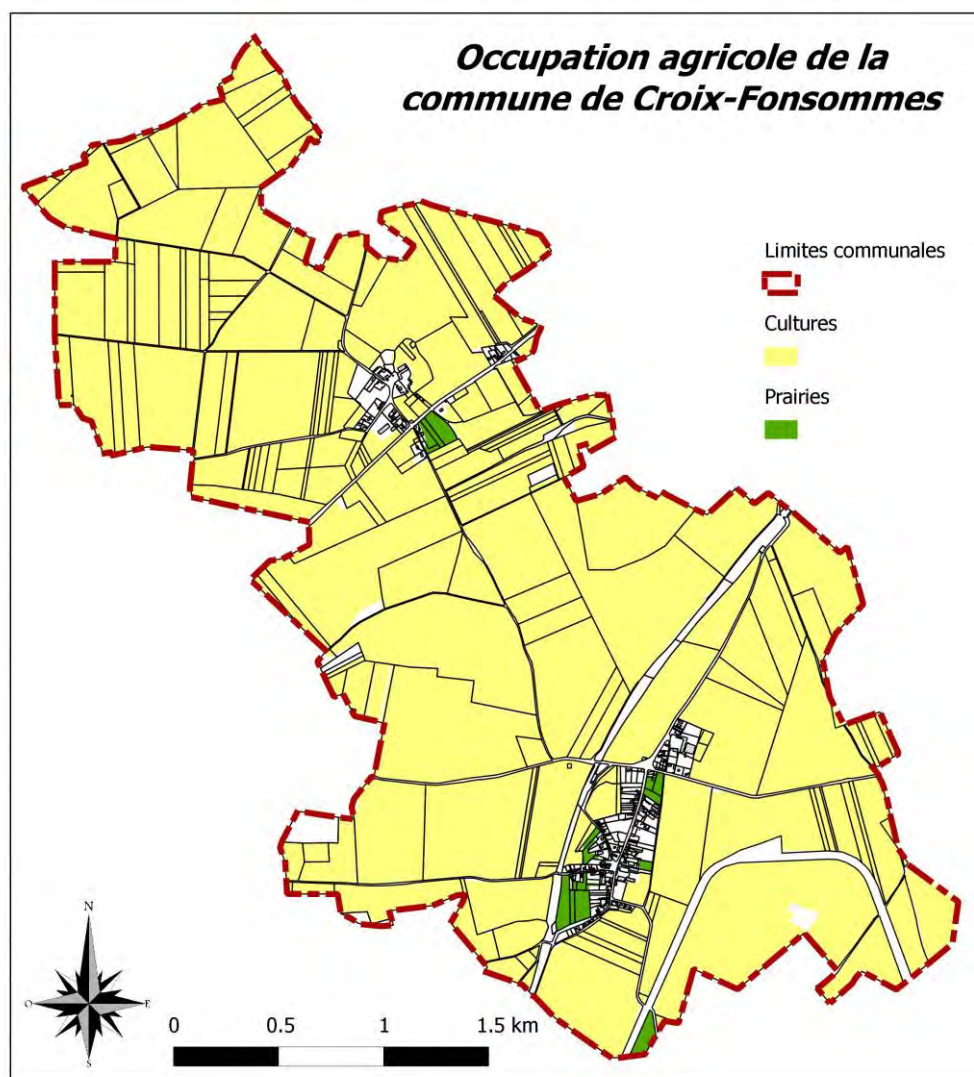
En 2010, le Recensement Général Agricole faisait état de 6 exploitations agricoles implantées à CROIX-FONSOMME (autant en 2000). Ces exploitations s'étendaient alors sur 1 013 hectares⁵ (973 ha en 2000), répartis sur la commune et les communes voisines.

En 2010, ces terres étaient presque exclusivement cultivées (96% de la SAU), majoritairement pour la culture céréalière (57% de la SAU). Les surfaces toujours en herbe ne représentaient que 4%.

Occupation agricole des terres communales

Les terres agricoles sur le territoire communal de CROIX-FONSOMME représentent environ 775 ha (données RPG 2010 corrigées d'après photo aérienne et observation in situ) soit plus de 81,8 % du territoire total.

Rapporté à cette référence, les labours dominent encore plus les prairies : 98,6 % contre 1,4 %.



⁵ SAU : Surface Agricole Utilisée.

Installations agricoles classées et élevages

Le bureau de l'environnement signale la présence d'activités d'élevage soumises au régime des ICPE⁶. Ces activités instituent des distances d'isolement d'un rayon de 100 m (les bâtiments concernés sont situés au niveau du hameau de Méricourt) :

Raison sociale	Activité	Régime
SCEA Brancourt	Élevage bovin	Activité relevant de l'autorisation
Le Gîte Canin de Méricourt	Refuge canin	Activité relevant de la déclaration

Il est à noter que de plus, la SCEA Brancourt est répertoriée par la législation ICPE pour l'expansion des effluents et que la société Ternovéo (anciennement SAS Hubeau) l'est pour du stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium. Cependant, aucune de ces 2 activités n'est génératrice de périmètres d'isolement.

En revanche, on trouve également à Méricourt, des élevages dont les bâtiments sont générateurs d'un périmètre d'isolement de 50 m chacun au titre du RSD⁷.

Les installations concernées sont indiquées sur le plan de zonage de la carte communale. Les périmètres d'isolement sont reportés sur le plan en annexe 4. Il s'agit d'un état des lieux connu à ce jour ; ces informations sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la réglementation et de l'activité pratiquée.



Le code rural institue pour l'isolement des élevages une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (article L111-3 du code rural).

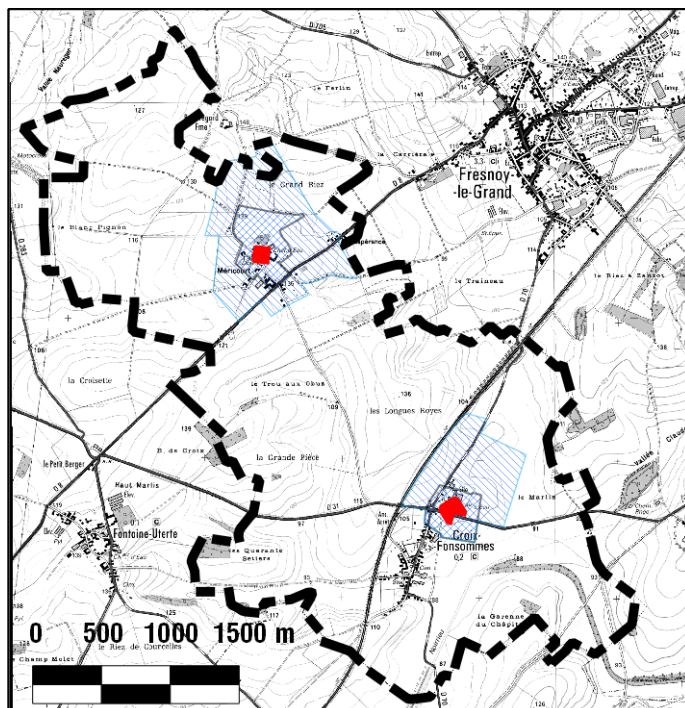
Toutefois, la loi prévoit des dérogations. Ces dernières peuvent être obtenues lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.

⁶ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

⁷ Règlement Sanitaire Départemental

2.4 - Réseaux

a) Alimentation en eau potable



L'Approvisionnement en Eau Potable est assuré à partir de 2 captages qui s'alimentent dans l'abondante nappe de la craie : l'un au Nord du village et le second au niveau du hameau de Méricourt. Ces 2 captages sont dotés de périmètres de protection règlementaire fixés par Déclaration d'Utilité Publique. L'exploitation des 2 réseaux indépendants issus de chacun des captages relève de la compétence du syndicat intercommunal du Val de Croix, lequel regroupe les communes de CROIX-FONSOMME et Étaves-et-Bocquiaux. Le service est affermé à la SAUR.

Les autorisations de prélèvement sont de 200 m³/jour pour le captage situé à proximité du village et de 10 000 m³/an (soit une moyenne de 27 m³/jour) pour le captage de Méricourt. Sur la base d'une consommation moyenne en France de 0,14 m³/jour/habitant, ces capacités correspondent aux besoins de 1 400 équivalent-habitants pour le captage du village et de 193 équivalent habitants pour le captage de Méricourt.

L'eau distribuée en 2013 par le syndicat a satisfait aux exigences règlementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés. L'eau est de très bonne qualité ; tous les habitants peuvent la consommer (Cf. Annexe 1).

Ces captages ont été identifiés comme faisant partie des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses (captages « Grenelle »), en l'occurrence pour les paramètres nitrates et pesticides. Le diagnostic territorial des pressions est terminé et le plan d'action a été élaboré. Un Arrêté Préfectoral de délimitation d'une aire d'alimentation commune aux 2 captages a été pris dans ce cadre le 22/06/2013 (Cf. annexes).

b) Assainissement

Gestion des eaux usées

L'assainissement est actuellement de type autonome sur l'ensemble de la commune.

Gestion des eaux pluviales

Les eaux de pluie sont drainées par des caniveaux puis infiltrée dans le sous-sol via un réseau de fossé et un bassin de tamponnement/infiltration situé au Sud de la rue Marceau-Poizot.

c) Défense incendie

En application de l'article L 2212-2, 5^{ème} alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- ✓ les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures,
- ✓ les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- ✓ le débit doit être au moins 60 m³/h sous 1 bar de pression,
- ✓ leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- ✓ les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux auto-pompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m²,
- ✓ les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

Deux réserves de 120 000 litres chacune ont été établies en 2011, l'une au niveau du village, l'autre au hameau de Méricourt.

d) Collecte et traitement des déchets

La collecte et le traitement des déchets sont de compétence intercommunale depuis janvier 2001. La collecte sélective des déchets ménagers est assurée sur 64 communes représentant 39 397 habitants. Le parc de véhicules se compose de 7 camions bennes dont 2 en réserve, et d'un camion porte caisson.

Le personnel comprend :

- ✓ Une équipe administrative de 3 personnes
- ✓ 7 conducteurs spécialisés
- ✓ 11 «agents de salubrité»
- ✓ 3 «gardiens de déchèterie»

Les habitants de CROIX-FONSOMME, comme tous les habitants de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, ont un droit d'accès aux 4 déchetteries de l'intercommunalité. Elles sont situées sur les communes de Bohain, Foreste, Joncourt, et Vermand.

2^{ème} partie :

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

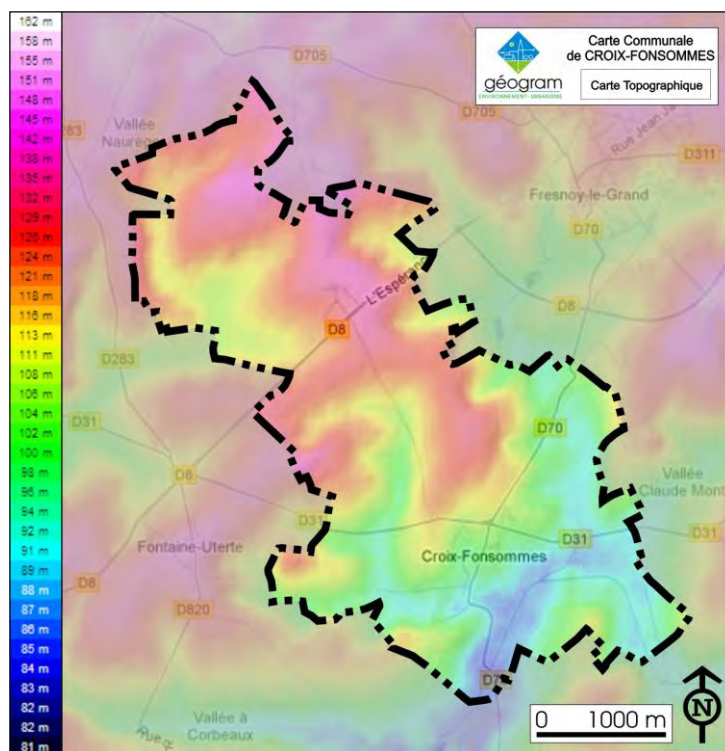


1] Milieu physique

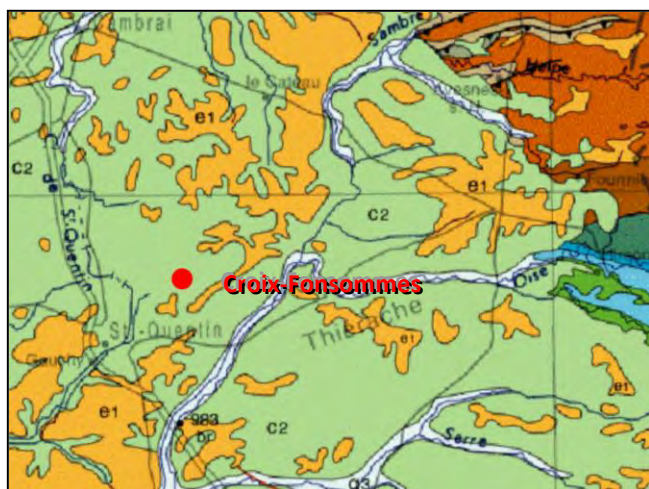
1.1 - Relief

Le territoire communal de CROIX-FONSOMME est implanté sur le vaste plateau, principalement entaillé par l'Escaut, séparant Saint-Quentin de Cambrai. Ainsi, le relief mollement vallonné se fait plus prononcé au Sud – si elles avoisinent parfois les 15% (en limite communale avec Fresnoy-le-Grand), les pentes sont le plus souvent inférieures à 10%.

Le dénivelé maximum est de 61 mètres entre le fond de la vallée où s'écoule la rigole d'alimentation de l'Oise et du Noirrieu au Sud-Ouest (86 m) et l'extrémité nord du ban communal (147 m). Le village, bâti sur les flancs de cette vallée, est à une altitude moyenne de 90 mètres, tandis que l'écart de Méricourt est à 135 mètres.



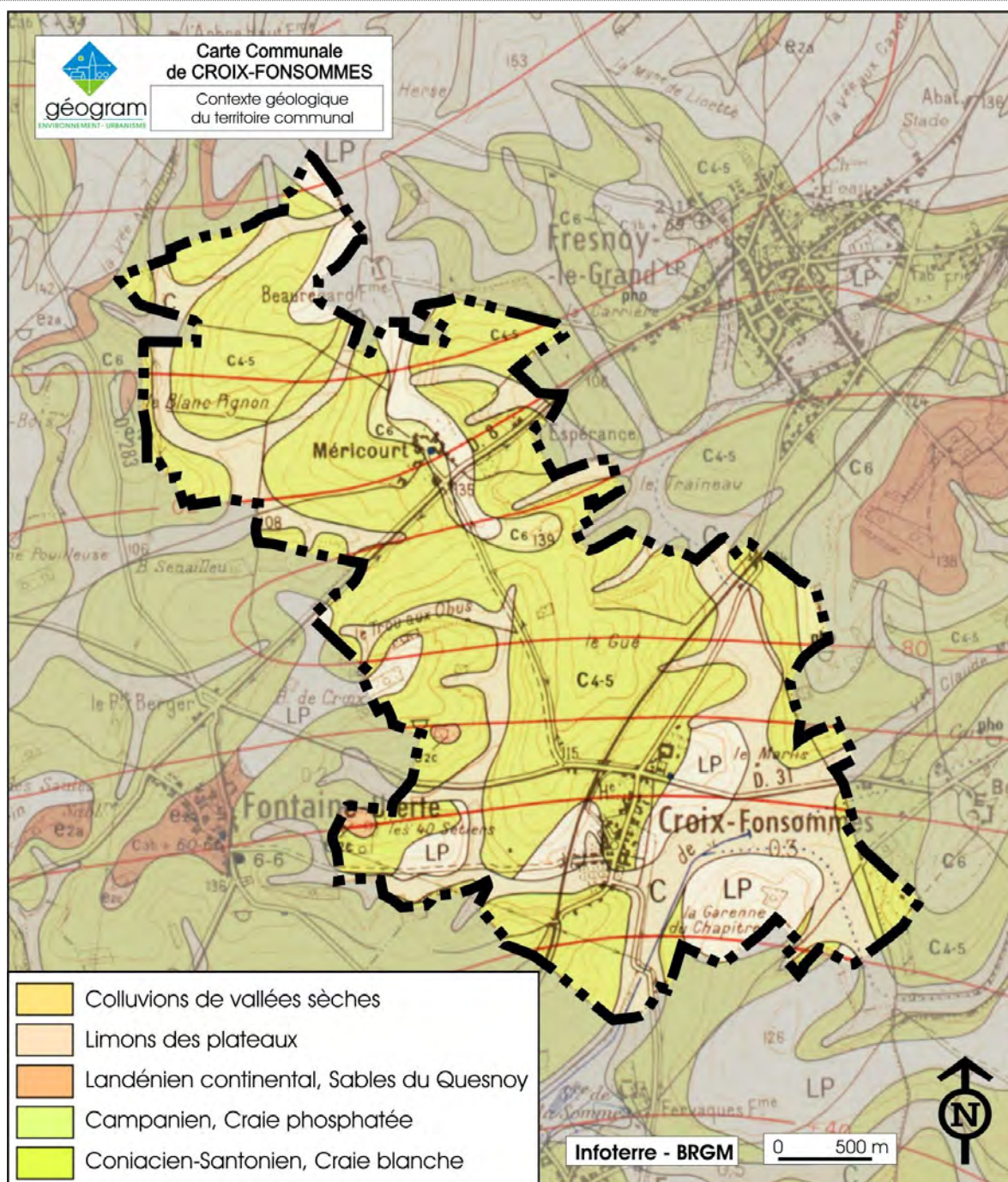
1.2 - Contexte géologique



La commune de CROIX-FONSOMME se situe au Nord de l'ensemble sédimentaire que constitue le Bassin Parisien, dans la Plaine de la Craie (ci-contre en vert⁸).

Ainsi, toutes les roches présentes sur la commune sont d'origine sédimentaire. Leur formation se situe à l'interface des Ères Secondaire (Crétacé supérieur) et Tertiaire (Paléogène inférieur), il y a 60 à 90 millions d'années.

⁸ Source : carte géologique au 1/50 000 du B.R.G.M.



Dans le détail, il s'agit de :

- e_{2c} : Sables du Quesnoy, étage Landénien continental (-56 à -53 Ma) ;
- c₆ : Craie phosphatée, étage Campanien (-83 à -72 Ma) ;
- c₄₋₅ : Craie blanche, étages du Coniacien (-88 à -87 Ma) et du Santonien (-87 à -83 Ma). Cette formation géologique constitue l'aquifère principal (nappe de la craie).

Ce sont également des roches formées par altération de celles précédemment décrites :

- LP : Limons de plateaux (ou Læss) ;
- C : Colluvions de vallées sèches.

Le sous-sol crayeux, s'il ne permet le développement que de sols maigres, offre une grande capacité de stockage en eau, ce qui lui confère un potentiel agronomique élevé depuis l'apparition des engrais azotés artificiels – le territoire de CROIX-FONSOMME est d'ailleurs presque intégralement dédié à l'agriculture. Les altérations de la craie (craie franche, graveluches, colluvions partiellement argileux...) induisent localement des différences de comportement par rapport à l'eau : terrains plus secs ou plus gras.

1.3 - Hydrologie

Le territoire de CROIX-FONSOMME est situé dans le bassin-versant de la Somme mais à faible distance des bassins-versants de l'Oise (au Sud-Est) et de l'Escaut (au Nord).

a) Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

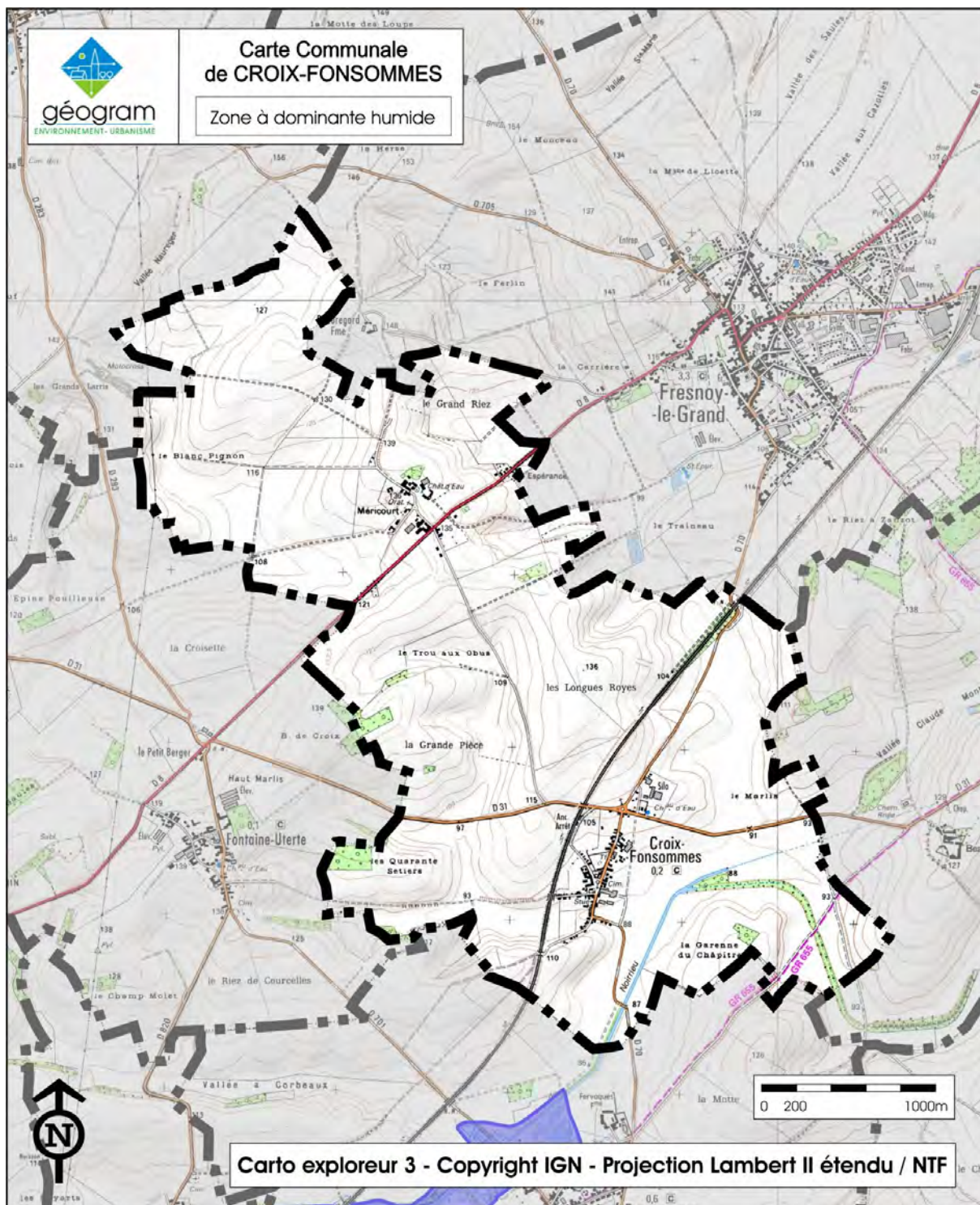
De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

Exception faite de la rigole d'alimentation de l'Oise et du Noirrieu, qui relie le Noirrieu (commune de Vadencourt) au canal de Saint-Quentin, aucun cours d'eau ne parcourt CROIX-FONSOMME. Celle-ci traverse le Sud de la commune d'Ouest en Est – là, elle se fait souterraine.

b) Zones à Dominante Humide

La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau Artois Picardie ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000 afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est d'intérêt général.



ZONES À DOMINANTE HUMIDE À PROXIMITÉ DE LA COMMUNE DE CROIX-FONSOMME
D'APRÈS LA DREAL PICARDIE ET L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Aucune zone humide n'a été identifiée sur le ban communal.

1.4 - Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine.

Hormis les élevages, aucune activité générant des nuisances olfactives n'est recensée sur le territoire communal.

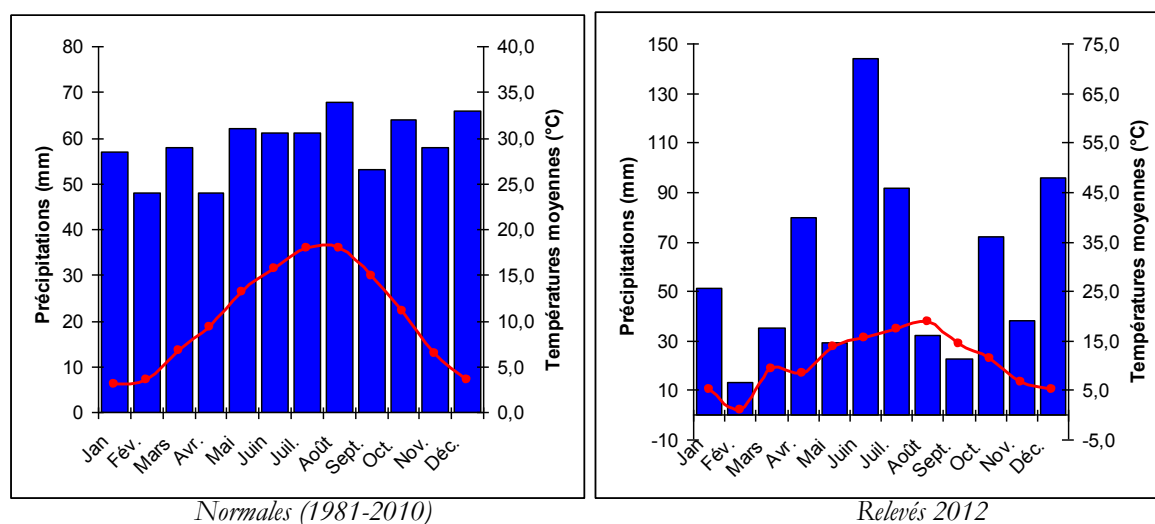
La commune de CROIX-FONSOMME ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal. La station la plus proche, gérée par l'association ATMO Picardie, se situe à Saint-Quentin. ATMO Picardie a pour mission première de surveiller la qualité de l'air de la région Picardie. Elle dispose de capteurs, fiables et performants, ainsi que d'un système informatique spécifique pour gérer l'ensemble des données du réseau de mesures. Leurs relevés sont consultables sur le site internet d'atmo-picardie⁹.

Il ne semble pas pertinent d'annexer au diagnostic communal les résultats de la qualité de l'air effectués – ceux-ci ayant été fait à plus de 10 km du territoire communal de CROIX-FONSOMME et en milieu urbain.

1.5 - Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale. Les données de ce chapitre proviennent de la station météorologique de Saint-Quentin - Roupy située environ à 18 kilomètres de la commune (altitude : 99 m). Ces données recouvrent 30 années de 1981 à 2010.

Diagrammes ombro-thermiques – Station de St-Quentin - Roupy



Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif.

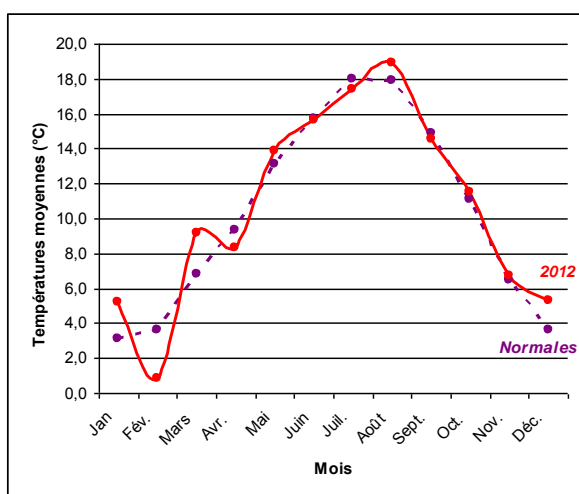
⁹ www.atmo-picardie.com

a) Températures

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures plus marqués qu'en climat pleinement océanique - les températures hivernales étant plus basses. La moyenne annuelle des températures est de 10,6°C.

Les mois les plus chauds sont, de façon bien marquée, les mois de juillet et d'août avec des moyennes mensuelles de 18,0 et 17,9°C - la température maximale record est de 37,9°C (le 12 août 2003). La période la plus froide s'étale de décembre à février, ces mois affichant respectivement des températures moyennes de 3,6°C, 3,1°C et 3,6°C. On dénombre en moyenne 68 jours avec gelées par an – la température minimale record est de -20°C (17 janvier 1985), mais les jours où les températures sont inférieures à -10°C restent peu nombreux (1 à 2 jours/an).

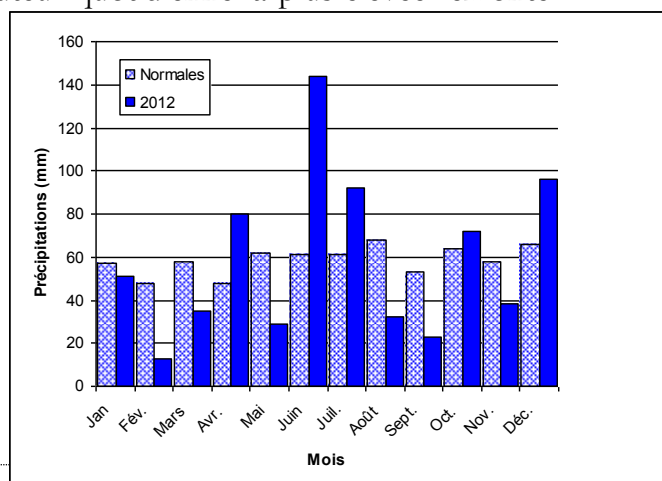
À noter que l'année 2012 se caractérise par différents écarts de températures moyennes comparativement aux normales : les mois de janvier, mars, août et décembre étant plus chauds (entre 1 et 2,4°C de plus), et le mois de février étant nettement plus froid (2,8°C de moins).



b) Précipitations

Les précipitations moyennes annuelles sont plus faibles qu'en climat océanique puisqu'elles ne dépassent jamais 1 000 mm (sauf cas exceptionnel). À Saint-Quentin, elles atteignent en moyenne 702,6 mm par an. Par ailleurs, aucun mois ne connaît de précipitations moyennes inférieures à 40 mm. Ces précipitations sont donc bien échelonnées tout au long de l'année avec toutefois un maximum en août et décembre et un minimum en février et avril. Les pluies d'intensité importante (>10 mm) ont lieu 17 jours dans l'année surtout en juillet et décembre. Les précipitations maximales peuvent atteindre 50 mm/jour, et ont lieu en été – la hauteur quotidienne la plus élevée remonte d'ailleurs au 20 juin 1992 : elle était de 76,6 mm.

À noter qu'en 2012, si la hauteur des précipitations annuelles était sensiblement identique aux normales, leur répartition présentait de grandes différences.

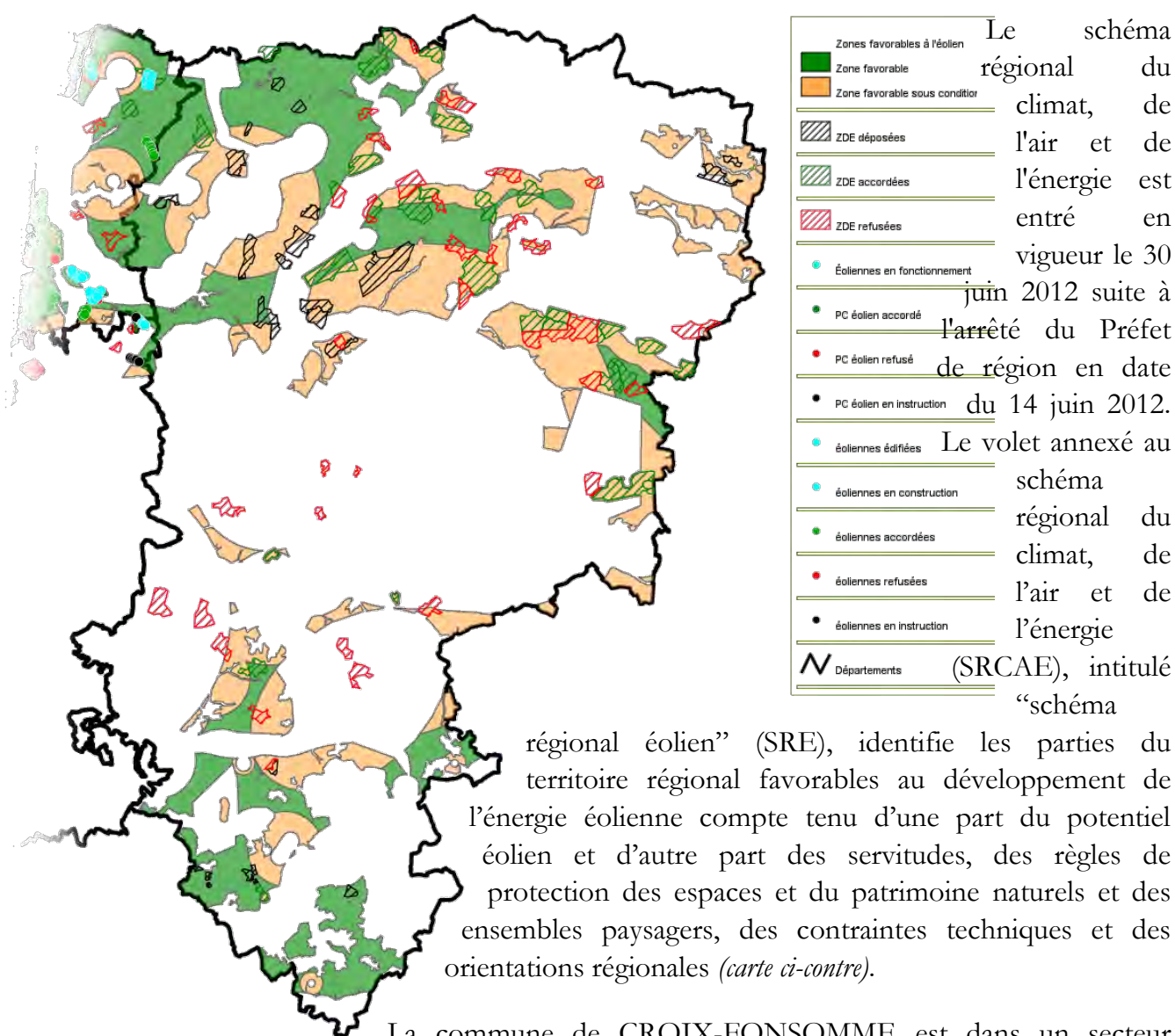


c) Vents

Au même titre que l'ensemble du Bassin Parisien, l'Aisne est caractérisée par des vents relativement faibles, dont la direction préférentielle est du Sud-Ouest vers le Nord-Est. Ils sont plus fréquents et plus violents en hiver en raison du régime dépressionnaire régnant alors dans le Bassin de Paris.

d) Énergies renouvelables

L'énergie éolienne constitue une des énergies renouvelables. Elle possède d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne qui dispose d'un potentiel venteux considérable. La loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique fixe les conditions de rachat de l'énergie éolienne.



La commune de CROIX-FONSOMME est dans un secteur réputé propice au développement de parcs éoliens mais des études complémentaires doivent établir les possibilités de réalisation de tels projets

2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

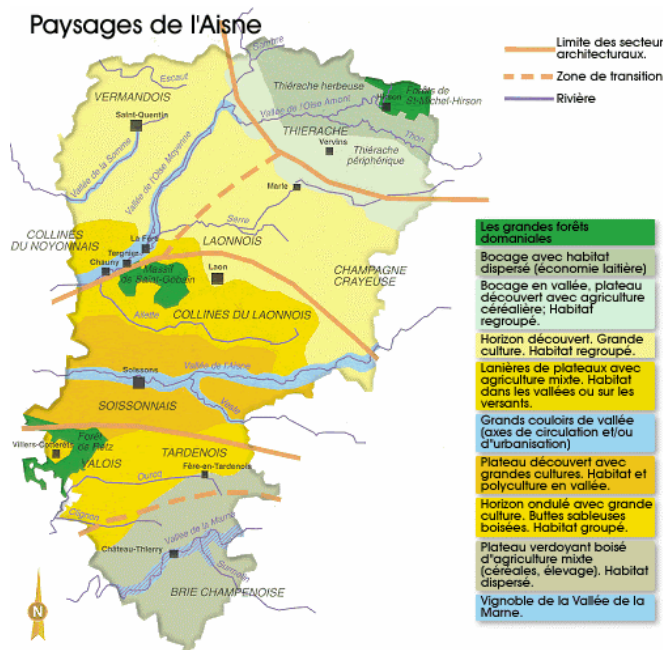
2.1 - Approche paysagère

Le CAUE de l'Aisne a réalisé une étude paysagère¹⁰ sur l'ensemble du département. CROIX-FONSOMME se situe dans l'inventaire des paysages du Vermandois.

a) Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe toute une succession de « pays » aux caractères particuliers, répartis entre le Nord-Pas-de-Calais et le Bassin Parisien. Il se compose comme suit :

- ✓ à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- ✓ au Nord, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- ✓ au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- ✓ au Sud, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise.



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

La commune de CROIX-FONSOMME appartient à l'unité paysagère de la **Grande plaine agricole**, dont l'uniformité du paysage est l'une des caractéristiques.

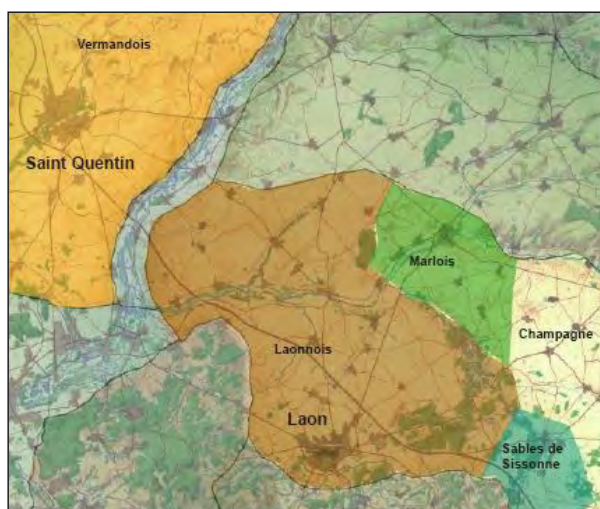
10 L'inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE de l'Aisne, 34 rue Sérurier 02 000 LAON

La topographie assez douce du Plateau Picard a voué ce territoire à la culture intensive. Les vastes étendues cultivées ont généré un paysage ouvert, ponctué de quelques bosquets isolés ou d'alignement d'arbres suivant le tracé d'un cours d'eau. Cette végétation fait office de repère dans le paysage.



Panorama nord depuis le chemin de Croix ; en arrière-plan, Méricourt

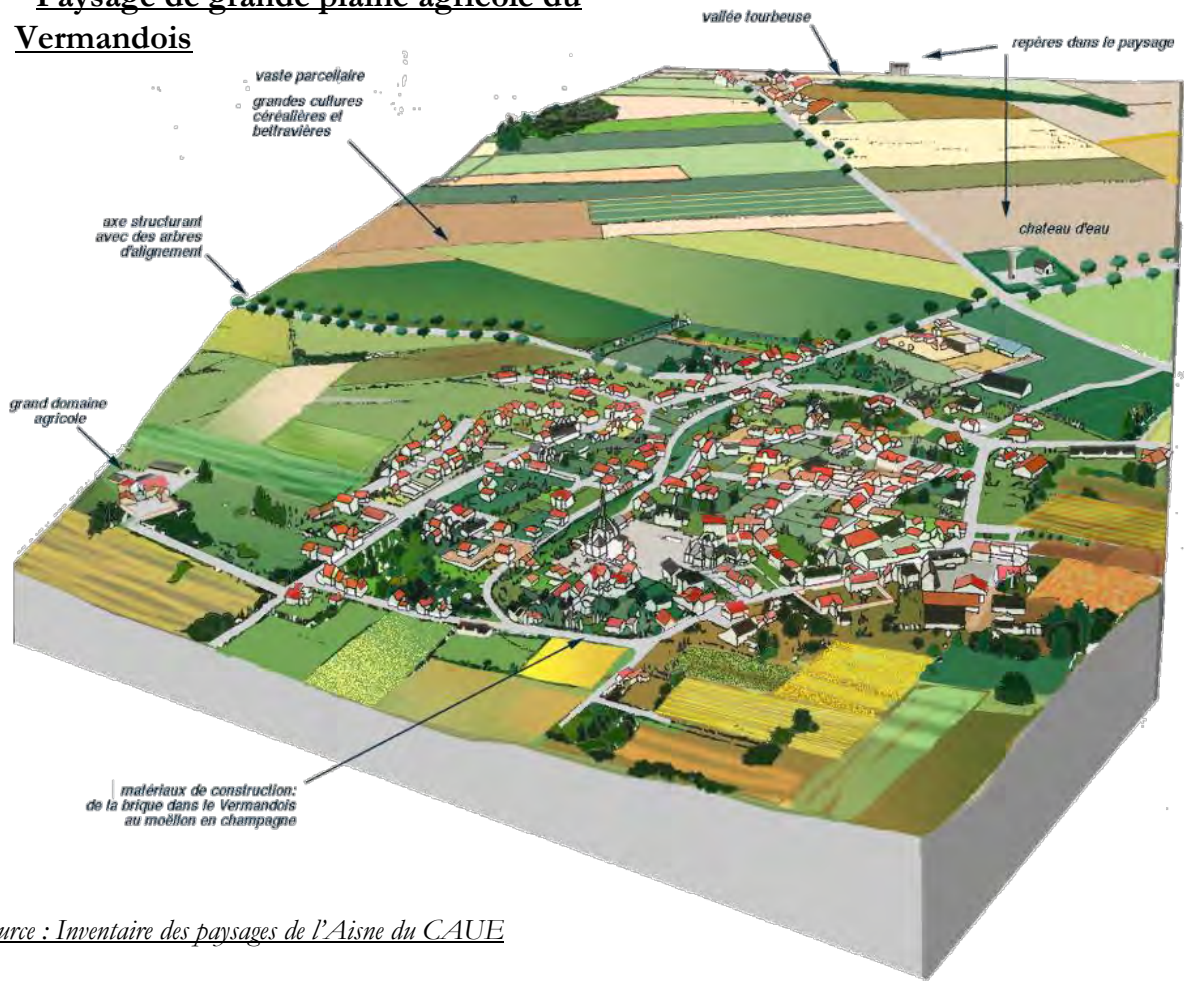
Réduire la Grande plaine agricole à un paysage de grande culture serait une erreur. Si le paysage d'*openfield* apparaît comme l'élément fédérateur de la grande plaine agricole, il est important de souligner l'hétérogénéité de certaines composantes du paysage, comme la géomorphologie, l'implantation urbaine, l'architecture ou les dominantes chromatiques. Il convient en effet de distinguer au sein de cette vaste unité paysagère plusieurs sous-unités à savoir :



- **Le Vermandois**, auquel appartient CROIX-FONSOMME,
- **Le Laonnois**,
- **Le Marlois**,
- **La Champagne**.

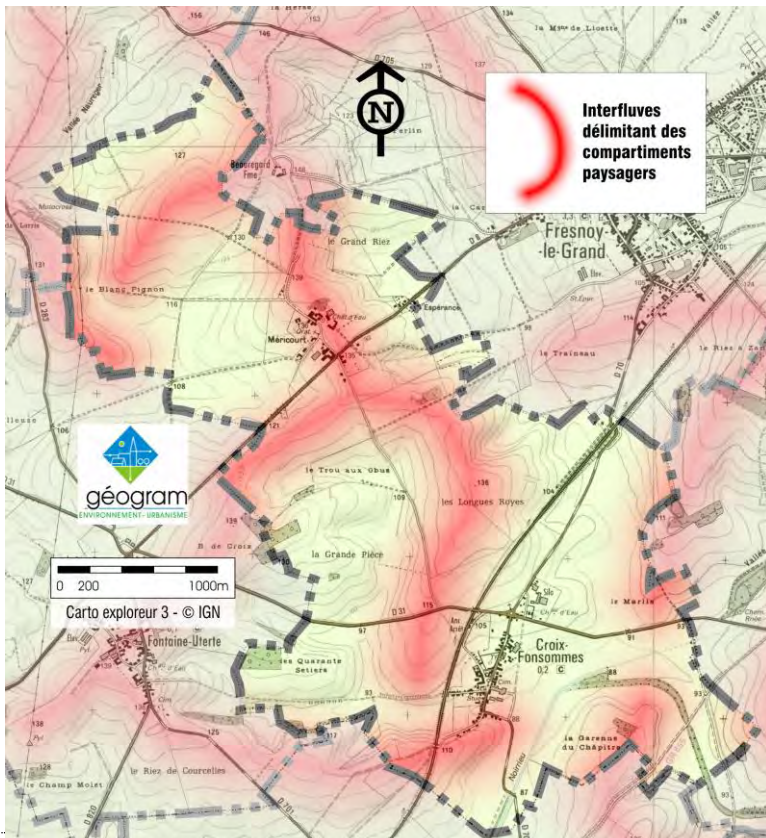
Le Vermandois se situe au Nord-Ouest du département de l'Aisne. Caractéristique des grandes plaines agricoles, il présente un relief d'amples ondulations régulières, assez rythmé dans la succession des lignes de crêtes et de fonds de vallon. Les terrains fertiles y ont favorisé le développement de l'agriculture ; céréales, betteraves et protéagineux se partagent les espaces exploitables, déclinant leurs textures et leurs coloris selon les saisons. Les cultures s'organisent sur des terrains dont le relief est relativement marqué. Les ondulations dessinées correspondent souvent à la présence de vallées sèches, dont les légères entailles créent un rythme dans le paysage agricole, excluant tout risque de monotonie.

Paysage de grande plaine agricole du Vermandois



Source : Inventaire des paysages de l'Aisne du CAUE

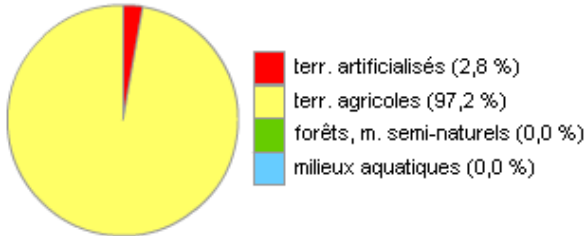
b) Unités paysagères sur le territoire communal



L'occupation du sol étant assez homogène (paysage ouvert de grande culture), seules les variations topographiques permettent de distinguer des unités paysagères. En effet, les situations au niveau des interfluves dégagent des vues assez larges tandis que les vallons dessinent des compartiments visuellement isolés les uns des autres. Ainsi, il n'existe pas de liaison visuelle directe entre le village

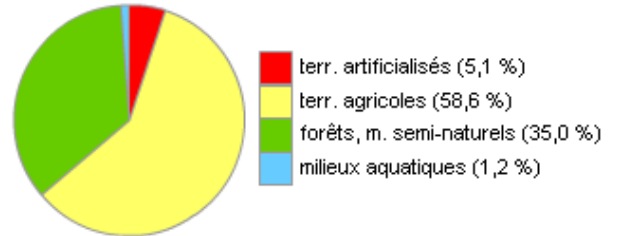
d'une part et les hameaux d'autre part.

Les 4 grands types d'occupation du sol
Superficie - Sélection



source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

Les 4 grands types d'occupation du sol
Superficie - France



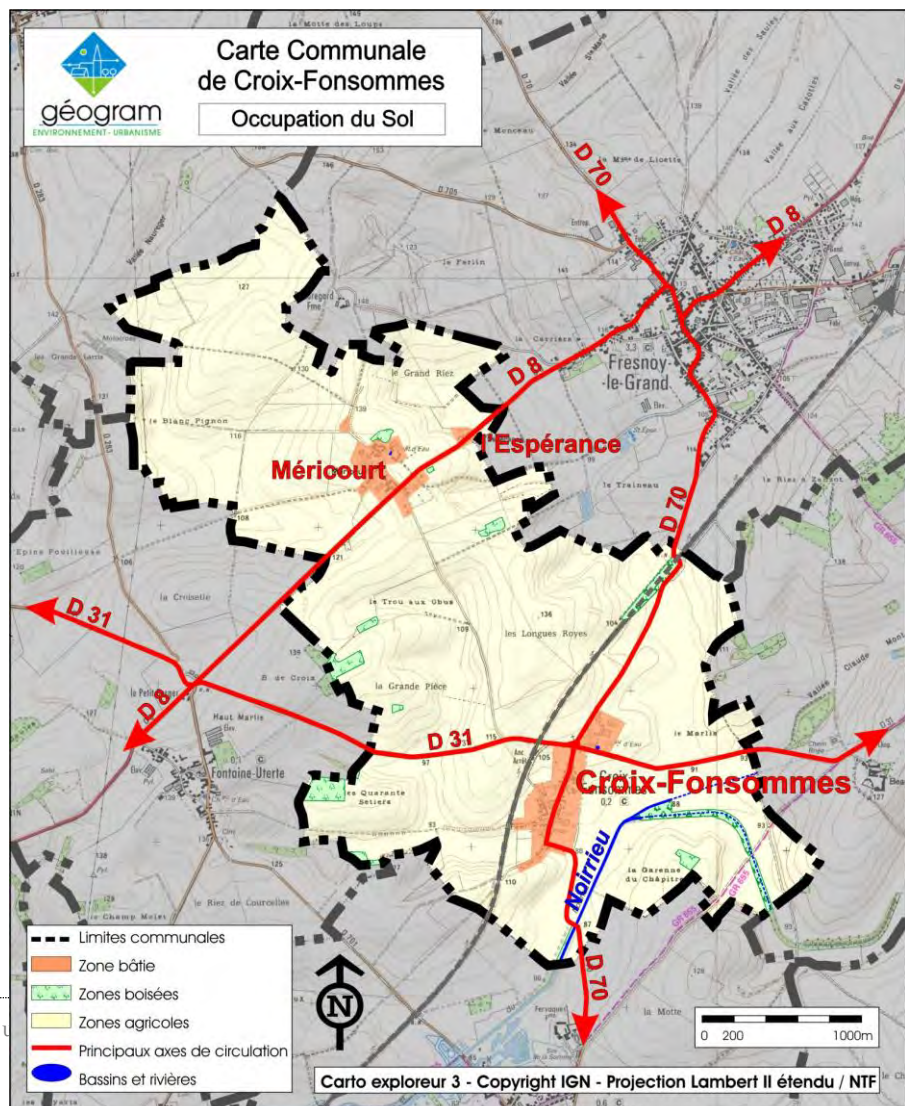
source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

Les 4 grands types d'occupation du sol

Occupation du sol	Superficie (ha)	% sél.	% France	écart
Territoires artificialisés	27	2,8	5,1	-1 029
Territoires agricoles	930	97,2	58,6	25 356
Forêts et milieux semi-naturels	0	0	35	-35 028
Zones humides et surfaces en eau	0	0	1,2	-1 231
Total	957	100	100	0

source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

On ne constate pas d'évolution notable dans l'occupation des sols entre 2000 et 2006. Notamment, aucune consommation de terres agricoles à des fins d'urbanisation.



c) Les sensibilités paysagères

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ✓ *Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.*
- ✓ *Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.*

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

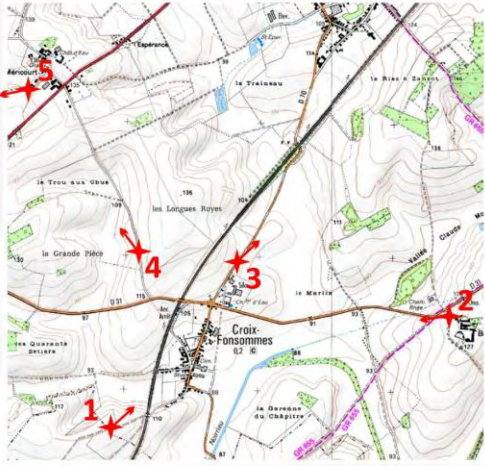
D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ✓ *Les perspectives*, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- ✓ *Les volumes* auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- ✓ *Le rythme*, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

La sensibilité des paysages de CROIX-FONSOMME est à la fois liée à la topographie et à ses modes d'occupation, qui définissent une visibilité des sites plus ou moins importante. Bien que les zones d'habitation soient de type groupé, on peut faire la distinction entre :

- ✓ les hameaux de Méricourt et de l'Espérance, situé sur un sommet pour le premier et tous deux au long de la RD 8 qui en donne une forte visibilité et donc une sensibilité plus élevée.
- ✓ Le village situé dans un creux topographique et à proximité desquels la circulation est moins intense. La sensibilité paysagère y est moins élevée.

Croix-Fonsommes :



1



2



3



4



5

2.2 - Milieux naturels identifiés

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

a) Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier, dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- ↳ **les ZNIEFF de type 1 :** Ce sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional.
- ↳ **les ZNIEFF de type 2 :** Elles correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, dont les potentialités biologiques sont remarquables. Elles peuvent par ailleurs inclure des ZNIEFF de type 1.

La présence d'une ZNIEFF dans une commune constitue une preuve de la qualité environnementale du territoire communal ainsi qu'un atout pour le développement local. Il s'agit d'un inventaire qui ne constitue pas une règle de protection à lui seule.

La commune n'est concernée par aucune ZNIEFF. Les plus proches sont la ZNIEFF 1 de la *Haute vallée de la Somme à Fonsomme* (n°220014005) et la ZNIEFF 2 des *Haute et moyenne vallées de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville* (n°220320034), à environ 300 m au Sud des limites communales.

ZNIEFF 2 des Haute et moyenne vallées de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville (n°220320034) :

Cette ZNIEFF 2 de 16 195 ha concerne 125 communes de l'Aisne et de la Somme. Elle englobe le cours de la Somme depuis sa source jusqu'à Abbeville, peu avant son estuaire, ainsi que quelques affluents.

Cet ensemble vaut principalement pour ces milieux humides et aquatiques (vallée tourbeuse alcaline unique en Europe), mais également pour les milieux « secs » de ses versants (coteaux crayeux notamment). Cette ZNIEFF abrite de très nombreuses espèces, végétales et animales, rares et/ou protégées, et l'ensemble de cette zone joue un rôle évident de corridor écologique.

Compte tenu de sa longueur, cette ZNIEFF peut être subdivisée en plusieurs tronçons. Entre CROIX-FONSOMME et Ham, on peut signaler les marais d'Isles et d'Harly (Natura 2000, voir f) Situation par rapport à l'évaluation environnementale ») et les marais de Saint-Simon – deux zones marécageuses d'intérêt patrimonial élevé.

ZNIEFF 1 de la Haute vallée de la Somme à Fonsomme (n°220014005):

Cette ZNIEFF 1 de 54 ha recouvre les sources de la Somme et concerne la seule commune de Fonsomme. Il s'agit d'une petite zone humide, assez diversifiée, formée au bénéfice de l'émergence des sources de la craie.

Malgré la taille limitée du site le rendant sensible aux pressions anthropiques (proximité immédiate des cultures, fréquentations touristiques des sources de la Somme...), celui-ci présente encore plusieurs milieux d'intérêt et abrite d'assez nombreuses rares et/ou protégées, pour lesquelles la ZNIEFF représente un refuge. Parmi les espèces notables, citons le Vulpin fauve (*Alopecurus aequalis*) –Graminée peu commune protégée dans le Nord-Pas-de-Calais voisin, la Grande Aesche (*Aeschna grandis*) –Libellule peu commune en Picardie, la Noctuelle de la massette (*Nonagria typhae*) –papillon rare en Picardie, et le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) et le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*) –inscrits à la Directive « Oiseaux » de l'Union Européenne.

b) Corridors écologiques potentiels

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

Aucun corridor écologique potentiel ne traverse CROIX-FONSOMME. À signaler toutefois l'identification d'un **corridor intra ou inter tourbières alcalines** s'appuyant sur la ZNIEFF 2 des *Haute et moyenne vallées de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville*, à Fonsomme.

c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- des sites dits « ENS Site Naturel » - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont *a priori* pas destinés à une maîtrise foncière.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS.

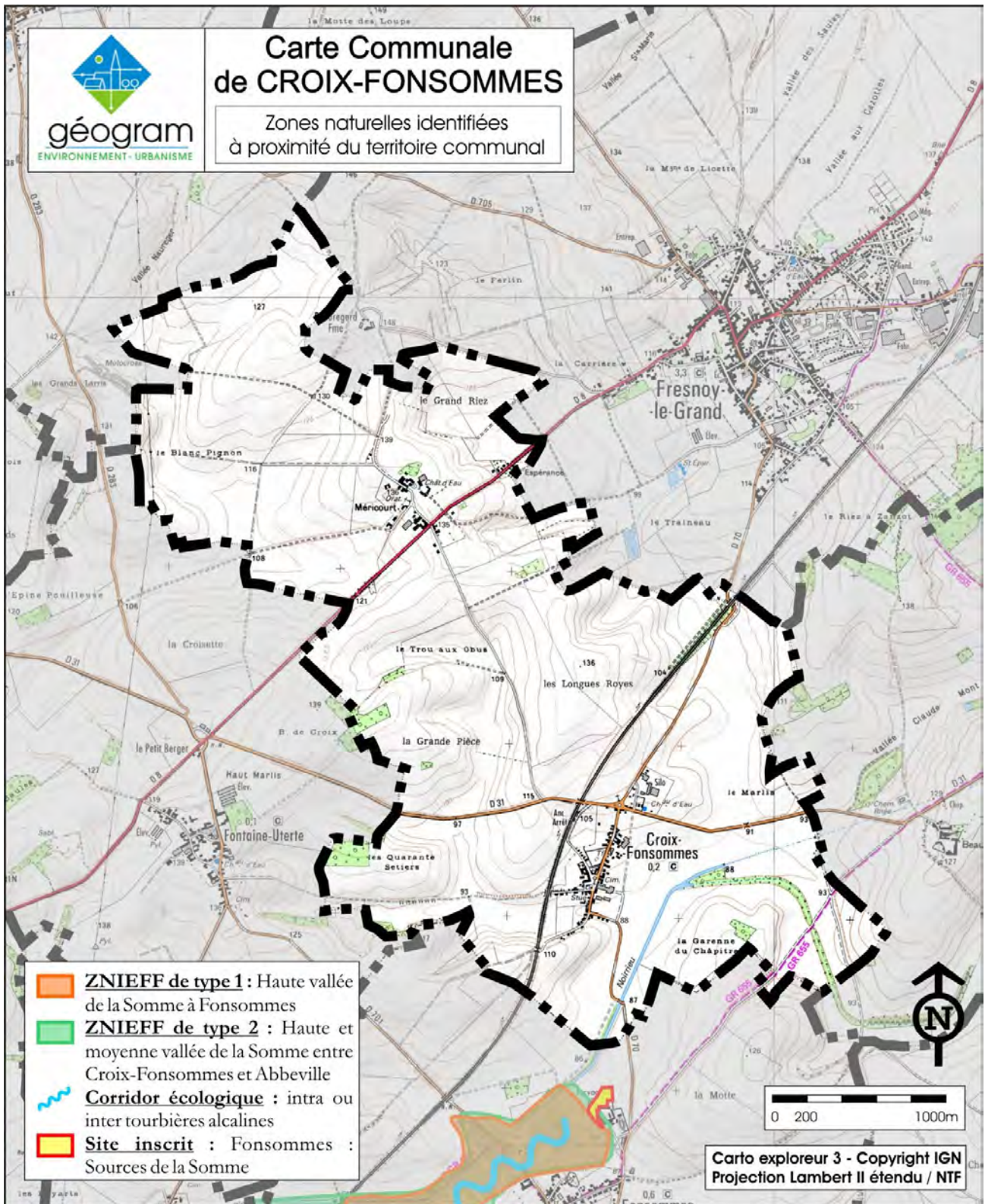
La commune de CROIX-FONSOMME n'est concernée par aucun d'entre eux.

d) Sites classés et inscrits

La loi du 2 mai 1930 protège, au nom de l'intérêt général, les monuments et sites naturels présentant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Elle vise à conserver ces sites en l'état et à les préserver de toutes atteintes graves.

- Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection au niveau national. Tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect du site sont soumis à autorisation spéciale du Ministre chargé des sites, ou du Préfet en cas de travaux de faible importance.
- Les sites inscrits, reconnus pour leur qualité, bénéficient d'une surveillance attentive de leur évolution : tout aménagement qui y est entrepris est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La commune de CROIX-FONSOMME n'est concernée par aucun d'entre eux directement, mais se situe à proximité directe des Sources de la Somme – site inscrit de la commune de Fonsomme.



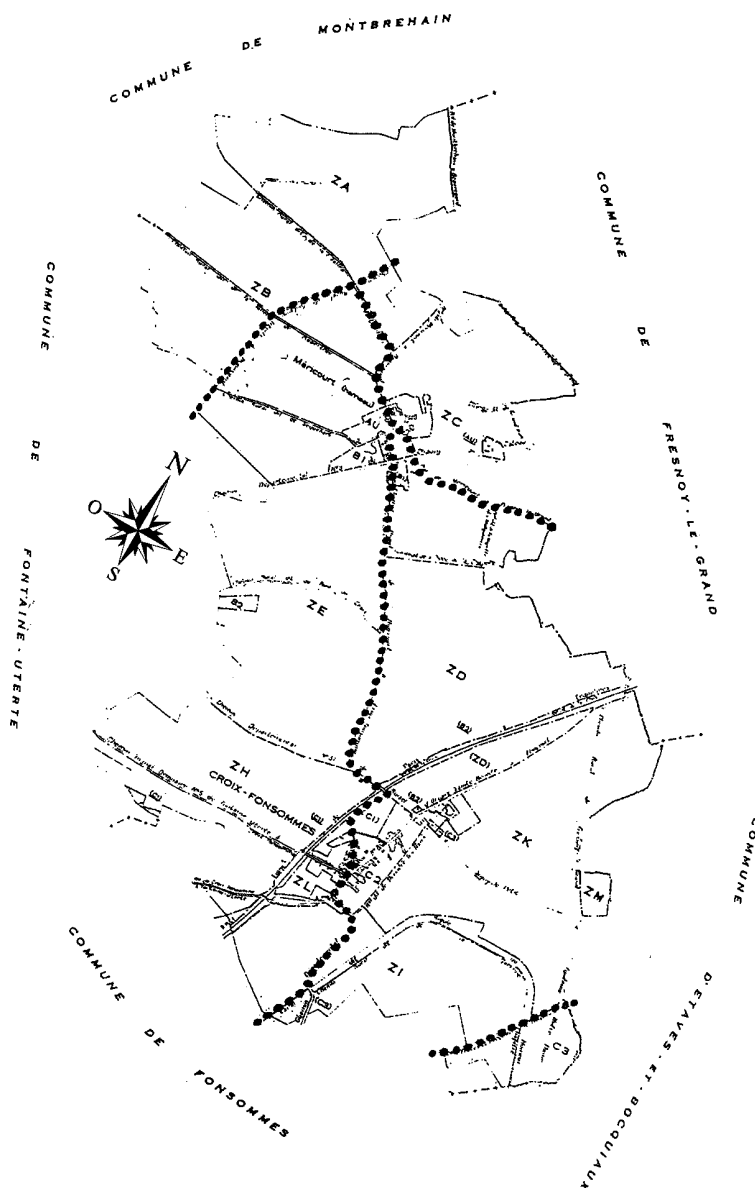
e) Chemins de randonnée

CROIX-FONSOMME est parcourue par le GR 655, également connu sous le nom de *Via Gallia Belgica*. Ce sentier de grande randonnée est une voie secondaire du pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle, partant d'Hélécine en Belgique et allant jusqu'à Saint-Quentin. Il traverse la commune dans son extrémité Sud-Est, empruntant le chemin d'Étaves-et-Bocquiaux à Fonsomme.

Le territoire communal compte plusieurs chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées, approuvé par le conseil général le 22 novembre 1994. La commune a d'ailleurs inscrit au PDIPR un certain nombre de chemins par délibération du 28 mai 1993.

Ces sentiers sont protégés juridiquement et ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. Sont concernés sept itinéraires de randonnée et de promenades :

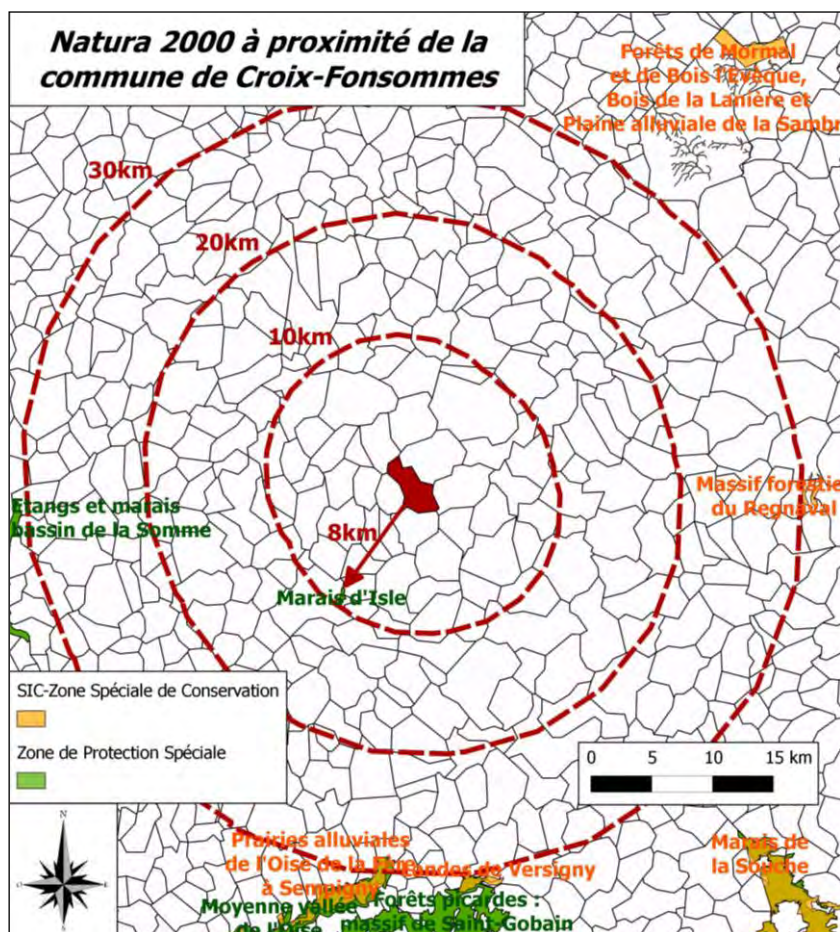
- ✓ Chemin Rural de Fontaine-Uterte à Beauregard (*circuit "Les Sources de la Somme"*);
- ✓ Chemin Rural de la vallée de Montbrehain (*pour partie - circuit "Les Sources de la Somme"*);
- ✓ Chemin Rural de Mericourt à Beauregard (*pour partie - circuit "Les Sources de la Somme"*);
- ✓ Chemin Rural de Mericourt à Fresnoy-le-Grand (*circuit "Les Sources de la Somme"*);
- ✓ Chemin Rural d'Étaves-et-Bocquiaux à Fonsomme (*circuit "Les Sources de la Somme"*);
- ✓ Chemin Rural de Mericourt à Croix-Fonsomme (*dit de "Noircourt" à Croix-Fonsomme sur le cadastre*) (*circuit "Les Sources de la Somme"*);



f) Situation par rapport à l'évaluation environnementale

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains documents d'urbanisme par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

Cette ordonnance et ses décrets d'application ont créé dans le Code de l'Urbanisme deux sections « Évaluation Environnementale » (articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17) ; ils ont fait l'objet d'une circulaire d'application MTETM/DGUHC du 6 mars 2006.



Conformément à l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme, sont soumises à évaluation environnementale « Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement », notamment dans le cas où elles seraient susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Toutefois, aucun site n'est recensé sur le territoire communal, ni sur une commune voisine. Le site le plus proche est la Zone de Protection Spéciale du Marais d'Isle (n°FR 2210026), située à 8 kilomètres de la limite communale, au Sud-Ouest de CROIX-FONSOMME.

2.3 - Risques naturels

a) Zones à risque

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques. La carte communale se doit de préserver les terrains connaissant des risques.

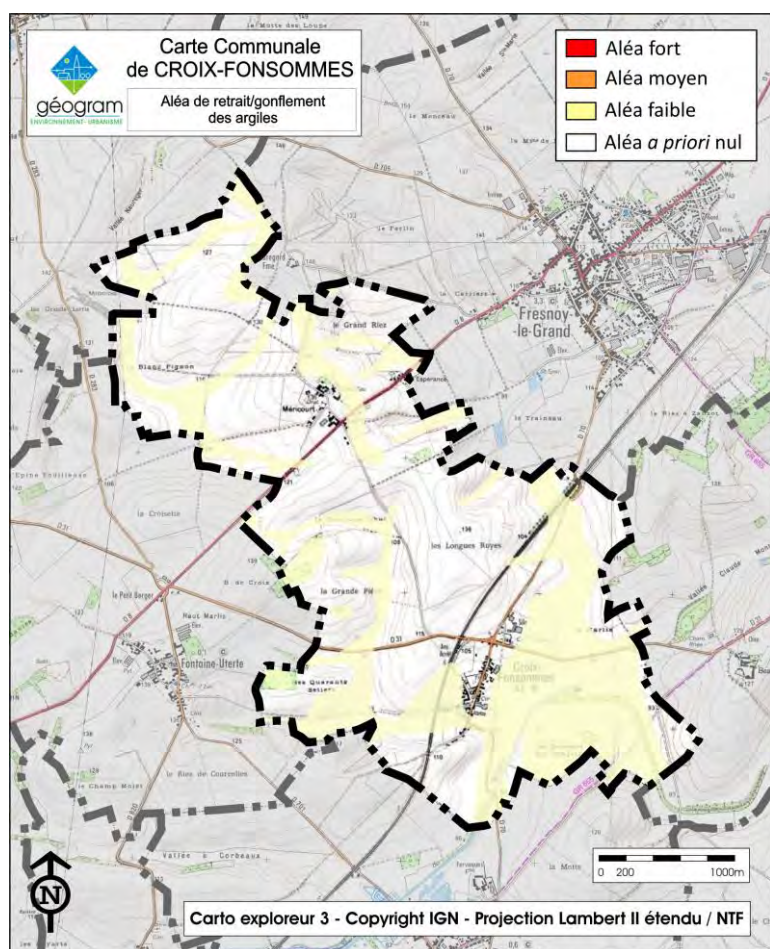
L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année. La commune de CROIX-FONSOMME a également fait l'objet de 4 autres arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

<i>Type de catastrophe</i>	<i>Début le</i>	<i>Fin le</i>	<i>Arrêté du</i>
Inondations et coulées de boue	11.07.1984	11.07.1984	18.10.1984
Inondations et coulées de boue	20.06.1986	20.06.1986	25.08.1986
Inondations et coulées de boue	30.05.1992	30.05.1992	18.11.1992
Inondations et coulées de boue	31.05.1992	31.05.1992	18.11.1992

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne –dossier d'information sur les risques majeurs naturels (et technologiques)– a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2012. CROIX-FONSOMME n'y est pas recensée.

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques (PPR).

b) Aléa de retrait/gonflement des argiles



CROIX-FONSOMME est concernée par l'aléa de retrait/gonflement des argiles. Il concerne principalement le Sud-Est du ban communal, mais il s'agit toutefois d'un aléa faible et le village, ainsi que les écarts de Méricourt et de l'Espérance, en sont préservés.

La carte « aléa de retrait/gonflement » des sols argileux de l'Aisne et des règles préventives de construction sont consultables sur le site « www.argiles.fr ».

Source : BRGM

c) Carrières et cavités souterraines

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

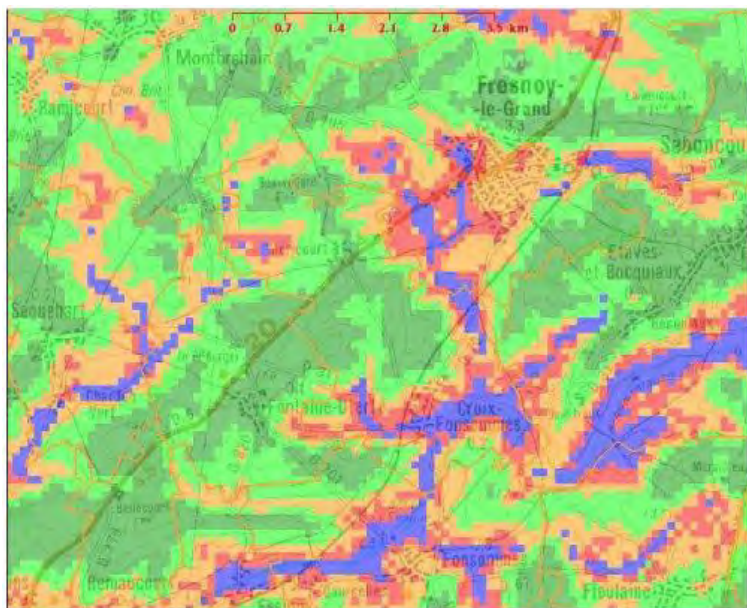
Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Cette liste ne fait état d'aucune cavité souterraine sur le ban communal de CROIX-FONSOMME. Cependant, l'existence de certaines cavités (probables souterrains datant de la première guerre mondiale) sont connues de certains habitants.

d) Mouvements de terrain

Aucun mouvement de terrain n'est signalé à CROIX-FONSOMME.

e) Remontée de nappe phréatique



Le site « remontées de nappes » fournit des cartes départementales de sensibilité au phénomène de remontées de nappes.

Ces phénomènes ont également bien connus des habitants de Croix-Fonsomme (Cf. report au plan de zonage).

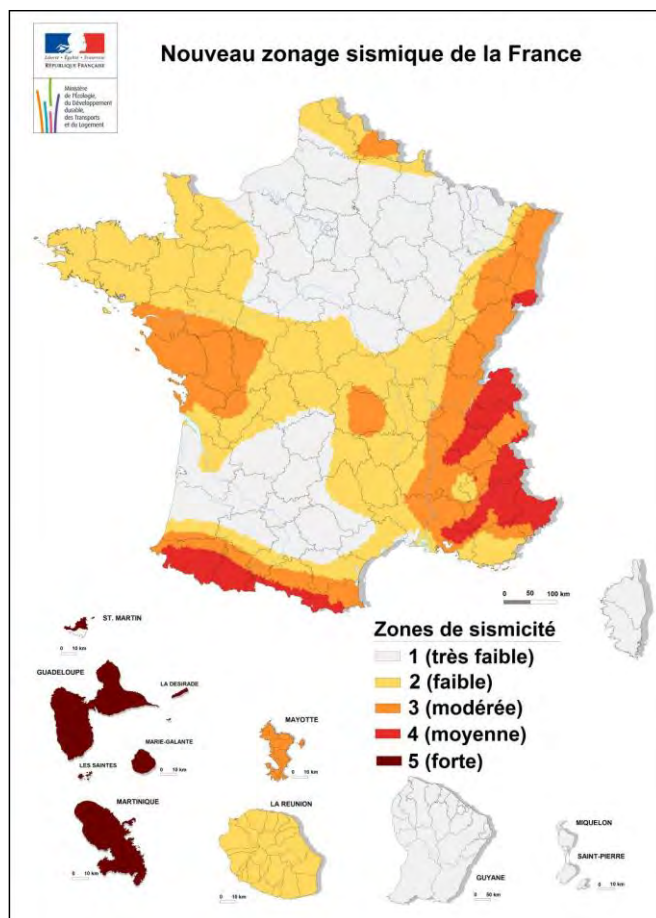
- Légende de la carte**
- Nappe sub-affleurante
 - Sensibilité très forte
 - Sensibilité forte
 - Sensibilité moyenne
 - Sensibilité faible
 - Sensibilité très faible
 - Non réalisé

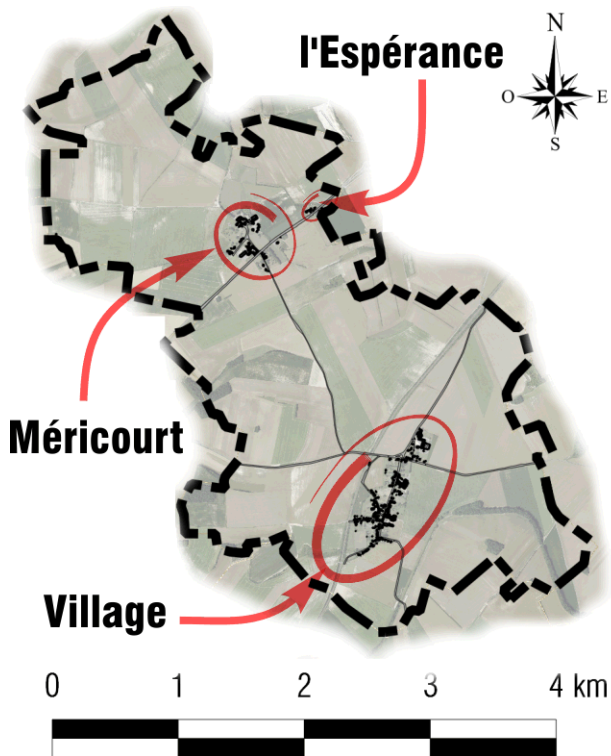
f) Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé la grande majorité du département de l'Aisne en zone de sismicité très faible (1), sans contrainte. Toutefois, la frange nord du département est en zone de sismicité faible (2).

L'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 définit les règles parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », situés en zone de sismicité faible à forte. Ces règles sont applicables lors de la construction de bâti nouveau ou lorsque le bâti ancien fait l'objet de modifications importantes. Dans le cas général, les règles de construction applicables sont celles définies dans l'Eurocode 8 (norme NF EN 1998-1). La réglementation autorise également le recours à des règles simplifiées pour certains bâtiments de type maisons individuelles : règles PSMI-89/92 (norme NF P 06-014) pour la métropole.

CROIX-FONSOMME s'inscrit en zone de sismicité très faible.

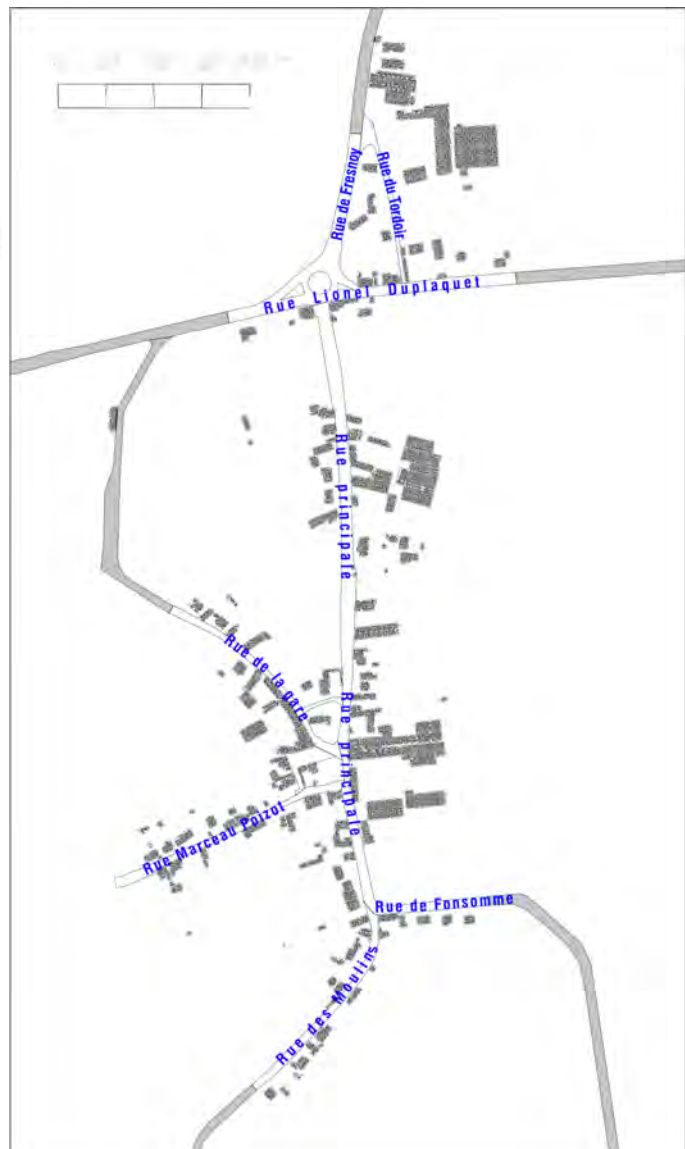




3] Patrimoine bâti

3.1 - Organisation des zones bâties

CROIX-FONSOMME se compose du village principal, au Sud, et de deux écarts, au Nord : *Méricourt* et *l'Espérance*.



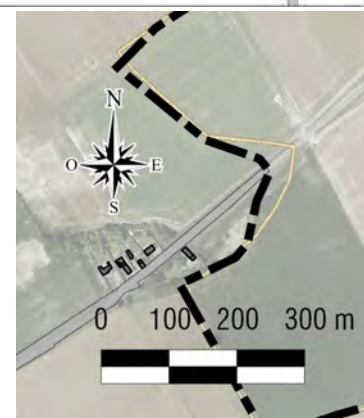
3.2 - Desserte des zones bâties

Le village principal s'appuie essentiellement sur la RD70 (Nord/Sud : *rue de Fresnoy*, *rue principale*, *Rue de Fonsomme*), mais également sur la RD 31 (Est/Ouest : *rue Lionel Duplaquet*). Ces deux Départementales permettent une desserte locale, mais également de rallier des axes plus importants (la RD 8 entre Saint-Quentin et le Cateau-Cambrésis, et la RD 960 entre Cambrai et Vervins).



Les écarts de *Méricourt* et de *l'Espérance* sont traversés par la RD 8.

Méricourt



l'Espérance

3.3 - Caractéristiques principales des constructions

a) Époques de construction

Le parc de logements est plutôt ancien : près de deux tiers des résidences principales ont été construites avant 1949, et 30% l'ont été entre 1949 et 1989 (16,7% 1949-1974 et 13,1% 1975-1989).

b) Implantation des constructions

Dans le village, la quasi-totalité des logements est comprise dans une bande de 25 à 30 m comptés à partir de la rue. Les rares bâtiments existant au-delà de cette distance sont, pour la plupart, des bâtiments agricoles.

c) édifices notables

Pour des raisons diverses, plusieurs édifices valent d'être signalés :



MAIRIE



ORATOIRE À MÉRICOURT



ÉGLISE DU VILLAGE



Un ancien manoir, parfois appelé « le château », au cœur du village, est en ruine depuis de nombreuses années.

3^{ÈME} PARTIE :

ÉLÉMENTS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES



1] Prescriptions nationales et territoriales

1.1 - Prescriptions générales du code de l'urbanisme

➔ **L'article L. 110 du code de l'urbanisme** définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement (L. n° 83-8, 7 janv. 1983, art. 35 ; L. n° 87-565, 22 juill. 1987, art. 22, I ; L. n° 91-662, 13 juill. 1991, art. 5 ; L. n° 96-1236, 30 déc. 1996, art. 17, I, 1° ; L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 8, I, 1° et 2°).

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, « de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement »

➔ **L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme** (L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 14) définit les objectifs des documents d'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) (L. n° 2011-525, 17 mai 2011, art. 123, 1°, a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis (L. n° 2011-525, 17 mai 2011, art. 123, 1°, b) La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et

services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Les articles du code de l'urbanisme dits « d'ordre public » :

- ➔ **Article R 111-2 du code de l'urbanisme** relatif à la salubrité et à la sécurité publique ;
- ➔ **Article R 111-4 du code de l'urbanisme** relatif à la conservation ou à la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;
- ➔ **Article R 111-15 du code de l'urbanisme** relatif aux conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- ➔ **Article R 111-21 du code de l'urbanisme** relatif à la prise en compte des perspectives environnantes du projet.

Les obligations des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification :

- ➔ **La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;**
- ➔ **La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992 ;**
- ➔ **La loi « bruit » du 31 décembre 1992 ;**
- ➔ **La loi sur l'air du 30 décembre 1996 ;**
- ➔ **La loi d'orientation agricole ;**
- ➔ **La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ;**
- ➔ **La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;**
- ➔ **La loi « paysages » du 8 janvier 1993** qui impose l'inventaire et la sauvegarde des éléments marquants du paysage ;
- ➔ **La loi « Barnier » du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- ➔ **La loi sur la prise en compte des risques majeurs du 22 juillet 1987 ;**
- ➔ **La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;**

1.2 - Prescriptions territoriales d'aménagement

a) Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

Une démarche Inter-Scot est entreprise sur le Saint-Quentinois. Le pays du Saint-Quentinois comprend 126 communes qui s'organisent autour d'une communauté d'agglomération, de quatre communautés de communes et de quatre communes n'adhérant pas à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les 5 communautés ont décidé de réaliser chacune leur SCOT mais dans le cadre d'une gouvernance commune.

- ↪ SCOT de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin (20 communes)
- ↪ **SCOT de la Communauté de communes du Pays du Vermandois** (54 communes), auquel appartient la commune Croix-Fonsomme.
- ↪ SCOT de la Communauté de communes du Canton de Saint-Simon (18 communes)
- ↪ SCOT de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise (27 communes)
- ↪ SCOT de la Communauté de communes du Val d'Origny (4 communes)

5 SCOT mais une stratégie commune mettant en œuvre des coopérations et déclinée ensuite par des orientations d'urbanisme et d'aménagement mettant en œuvre les objectifs à l'échelle de chacune des communautés.

Le SCoT **de la Communauté de communes du Pays du Vermandois** est en cours d'élaboration (les objectifs de population sont en cours de discussion au moment de l'élaboration de la présente Carte Communale). Si des incompatibilités apparaissaient entre la Carte Communale et le SCoT, la commune disposerait d'un délai de 3 ans pour mettre son document en compatibilité.

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune est couverte par le SDAGE Artois-Picardie. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, la carte communale doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a renforcé cette directive.

Le SDAGE 2010-2015 « du bassin Artois-Picardie – district Escaut, Somme et Côtiers Manche Mer du Nord et Meuse (partie Sambre) » a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet de la région Nord-pas-de-Calais, coordonnateur de bassin. Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

On peut en retenir les orientations suivantes :

- ✓ *Orientation 1* - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.
- ✓ *Orientation 2* - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).
- ✓ *Orientation 3* - Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire.
- ✓ *Orientation 4* - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants.
- ✓ *Orientation 6* - Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques.
- ✓ *Orientation 7* - Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable en priorité.
- ✓ *Orientation 11* - Limiter les dommages liés aux inondations.
- ✓ *Orientation 13* - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.
- ✓ *Orientation 22* - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée.
- ✓ *Orientation 23* - Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau.
- ✓ *Orientation 24* - Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole.
- ✓ *Orientation 25* - Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.
- ✓ *Orientation 26* - Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité.
- ✓ *Orientation 27* - Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique.

La carte communale devra être compatible avec les dispositions qui figurent dans le SDAGE, dont notamment les éléments relatifs à la gestion des eaux (gestion des eaux pluviales par infiltration naturelle, traitement des eaux usées, capacité des équipements de traitement).

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de CROIX-FONSOMME est inscrite dans le périmètre du SAGE¹¹ Haute Somme : l'arrêté de périmètre a été pris le 21/04/2006, la CLE¹² a validé l'état des lieux, le diagnostic, les tendances et scénarios ainsi que le choix de la stratégie (06/12/2011). SAGE Haute Somme a été arrêté le 18 septembre 2015.

Les enjeux en sont :

- ↳ Gestion et protection des milieux naturels
- ↳ Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau
- ↳ Gestion des risques majeurs sur la Haute Somme

d) Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune n'est pour le moment concernée par aucun PLH¹³.

e) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La commune n'est pour le moment concernée par aucun PDU¹⁴.

¹¹ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : outil de gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant.

¹² Commission Locale de l'Eau

¹³ Programme Local de l'Habitat

¹⁴ Plan de Déplacement Urbain

21 Prescriptions archéologiques

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment l'article L. 524-2 modifié par la loi n°2004-804 du 9 août 2004 institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- ✓ sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,
- ✓ ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ✓ ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

La direction régionale des affaires culturelles de Picardie - service régional de l'archéologie a indiqué qu'un arrêté a été publié en date du 20 mai 2005 par le préfet de région, conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif à l'archéologie préventive. La loi n°2009-179 du 17 février 2009 notamment l'article 8.VI relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant l'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme**

-VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

-VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

-VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

-VU le procès verbal approuvé de la réunion des 13,14,15 décembre 2004 de Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Centre-Nord,

-CONSIDERANT que la grande densité des vestiges et traces archéologiques sur le territoire de la Picardie, révélée notamment par les opérations de diagnostic et fouilles archéologiques liées aux grands aménagements, rend nécessaire l'examen des projets d'aménagement, sur l'ensemble du territoire régional, en fonction des seuils d'emprise au sol définis ci-après,

-CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, en application du 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490 lorsque leur emprise au sol est supérieure à 5000 m².

ARTICLE 2 : dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a et d du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 5000 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est-à-dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0,5 m.

ARTICLE 3 : dans les communes listées ci-dessous, en raison de leur importance historique et archéologique particulière, et en application du 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, les demandes d'autorisation de travaux qui doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) sont, outre les travaux prévus aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, tous les travaux prévus au 1^o de l'article 4 du décret n° 2004-490, lorsque leur emprise au sol est supérieure à 100 m².

Ces communes sont :

pour le département de l'Aisne : Anizy-le-Château, Aubenton, Berry-au-Bac, Bohain, Braine, La Capelle, Le Câtelet, Charly, Chauny, Château-Thierry, Condé-en-Brie, Coucy-le-Château, Craonne, Crécy-sur-Serre, Guise, La Fère, Fère-en-Tardenois, La Ferté Milon, Guignicourt, Hirson, Laon, Marle, Moy, Neufchâtel, Neuilly-St-Front, Nouvion, Oulchy-le-Château, Ribemont, Rozoy, Sains-Richaumont, St Quentin, St Simon, Sissonne, Soissons, Tergnier, Vailly, Vendeuil, Vermand, Verneuil, Vervins, Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterets, Wassigny ;

pour le département de l'Oise : Beauvais, Clermont, Creil, Breteuil, Senlis, Crépy-en-Valois, Ressons-sur-Matz, Verberie, Choisy-au-Bac, Chambly, Noyon, Guiscard, Attichy, Breteuil-sur-Noye, Chantilly, Pont-SteMaxence, St -Just -en-Chaussée, Nanteuil-le-Haudouin, Clairoix, Chaumont-en-Vexin, Coudray-St-Germer, Crèvecœur-le-Grand, Compiègne ;

pour le département de la Somme : Abbeville, Ailly le Haut Clocher, Ailly sur Somme, Airaines, Albert, Amiens, Beaucamps-le-Vieux, Beaumetz, Beauquesne, Beauval, Béhen, Bernaville, Berteaucourt-les-Dames, Bray-sur-Somme, Chaulnes, Combles, Condé-Folie, Conty, Corbie, Crécy en Ponthieu, Le Crotoy, Crouy-Saint-Pierre, Domart-en-Ponthieu, Domqueur, Doullens, Fontaine-sur-Somme, Gamaches, Hallencourt, Ham, Hornoy-le-Bourg, Molliens-Dreuil, Montdidier, Moreuil, Moyenneville, Nesle, Nouvion, Oisemont, Péronne, Picquigny, Poix-de-Picardie, Ribemont-sur-Ancre, Roiglise, Roisel, Rosières-en-Santerre, Roye, Rue, Saint-Riquier, Saint-Valery-sur-Somme, Villers-Bocage ;

ainsi que l'ensemble de la communauté d'agglomération Amiens-Métropole : Allonville, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, Clairly-Saulchoix, Creuse, Dreuil-les-Amiens, Dury, Glisy, Guignemicourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Revelles, Rivery, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saleux, Salouël, Saveuse, Thézy-Glimont, Vers-sur-Selle ;

ARTICLE 4 : dans les communes énumérées à l'article 3, sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement du sol prévus dans l'article R.442-3-1 alinéas a) et d) du code de l'urbanisme, lorsque leur emprise au sol correspond aux conditions suivantes : largeur dépassant 1 mètre, longueur dépassant 100 mètres, profondeur dépassant 1 mètre ; ainsi que les travaux répondant aux conditions d'emprise au sol indiquées dans l'article R.442-3-1, c'est à dire superficie supérieure à 10000 m² et profondeur de plus de 0.5 m.

ARTICLE 5 : en fonction de l'avancement de la carte archéologique, des arrêtés de zonage plus précis, par commune, constitueront des mises à jour se substituant au présent arrêté pour les communes concernées.

Si la commune concernée dispose d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale, et en application de l'article 70 du décret n° 2004-490 et de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, le zonage archéologique de la commune sera, de plus, transmis au maire dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance.

ARTICLE 6 : en application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Amiens, le 20 MAI 2005

le Préfet



Michel Sazon

3] Servitudes d'Utilité Publique

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique qui méritent d'être rappelées dans l'élaboration d'une carte communale. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme. A ce jour et conformément à la liste des servitudes fixée par l'arrêté ministériel du 11 mai 1984, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes¹⁵ :

Périmètre de protection des captages (AS 1)

Par arrêté en date du 09 octobre 1985, le Préfet a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable, répertorié au BRGM sous l'indice n° 0049-6X-0002, aux coordonnées Lambert X 675,41 – Y 249,46 – Z 136. Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée englobent une partie du territoire de la commune.

Par arrêté en date du 31 mars 2010, le Préfet a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable, répertorié au BRGM sous l'indice n° 0049-6X-0004, aux coordonnées Lambert X676,8 – Y247,63 - Z103. Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée englobent une partie du territoire de la commune.

Les 2 captages sont également concernés par un Arrêté Préfectoral spécifique aux captages prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement (*Cf. annexe 3*).

Il est nécessaire d'assurer la protection des ressources en eau et limiter les activités polluantes à proximité.

Lignes électriques (I 4)

Pour toutes les lignes inférieures à 63 KV implantées sur le territoire de Croix-Fonsomme, il conviendra de consulter la subdivision ERDF dont dépend la commune. Les servitudes pour les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont établies par arrêté préfectoral.

¹⁵ Tableau récapitulatif des servitudes en annexe.

Pour connaître les servitudes s'appliquant sur les terrains en question, il convient de contacter Transport Électricité du Nord-Est, 62 rue Louis Delos (TSA 72012), 59 709 MARCQ EN BAROEUL cedex.

La ligne supérieure à 130 KV est la suivante : **Ligne Le Perizet – Setier (225kV)**. Pour toutes les lignes de tension égale ou supérieure à 130 KV, le périmètre de servitude s'étend :

- ✓ autour d'un rayon de 30 m ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure, le centre du cercle étant constitué par l'axe vertical des supports de la ligne.
- ✓ sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de la projection verticale au sol des câbles de la ligne

Chemins de fer (T 1)

Il s'agit de la zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer, voir fiche T1 "Voies ferrées" complétée par une notice technique.

La commune est concernée par la ligne de Creil – Jeumont

La SNCF désire être consultée pour les permis de construire ou de lotir sollicités sur les terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire en application du code de l'urbanisme.

Servitudes aéronautiques (T7)

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile. L'arrêté du 25 juillet 1990 relatif à ces installations est annexé au dossier.

Servitudes radioélectriques (PT 2)

Le territoire de la commune de Croix-Fonsomme est grevé par des servitudes hertziennes du réseau régional de France Telecom pour la protection contre les obstacles instituées par décret du 08/06/1984 dans la zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne qui est de 200m.

4] Projet d'intérêt général

Actuellement, la commune n'est concernée par aucun projet d'intérêt général (PIG).

5] Repères géodésiques

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches jointes en annexe).

4^{ème} Partie :

PRÉSENTATION ET ANALYSE DES DISPOSITIONS ADOPTÉES



Après l'état des lieux, cette quatrième partie explique la démarche qui a permis à l'équipe municipale de déterminer le zonage de la carte communale. Les incidences environnementales, économiques, urbanistiques et paysagères ont été déterminantes dans leurs choix.

1] Le parti d'aménagement retenu par la municipalité

Les objectifs de la commune de CROIX-FONSOMME dans le cadre de l'élaboration de cette carte communale visent à :

- Favoriser la résorption de la dent creuse du « château »

Ce terrain, situé au cœur du village, est en indivision depuis longtemps. Faute d'avoir pu faire émerger un projet concret d'aménagement, la construction s'est progressivement dégradée et n'offre plus guère aujourd'hui de possibilité de réhabilitation.



Les élus souhaitent, à travers la carte communale, favoriser et stimuler l'émergence de projets sur ce grand terrain (l'ensemble des différentes parcelles concernées totalise plus d'1 ha) qui présente un état d'abandon dommageable à la commune.

Cette action en faveur de la construction sera également bénéfique aux finances communales dans lesquelles les diverses taxes foncières représentent une part importante.

- Stabiliser la population communale

Conscients que leur commune n'est pas aussi attractive que d'autres pour la population nouvelle, les élus souhaitent pouvoir accueillir quelques constructions susceptibles au minimum de pallier le phénomène de décohabitation (diminution du nombre moyen d'habitants par logement).

- Clarifier la situation de constructibilité des terrains

En l'absence de document d'urbanisme, la constructibilité des terrains est limitée aux Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune. Or la délimitation de ces PAU est parfois difficile à interpréter et souvent mal comprise par les propriétaires ou les candidats à la construction. La Carte Communale permettra de disposer d'un document graphique clair laissant moins de place à l'ambiguïté et à la sensation d'arbitraire.

- **Prévenir l'exposition aux risques des biens et des personnes**

La définition des zones constructibles et zones non constructibles par la Carte Communale est l'occasion d'interdire clairement et lisiblement les constructions nouvelles à vocation d'habitation :

- ↳ Dans les zones où existe un danger connu lié à la stabilité (pente) ou à l'inondabilité des terrains ;
- ↳ Dans les zones où existe un danger marqué de sécurité routière en liaison avec l'insertion des véhicules sur les axes à fort trafic ;
- ↳ Dans les secteurs où une augmentation de population liée à la construction de nouveaux logements engendrerait une augmentation de trafic incompatible avec les capacités de la voirie (en particulier concernant les possibilités de demi-tour des véhicules d'incendie et de secours et les camions de ramassage des ordures ménagères.
- ↳ Dans les secteurs où l'urbanisation pourrait porter atteinte à la ressource en Eau Potable ;

- **Limiter l'étalement urbain et le prélèvement excessif de terres agricoles**

En accord avec les orientations du Grenelle de l'environnement, et conscient du prélèvement grandissant de terres agricoles (dont le rythme est supérieur à celui de la croissance de la population), les élus souhaitent éviter le mitage de l'espace et favoriser la concentration des zones d'habitat au niveau du village.

2] Traduction des objectifs communaux

La carte communale précisant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) divise le territoire communal de CROIX-FONSOMME en trois zones déterminées en fonction de la destination des sols. Il convient de distinguer :

- ↳ La zone constructible ouverte à tout type d'urbanisation (ZC) ;
- ↳ La zone constructible réservée à l'accueil d'activités (ZC_A) ;
- ↳ La zone « non-constructible » (ZNC).

Ces zones sont délimitées aux documents graphiques joints n°2A et 2B.

2.1 - La zone dite constructible ou « Zone ZC »

Dans cette zone, sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitation ainsi que toutes autres constructions ou installations ne créant pas de nuisances pour l'habitat.

La zone dite constructible correspond aux zones bâties et équipées du village. À CROIX-FONSOMME, elles ont été délimitées :

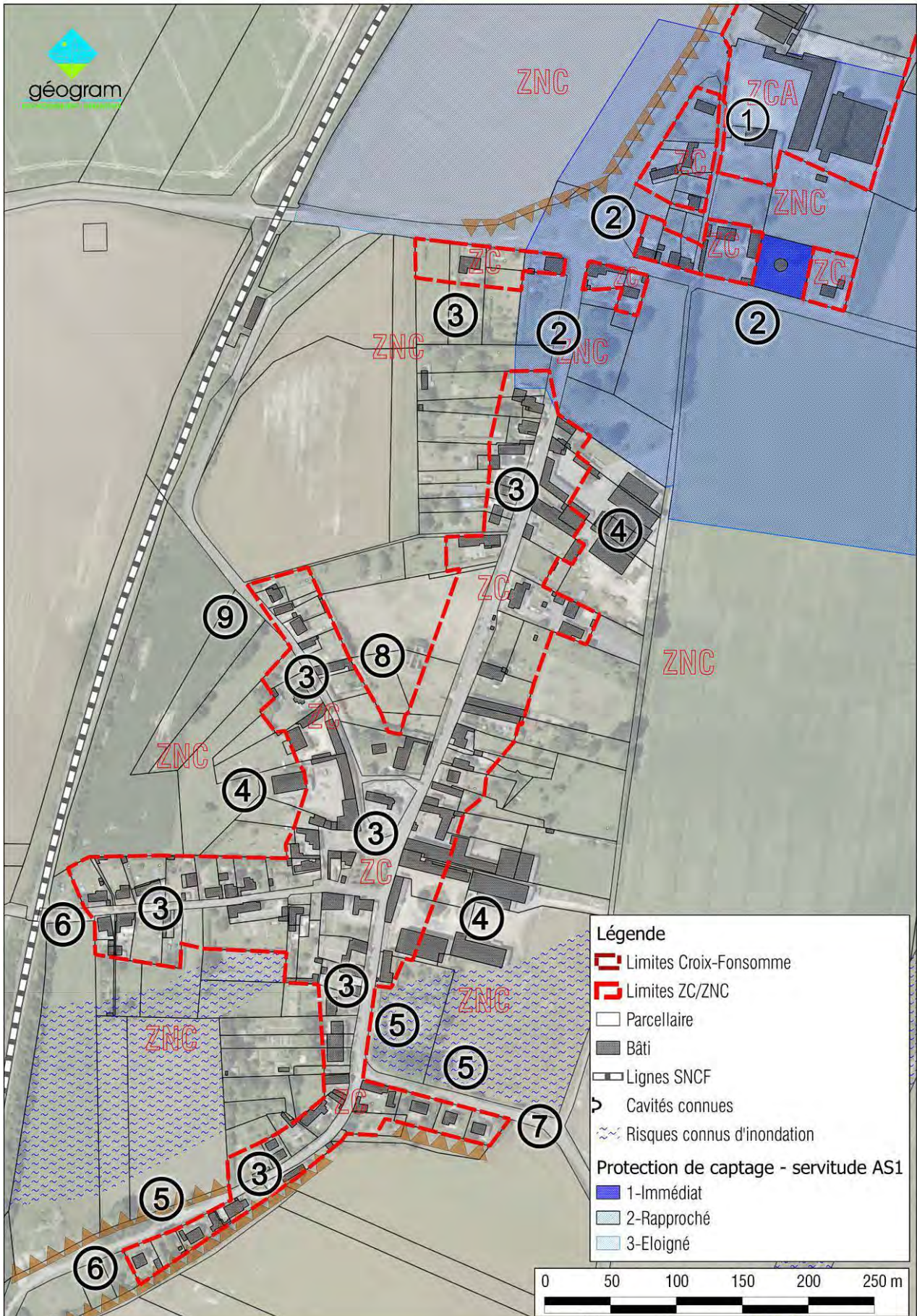
- ✓ En respectant la continuité du bâti existant ;
- ✓ De part et d'autre des voies de communications existantes et de la desserte actuelle des réseaux, sur une profondeur cohérente avec l'urbanisation existante et les risques identifiés ;
- ✓ En favorisant la densification.

Sur CROIX-FONSOMME, la zone constructible se limite au village : les contraintes en matière de sécurité routière, de prise en compte des périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage et de protection des captages d'Alimentation en Eau Potable ont conduit à ne prévoir aucune zone constructible au niveau des hameaux de Méricourt et L'Espérance.

La justification des délimitations entre les différentes zones est présentée dans le tableau ci-après dont les numéros renvoient au plan ci-dessous.

2.2 - La zone réservée à l'accueil d'activités ou « Zone ZC_A »

Cette zone est créée pour répondre aux éventuels besoins de constructions du site agro-alimentaire « *Ternovéo* » tout en interdisant l'implantation de constructions nouvelles à vocation d'habitat dans ce secteur excentré, proche des nuisances potentielles liées à l'activités et sise dans le périmètre de protection du captage d'Alimentation en Eau Potable.



<u>N°</u>	<u>ORIENTATIONS</u>	<u>MOTIFS</u>
	<p>✓ Pas de développement de l'urbanisation en dehors du village ; classement des hameaux (Méricourt, l'Espérance) en zone non constructible.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas favoriser les constructions nouvelles dans les périmètres de protection de captage d'Alimentation en Eau Potable ; • Forte emprise des zones de recul par rapport aux bâtiments d'élevage ; • Risque en matière de sécurité routière : forte circulation sur la RD 8, seule voie d'accès pour ces hameaux ; • Ne pas favoriser le mitage de l'espace en favorisant la concentration des habitations au niveau du village. Cette politique permet aussi de limiter les besoins de déplacements motorisés, conformément aux orientations du Grenelle de l'environnement.
①	<p>✓ zone constructible réservé à l'implantation d'activités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre l'implantation de nouveaux bâtiments nécessaires à la pérennité de l'activité agro-alimentaire « Ternovéo ».
②	<p>✓ Habitations dans la partie Nord du village, à l'intérieur des périmètres de protection de captage : classement en zone constructible des seuls terrain déjà bâtis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre la construction de bâtiments annexe non-contigus aux bâtiments existants sans favoriser l'implantation d'habitation dans ce secteur inclus dans les périmètres de protection de captage¹⁶.
③	<p>✓ Classement en zone constructible des habitations du village, à l'extérieur des périmètres de protection de captage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne sont retenus dans la zone constructible que les terrains compris dans les Parties Actuellement Urbanisées de la commune (déjà constructibles en l'absence de Carte Communale).
④	<p>✓ Classement en zone non constructible des bâtiments agricoles situés à plus de 25 m des voies internes au village.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pérennisation des exploitations par protection des terrains agricoles proches du village contre la concurrence foncière des bâtiments à vocation principale d'habitat.

¹⁶ NB : les interdictions fixées par la DUP de protection des captages AEP s'appliqueront, nonobstant le zonage de la Carte Communale.

<u>N°</u>	<u>ORIENTATIONS</u>	<u>MOTIFS</u>
⑤	✓ <i>Partie Sud du village : limitation de la zone constructible aux terrains actuellement bâtis.</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement ou remontée de nappe.</i> • <i>Prise en compte des talus très marqués au Nord et au Sud de la rue des Moulins (les terrains ayant été remblayés l'ont été par des matériaux de nature et donc de stabilité inconnue).</i> • <i>Évitement d'une augmentation de trafic rue des Moulins à l'extrémité de laquelle les possibilités de demi-tour des véhicules sont limitées.</i>
⑥	✓ <i>Limitation de la zone constructible aux derniers terrains bâtis Rue Marceau-Poizot et de la rue des Moulins.</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Évitement d'une augmentation de trafic dans une rue à l'extrémité de laquelle les possibilités de demi-tour des véhicules sont limitées.</i> • <i>Évitement des nuisances liées à une trop grande proximité de la voie ferrée</i>
⑦	✓ <i>Limitation de la zone constructible aux derniers terrains bâtis Rue de Fonsomme.</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Évitement d'une extension linéaire trop importante.</i> • <i>Sécurité routière (virage masquant la visibilité).</i> • <i>Inondabilité des terrains au nord de la route.</i>
⑧	✓ <i>Secteur du Château : Classement en zone constructible d'une bande de 25 m en front de rue (conforme à la profondeur moyenne des parties bâties du village).</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le classement de ces terrains en zone constructible incitera les copropriétaires (indivision bloquée depuis de nombreuses années) à valoriser ce grand ensemble situé en cœur de village.</i> • <i>Ce classement permettra l'instauration de taxes incitatives à la construction.</i>
⑨	✓ <i>Limitation de la zone constructible aux derniers terrains urbanisés (bâtis ou jardins) Rue de la Gare.</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Protection des terres agricoles et de l'activité (les parcelles au Sud de la route constituent le principal accès pour les engins agricoles vers le siège de l'exploitation située 150 m au Sud.</i>

2.3 - La zone non constructible dite « Zone ZNC »

Dans cette zone, sont seulement autorisées en application de l'article R 124-3 du code de l'urbanisme :

- ✓ L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la mise en valeur des ressources naturelles.

La zone « non constructible » dite « zone ZNC » recouvre tous les autres secteurs du territoire communal à savoir :

- ↪ Le domaine agricole : terrains cultivés, pâtures et maraîchages ;
- ↪ Les milieux naturels du territoire communal : rivière, forêts, bois, peupleraies ;
- ↪ Les hameaux de *Méricourt* et *l'Espérance* ;
- ↪ Les terrains connus à risque ;

Un tel classement, bien qu'il interdise toute nouvelle construction qui ne relève pas de l'exploitation agricole ou des équipements collectifs, **permet l'extension et le changement de destination des diverses constructions existantes.**

3] Superficie et capacité d'accueil des zones définies

3.1 - Superficie des zones

Superficie totale du territoire communal : 937 hectares

Dénomination	Superficie totale	Part du total
ZC	8 hectares et 70 ares	0,9 %
ZC _A	2 hectares et 06 ares	0,2 %
ZNC	926 hectares et 24 ares	98,9 %
Total général	937 hectares	—

3.2 - Capacité d'accueil théorique

Les capacités d'accueil de la zone constructible sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés par la carte communale, et en particulier :

- ↳ La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ;
- ↳ La forme de ces parcelles ;
- ↳ La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas leurs droits à construire ;
- ↳ Le taux de non réalisation des projets (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années);
- ↳ La destination des bâtiments ;
- ↳ Etc....

Les estimations de capacités d'accueil de nouveaux logements sont les suivantes :

Lieu	Nombre de logements estimés
Rue Marceau-Poizot	2
Rue Principale	2
« Château »	6
RD 31	2
Total	12

Ajoutés aux 92 résidences principales actuellement recensées, le nombre total de foyers de la commune serait, à pleine capacité, se 104 ménages. En prenant pour hypothèse un taux de non-réalisation de 15 %, le nombre de ménages serait de l'ordre de 102 foyers.

Suivant la taille moyenne des ménages la population serait la suivante :

taille moyenne des ménages¹⁷	Population projetée
2,20	225 ¹⁸
2,35	240

La Carte Communale devrait donc permettre une stabilisation ou une légère augmentation (5,7 %) de la population, conformément aux objectifs de l'équipe municipale.

¹⁷ Taille actuelle : 2,47

¹⁸ Équivalent à la population actuelle

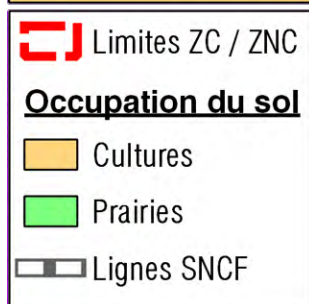
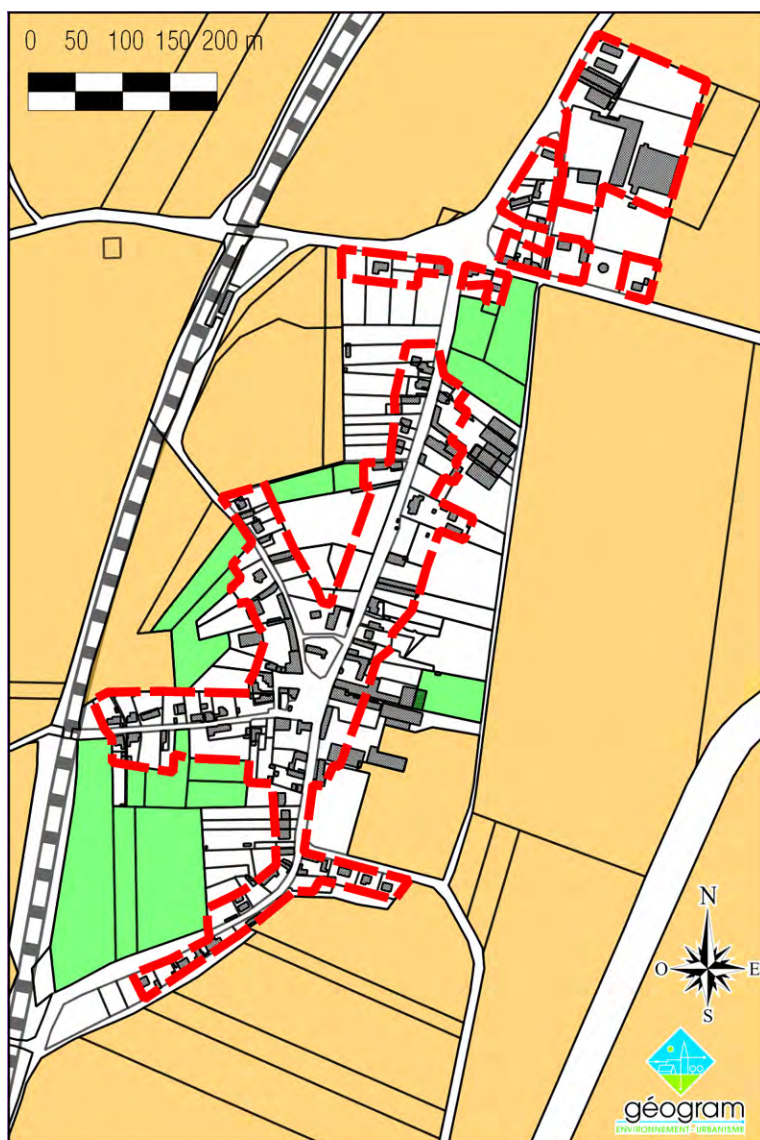
5^{ème} Partie :

INCIDENCES DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR



1] Impact sur l'agriculture



L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme, en l'occurrence la carte communale, doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes :

Consommation de l'espace agricole

L'impact en ce domaine est quasi-nul car la carte communale ne prévoit qu'un faible développement et que celui-ci ne se fera que sur des terrains non-agricoles. Ces choix permettent de définir une politique urbaine compacte et cohérente et d'éviter une consommation importante de terres agricoles.

Prise en compte des activités agricoles existantes :

CROIX-FONSOMME accueille plusieurs sièges d'exploitation et plusieurs bâtiments d'élevages, dont certains classés au titre des ICPE.

Les périmètres d'isolement (Cf. annexe 4) liés aux élevages ont été pris en compte : tous les bâtiments concernés sont situés au niveau du hameau de Méricourt et aucune zone constructible n'y a été définie

Cette prise en compte par un classement en zone non constructible contribue à la fois, à éviter l'exposition d'habitants à d'éventuelles nuisances générées par ces activités, et à préserver des terrains disponibles pour faciliter le développement des activités génératrices.

Toutes les terres cultivées ont été classées en zone non constructible. Au sein de cette zone, les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole sont autorisées.

L'INCIDENCE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'AGRICULTURE SERA FAIBLE ET GLOBALEMENT POSITIF (PROTECTION CONTRE LA CONCURRENCE FONCIÈRE)

2] Impact sur le paysage naturel et urbain

2.1 - Le paysage naturel

Sur le plan paysager, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols, principalement par l'extension et l'éventuel morcellement des zones bâties sur le territoire. Sur le territoire de CROIX-FONSOMME, cet impact est faible de par la volonté des élus de ne pas favoriser de phénomène de mitage de l'urbanisation, et ce en :

- ↳ Ne définissant aucune zone constructible en dehors du village ;
- ↳ Limitant les possibilités de construction à celles qui subsistent dans l'enveloppe urbaine du village ;
- ↳ Préservant de l'urbanisation nouvelle l'immense majorité des terrains de la commune.

2.2 - Le paysage urbain

L'intégration harmonieuse des constructions nouvelles au sein du bâti existant et du paysage environnant sera assurée par l'application :

- ↳ Des articles du Règlement National d'Urbanisme régissant la nature des constructions à édifier (hauteur, implantation, espaces verts et plantations...) ;
- ↳ Des articles complémentaires du code de l'urbanisme régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.

De plus, la Carte Communale et les possibilités de dispositions fiscales qu'elle ouvre pourront concourir à la résorption du point noir paysager que constitue le manoir en ruine dit « le château ».

L'INCIDENCE DE LA CARTE COMMUNALE SUR LES PAYSAGES SERA POSITIVE.

3] Impact sur l'eau et gestion des déchets

3.1 - Impact sur l'eau

Alimentation en eau potable

Les captages AEP desservant CROIX-FONSOMME (le hameau de Méricourt d'une part, le village de CROIX-FONSOMME et la commune d'Étaves-et-Bocquiaux d'autre part) sont tous deux situés sur le territoire communal. Ils sont dotés de périmètres d'isolement renforcés par un Arrêté Préfectoral spécifique aux captages prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement (*Cf. annexe 3*). Les futurs habitants seront raccordés aux circuits de desserte existant.

Captage de Méricourt

Il dessert les hameaux de *Méricourt* et *l'Espérance*. Sa capacité correspond aux besoins de 193 équivalent-habitants¹⁹, soit plus du double de la population actuellement desservie. En l'absence de zone constructible dans ce secteur, la Carte Communale n'engendrera pas d'augmentation de la consommation.

Captage du village

Il dessert le village de CROIX-FONSOMME et la commune de Étaves-et-Bocquiaux²⁰. Sa capacité de production correspond aux besoins de 1 400 équivalent-habitants. La présente Carte Communale permettra une population communale maximale estimée à 140 habitants²¹ (y compris ceux de *Méricourt* et *l'Espérance* desservis par un autre captage).

Quelques zones constructibles sont définies à l'intérieur des périmètres de protection du captage ; cependant :

- ↳ ce micro-zonage ne correspond qu'aux terrains sur lesquels des constructions existantes sont déjà présentes ;
- ↳ les prescriptions des arrêtés préfectoraux de protection continueront à s'appliquer, nonobstant le classement en zone constructible.

LA CAPACITÉ DES CAPTAGES ÉTANT TRÈS SUPÉRIEURE AUX BESOINS ACTUELS ET FUTURS DES POPULATIONS DESSERVIES²², LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CARTE COMMUNALE N'AURONT QU'UN IMPACT NÉGLIGEABLE SUR LA RESSOURCE EN EAU.

Assainissement

Les constructions sont et seront dotées de dispositifs d'assainissement autonome. Leur conformité avec la réglementation et l'efficacité de leur fonctionnement est et sera vérifiée périodiquement par la Communauté de Communes du Pays du Vermandois compétente pour le SPANC²³.

LA CARTE COMMUNALE N'AURA PAS D'INCIDENCE NÉGATIVE NOTABLE SUR LES EAUX USÉES.

¹⁹ L'équivalent de 85 % de la population totale du village

²⁰ Population totale au 1^{er} janvier 2013 : 565 habitants

²¹ Cf. chapitre 3.2 de la 4^{ème} partie de ce Rapport de Présentation

²² Y compris dans l'hypothèse d'une forte croissance de la population d'Étaves-et-Bocquiaux

²³ Service Public d'Assainissement Non Collectif

3.2 - Gestion des déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. A CROIX-FONSOMME, la collecte est réalisée en porte à porte. Les futures habitations seront rattachées au circuit de collecte actuel.

*LA CARTE COMMUNALE N'AURA PAS D'INCIDENCE NÉGATIVE NOTABLE
SUR LES DÉCHETS.*

4] Impact sur le milieu naturel

Aucun milieu naturel particulièrement riche ou sensible ni corridor écologique n'étant recensé sur le territoire communal, la Carte Communale n'aura aucun impact direct sur ceux-ci. Les zones boisées de la commune ainsi que les talus de la voie ferrée (refuges de la « biodiversité ordinaire ») sont tous classés en zone non constructible.

L'éloignement des autres sites naturels riches ou sensibles, l'absence de corridor écologique, la grande modestie de la zone constructible définie par la Carte Communale et la limitation de celle-ci au niveau du village limite également grandement les influences de ce document d'urbanisme sur les milieux naturels distants.

*LA CARTE COMMUNALE N'AURA PAS D'INCIDENCE NÉGATIVE NOTABLE
SUR MILIEUX NATURELS.*

5] Gestion des zones à risque

CROIX-FONSOMME n'est incluse dans aucun PPRI.

Les zones constructibles ont été définies en tenant compte des zones de risque connu (remontée de nappe, cavités souterraines...) qui sont par ailleurs reportées sur le plan de zonage. Les hameaux dont l'accès est soumis à un risque routier plus élevé que la moyenne ont été classés en zone non constructible. Ces mesures limiteront les risques de voir les populations ou leurs biens affectés par des catastrophes naturelles.

La modestie des zones constructibles définies par la Carte Communale ne permettra pas une augmentation conséquente de l'imperméabilisation des sols et n'augmentera pas notablement les risques liés aux écoulements des eaux de surface.

*L'INCIDENCE DE LA CARTE COMMUNALE SUR LES RISQUES SERA FAIBLE
ET GLOBALEMENT POSITIF*

6^{ème} Partie :

APPLICATION DU RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME



1] Dans la zone constructible (zone ZC)

Les constructions sont autorisées dans le cadre des règles générales d'utilisation du sol visées au livre premier, titre premier, chapitre 1 du code de l'urbanisme d'urbanisme.

Conformément à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, les dispositions du règlement national d'urbanisme sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable à l'exception des articles R 111-3, R111-5 à R111-14, R111-16 à R111-20 et R111-22 à R111-24-2 qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'une carte communale.

2] Dans la zone non constructible (zone ZNC)

Dans cette zone sont seulement autorisées en application de l'article R 124-3 du code de l'urbanisme :

- ↳ L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- ↳ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les constructions développées ci-dessus sont également autorisées dans le cadre des règles générales d'utilisation du sol visées au livre premier, titre premier, chapitre 1 du code de l'urbanisme d'urbanisme à l'exception, conformément à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, des articles R 111-3, R111-5 à R111-14, R111-16 à R111-20 et R111-22 à R111-24 qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'une carte communale.

3] Pour l'ensemble des zones (zones ZC et ZNC)

Malgré les dispositions exposées ci-dessus, le permis de construire peut être refusé pour l'ensemble des zones en application de certaines dispositions particulières du code de l'urbanisme à savoir :

- ↳ **Art. R. 111-2** : Le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

- ↳ **Art. R. 111-4 :** Le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- ↳ **Art. R. 111-15 :** Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L110-1 et L110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- ↳ **Art. R. 111-21 :** Le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Annexe 1 :
QUALITÉ DE L'EAU



Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Critères de recherche

Département	AISNE
Commune	CROIX-FONSOMME
Réseau(x)	SIAEP DU VAL DE CROIX
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- CROIX-FONSOMME - ETAVES ET BOCQUIAUX

Informations générales

Date du prélèvement	06/06/2013 00h00
Commune de prélèvement	CROIX-FONSOMME
Installation	SIAEP DU VAL DE CROIX
Service public de distribution	SIAEP DU VAL DE CROIX
Responsable de distribution	S.A.U.R. CENTRE NORD PICARDIE
Maître d'ouvrage	SIAEP DU VAL DE CROIX

Conformité

Conclusions sanitaires	Eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le Code de la Santé Publique, pour les paramètres analysés. L'eau est consommable.CE BULLETIN DOIT ETRE AFFICHE EN MAIRIE.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,050 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0 qualit.		
Bact. aér. revivifiables à 22°-72h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 37°-24h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,25 mg/LCl2		
Chlore total (2)	0,25 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C	745 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0 qualit.		
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Nitrates (en NO3)	39,7 mg/L	≤ 50 mg/L	
Odeur (qualitatif)	0 qualit.		
Température de l'eau (2)	13 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NTU	<0,30 NTU		≤ 2 NTU
pH	7,40 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

(2) Analyse réalisée sur le terrain



52, rue Davie - 80037 Amiens
03 22 970 970

La qualité de votre eau en 2012 Syndicat du Val de Croix

L'origine de l'eau

D'origine souterraine, l'eau qui vous est distribuée provient d'un forage (nappe de la craie du Sénonien) situé sur la commune de Croix-Fonsommes et doté des périmètres de protection réglementaire en date du 22 novembre 1988.



Organisation de la distribution

Les communes faisant partie du syndicat sont : Croix-Fonsommes, Etaves et Bocquiaux. L'eau avant distribution est traitée par désinfection. Les installations concourant à la distribution sont la propriété du syndicat du Val de Croix et la SAUR en assure l'exploitation.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé de Picardie (Délégation territoriale de l'Aisne).

En 2012, 9 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.

BACTERIOLOGIE	<p>En 2012, 8 analyses ont été réalisées.</p> <p>Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.</p>
PESTICIDES	<p>Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé.</p> <p>Le suivi des pesticides a mis en évidence la présence d'atrazine et de déséthylatrazine.</p> <p>Atrazine : Valeur Maximale : 0,05 µg/l Déséthylatrazine : Valeur Maximale : 0,06 µg/l</p>
NITRATES	<p>L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles.</p> <p>La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L.</p> <p>Teneur maximale : 43,4 mg/l Teneur moyenne : 39,4 mg/l</p>
DURETE (ou TH)	<p>La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°.</p> <p>Teneur moyenne : 34,6 °F Eau très calcaire</p>
FLUOR	<p>Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. A faible dose il prévient la carie dentaire. Des excès peuvent à contrario conduire à des fluoroses dentaires voire osseuses. Pour l'eau de boisson, la valeur optimale se situe entre 0,5 et 1,5 mg/l. En dessous de 0,5 mg/l, un apport complémentaire peut être envisagé par utilisation régulière de sel de cuisine fluoré ou par prise de comprimés fluorés après avis médical.</p> <p>Teneur maximale : 0,15 mg/L Eau peu fluorée</p>
AUTRES PARAMETRES	<p>Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...).</p>

CONCLUSION SANITAIRE

L'eau distribuée en 2012 a satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire. La surveillance des pesticides et des nitrates sera maintenue.

Tous les habitants peuvent consommer l'eau.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :
<http://www.sante.gouv.fr/resultats-du-contrôle-sanitaire-de-la-qualité-de-l-eau-potable.html>

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé de Picardie. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon). Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.

Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes. Dès qu'une contamination est mise en évidence, il est immédiatement demandé à l'exploitant de prendre sans délai les mesures les plus appropriées pouvant éventuellement comprendre une interdiction temporaire de consommation

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.

Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LA DURETE: la dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES PESTICIDES : la présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.

Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).

Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation
- ✓ consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide.
- ✓ Si vous la conservez, conservez-la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé
- ✓ les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. Ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.

Aussi, est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.

Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont adressés à la Mairie de votre commune où ils doivent être affichés. De même, vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou consulter les résultats d'analyses d'eau en ligne sur le site : <http://www.sante.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html>



52, rue Daire - 80037 Amiens
03 22 970 970

La qualité de votre eau en 2012 Syndicat du Val de Croix Croix-Fonsomme – Hameau de Méricourt

L'origine de l'eau

D'origine souterraine, l'eau qui vous est distribuée provient d'un puits (nappe de la craie du Sénonien) situé sur la commune de Croix-Fonsomme et doté des périmètres de protection réglementaire en date du 06 septembre 2010.



Organisation de la distribution

L'eau avant distribution est traitée par désinfection. Les installations concourant à la distribution sont la propriété du syndicat du Val de Croix et la SAUR en assure l'exploitation.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé de Picardie (Délégation territoriale de l'Aisne).

En 2012, 6 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.

BACTERIOLOGIE	<p>En 2012, 5 analyses ont été réalisées.</p> <p>Résultats d'analyse : 100% des analyses sont conformes.</p>
PESTICIDES	<p>Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé.</p> <p>Aucun pesticide n'a été détecté.</p>
NITRATES	<p>L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles.</p> <p>La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L.</p> <p>Teneur maximale : 30,2 mg/l Teneur moyenne : 28,6 mg/l</p>
DURETE (ou TH)	<p>La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F.</p> <p>Teneur moyenne : 32°F Eau très calcaire</p>
FLUOR	<p>Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. A faible dose il prévient la carie dentaire. Des excès peuvent à contrario conduire à des fluoroses dentaires voire osseuses. Pour l'eau de boisson, la valeur optimale se situe entre 0,5 et 1,5 mg/l. En dessous de 0,5 mg/l, un apport complémentaire peut être envisagé par utilisation régulière de sel de cuisine fluoré ou par prise de comprimés fluorés après avis médical.</p> <p>Teneur maximale : 0,20 mg/l Eau peu fluorée</p>
AUTRES PARAMETRES	<p>Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...).</p>

CONCLUSION SANITAIRE

L'eau distribuée en 2012 a satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire.

L'eau est de bonne qualité. Tous les habitants peuvent la consommer.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :

<http://www.sante.gouv.fr/resultats-du-contrôle-sanitaire-de-la-qualité-de-l-eau-potable.html>

LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX D'ALIMENTATION

Le contrôle sanitaire est confié au service santé-environnement de l'Agence Régionale de Santé de Picardie. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux (le laboratoire Départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne à Laon et le laboratoire CARSO à Lyon). Le nombre d'analyses effectuées dépend du nombre d'habitants desservis. Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

LA QUALITE BACTERIOLOGIQUE : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport.

Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes. Dès qu'une contamination est mise en évidence, il est immédiatement demandé à l'exploitant de prendre sans délai les mesures les plus appropriées pouvant éventuellement comprendre une interdiction temporaire de consommation

LES NITRATES : Le nitrate est un élément fertilisant présent naturellement dans les eaux; les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des nitrates dans les ressources.

Le respect de la valeur limite de 50 mg par litre pour les eaux de consommation permet d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes alimentés avec l'eau du robinet.

LA DURETE: la dureté représente le calcium et le magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé.

LES PESTICIDES : la présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber.

Certains pesticides ont des effets ou sont suspectés d'avoir des effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés pendant toute une vie. Par précaution, la valeur réglementaire, très faible, est inférieure au seuil de toxicité connue.

LE FLUOR : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Une valeur limite réglementaire de 1,5 mg par litre a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents).

Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés,...)

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

- ✓ après quelques jours d'absence, purgez vos conduites avant consommation
- ✓ consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide.
- ✓ Si vous la conservez, conservez la au froid, pas plus de 24h, dans un récipient fermé
- ✓ les traitements complémentaires (adoucisseurs, "purificateurs",...) sont sans intérêt pour la santé sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation, voire même *dangereux*. ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou devenir des foyers de développement microbien lorsque leur entretien est mal assuré. Ils sont aussi déconseillés car participant à l'augmentation de la consommation journalière en sel. Ces éventuels traitements complémentaires sont à réserver exclusivement aux eaux chaudes sanitaires.

Le plomb d'origine hydrique

L'eau, à la sortie de l'usine de production, ne contient pas de plomb. Cependant, des branchements publics ou des canalisations d'immeubles anciens en plomb peuvent la dégrader au cours de son transport.

Aussi, est-il vivement conseillé de remplacer les anciennes conduites en plomb et, en attendant, de laisser s'écouler l'eau avant de la consommer.

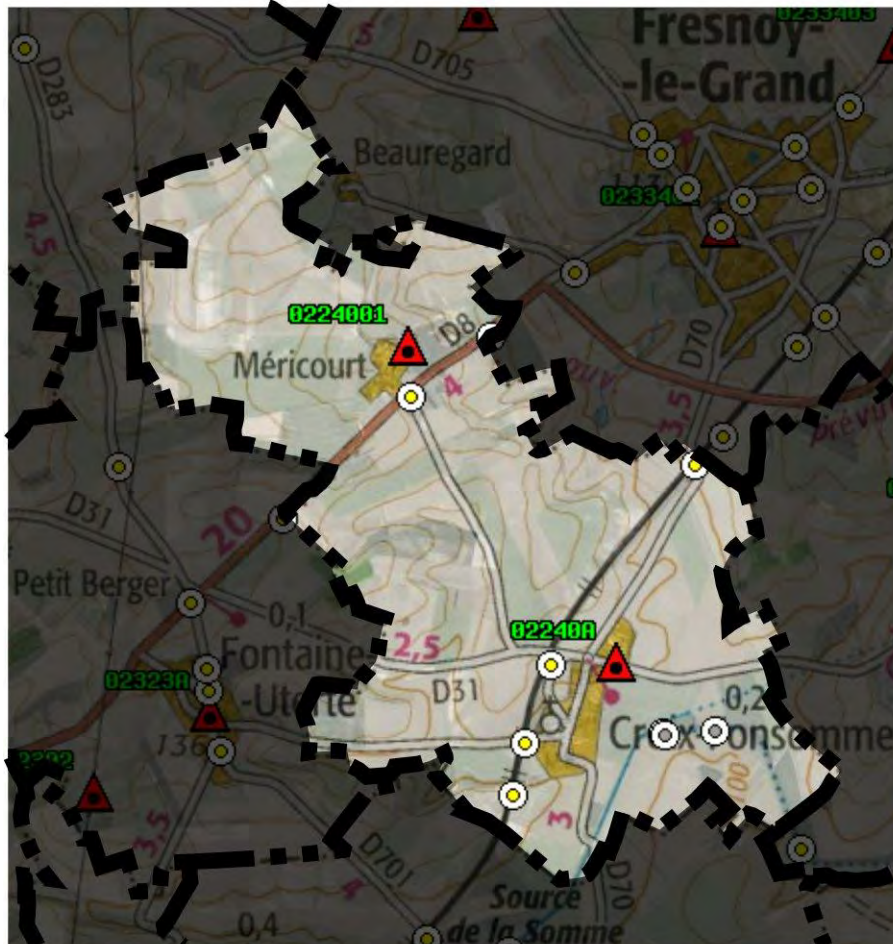
Un recensement des branchements a été réalisé par le responsable de la distribution, les résultats sont mis à la disposition du public.

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont adressés à la Mairie de votre commune où ils doivent être affichés. De même, vous pouvez y consulter un rapport annuel détaillé établi chaque année par l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou consulter les résultats d'analyses d'eau en ligne sur le site : <http://www.sante.gouv.fr/resultats-du-contrôle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html>

Annexe 2 :

REPÈRES GÉODÉSIQUES



Repère de nivellement (RN)

- d'un triplet
exploitable
exploitable sous réserve
- Emprise d'un triplet

Site géodésique

- Site de base:
 - ▲ en bon état
 - ▲ en mauvais état
- Site de detail:
 - ▲ en bon état
 - ▲ en mauvais état
- Station du RGP:
 -

IGN

Réseau Géodésique Français

CROIX-FONSOMMES I

Département : AISNE (02)

Commune : CROIX-FONSOMME

Lieu-dit :

No du Site **0224001**

Site du Réseau de détail



Azimut de la prise de vue : 140 gr



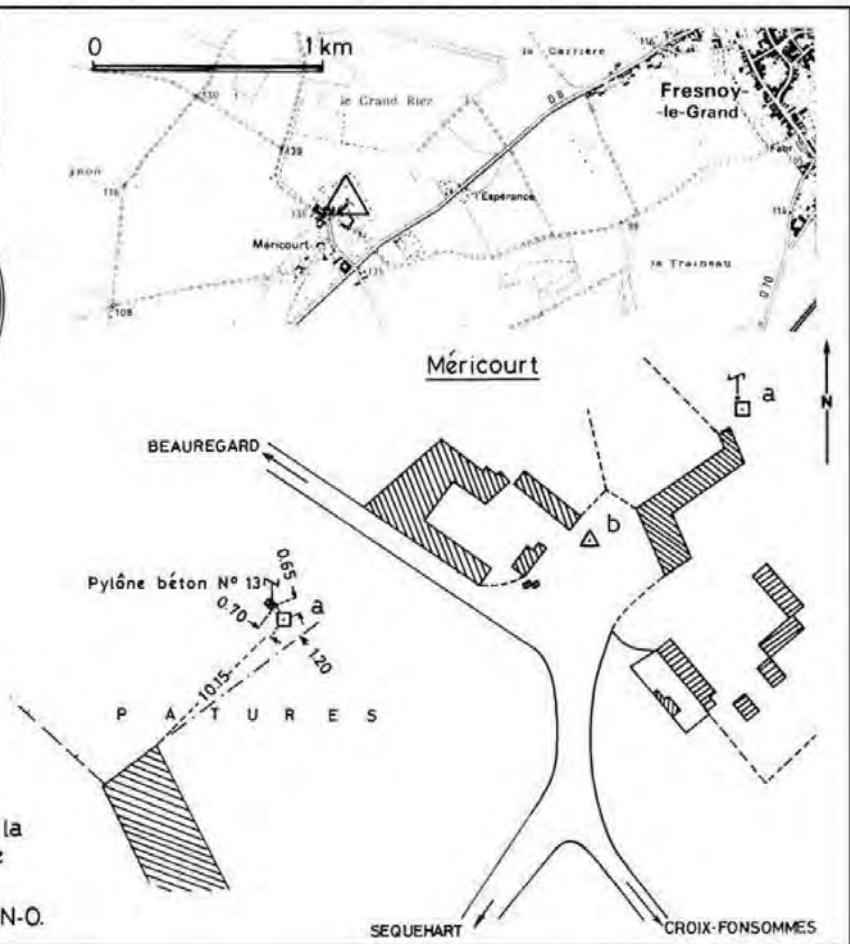
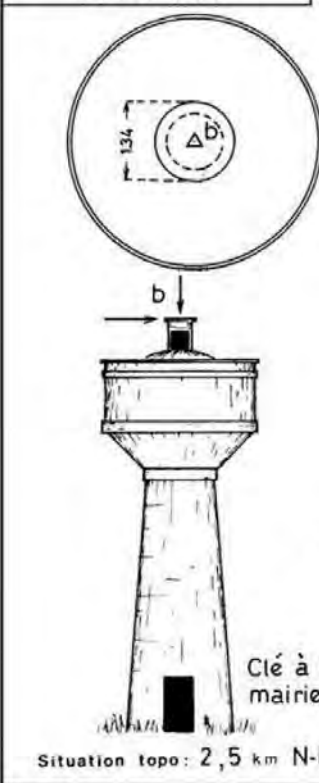
Carte : 2608 BOHAIN-EN-VERMANDOIS

Orientement au sol à partir de la borne

FRESNOY-LE-GRAND I
5° ORDRE

Clocher : base croix

v = . . . G . . .





Réseau Géodésique Français

CROIX-FONSOMMES I

Point : a

Borne IGN

Point vu en place en 2005

Azimut de la prise de vue : 60 gr

Le repère est au centre de la photo



Point : b

Château d'eau : Plate-forme supérieure : Repère en bronze PM au centre

Point vu en place en 2005

Azimut de la prise de vue : 190 gr

Le repère est au centre de la photo



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des bornes ou autres points géodésiques, il est indispensable de rattacher vos opérations de topométrie à plusieurs points géodésiques proches, ceci afin de s'assurer de leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des points géodésiques doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

Système : ETRS 89 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Point	Longitude (dms)	Latitude (dms)	Hauteur (m)	Précision
a	3° 23' 17.8547" E	49° 56' 26.7220" N	185.56	< 10 cm
b	3° 23' 14.5658" E	49° 56' 24.9102" N	197.96	< 10 cm

Système : ETRS 89 - Projection : LAMBERT-93 - Système altimétrique : NGF-IGN 1969

Point	e (m)	n (m)	Précision plani	Altitude (m)	Précision alti
a	727897.26	6982528.05	< 10 cm	141.389	< 1 cm
b	727831.90	6982471.70	< 10 cm	153.791	< 1 cm

IGN

Réseau Géodésique Français

CROIX-FONSOMMES A

Département : AISNE (02)

Commune : CROIX-FONSOMME

Lieu-dit :

No du Site **02240A**

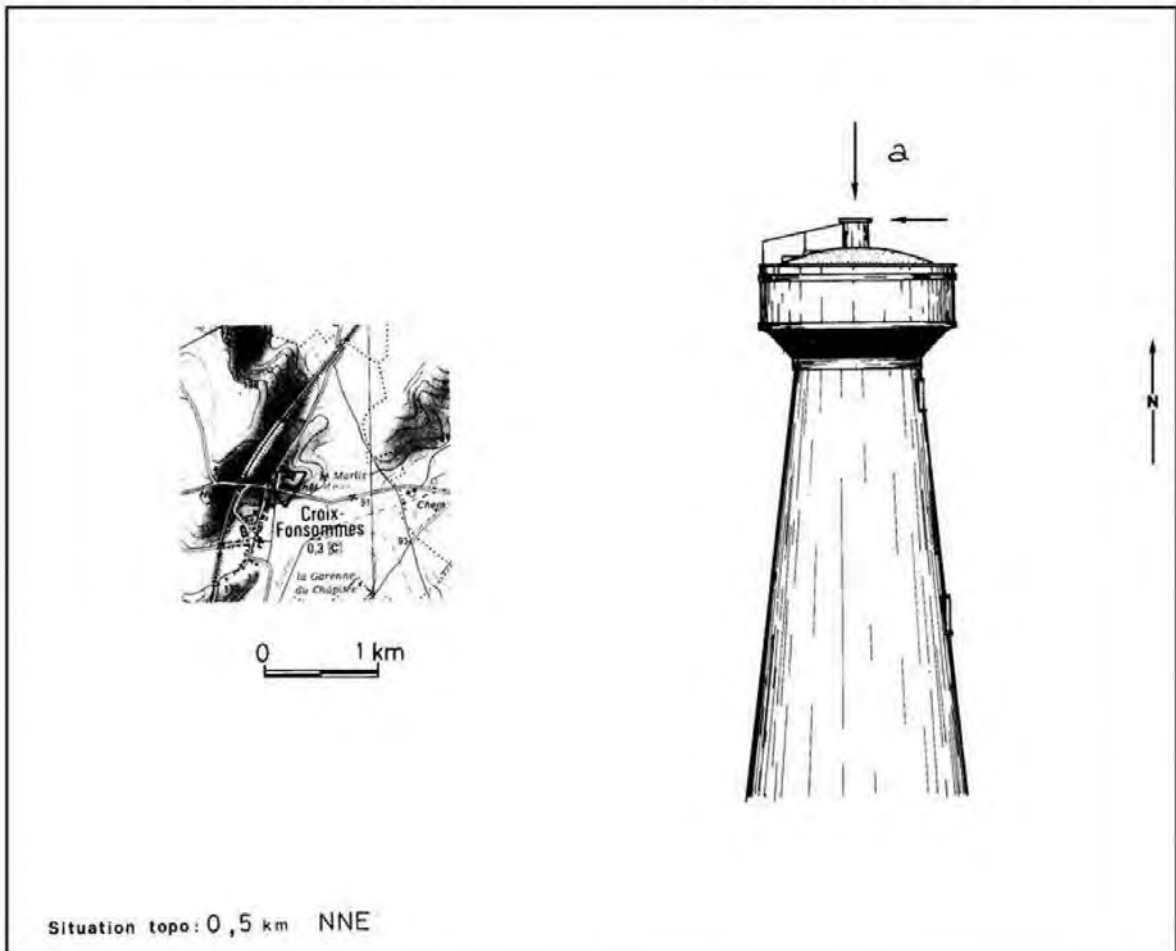
Site du Réseau de détail



Azimut de la prise de vue : 270 gr



Carte : 2608 BOHAIN-EN-VERMANDOIS



© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Réseau Géodésique Français

CROIX-FONSOMMES A

Point : a

Château d'eau : Axe et sommet

Point vu en place en 2005

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des bornes ou autres points géodésiques, il est indispensable de rattacher vos opérations de topométrie à plusieurs points géodésiques proches, ceci afin de s'assurer de leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des points géodésiques doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

Système : ETRS 89 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Point	Longitude (dms)	Latitude (dms)	Hauteur (m)	Précision
a	3° 24' 22.1281" E	49° 55' 23.8271" N	174.10	< 50 cm

Système : ETRS 89 - Projection : LAMBERT-93 - Système altimétrique : NGF-IGN 1969

Point	e (m)	n (m)	Précision plani	Altitude (m)	Précision alti
a	729189.97	6980589.62	< 10 cm	129.90	< 50 cm



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

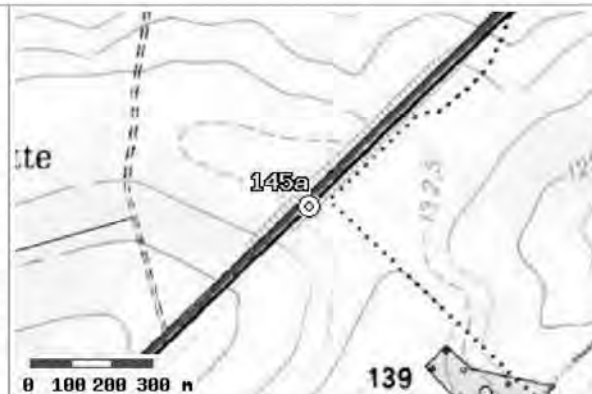
Matricule :	D.A.O3 - 145a	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		131,985 m
Année de dernière détermination : 1989		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :	
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	3° 22' 39" E
Latitude (dms) :	49° 55' 52" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	727.13
N (km) :	6981.46
Département : AISNE Numéro INSEE : 02323 Commune : FONTAINE-UTERTE	
Voie suivie : D.8	
de : LESDINS (D.714) à : BOHAIN-EN-VERMANDOIS (V.F.)	
Coté : Droit PK : 27,90 km Distance : -	
Localisation :	
Support : REGARD	
Partie support : FACE SUD-OUEST	
Repèrments : A 0.18 M DE L'EXTREMITE SUD-EST	
A 0.15 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE	

Remarques : **Exploitable directement par GPS**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2608 BOHAIN-EN-VERMANDOIS

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



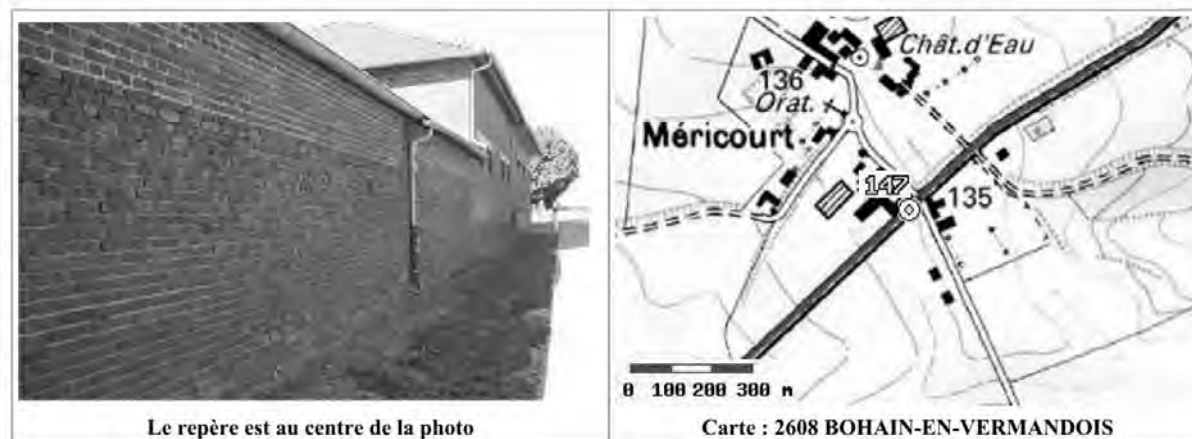
Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	D.A.O3 - 147	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		135,541 m
Année de dernière détermination : 1989		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL			
Complément :			
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH			
Longitude (dms) :	3° 23' 18" E	Latitude (dms) :	49° 56' 17" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93			
E (km) :	727.91	N (km) :	6982.22
Département : AISNE Numéro INSEE : 02240 Commune : CROIX-FONSOMME			
Voie suivie : D.8			
de : LESDINS (D.714) à : BOHAIN-EN-VERMANDOIS (V.F.)			
Coté : Gauche PK : 28,98 km Distance : -			
Localisation : AU HAMEAU DE MERICOURT			
Support : REMISE			
Partie support : MUR DE FACADE SUD-EST, FACE ROUTE			
Repèrments : A 6.96 M DE L'EXTREMITE SUD-OUEST			
A 1.20 M AU-DESSUS DU SOL			

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo

Carte : 2608 BOHAIN-EN-VERMANDOIS

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

IGN

Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	D.A.O3 - 148	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		117,777 m
Année de dernière détermination : 1989		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		
Complément :		
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH		
Longitude (dms) :	3° 23' 43" E	Latitude (dms) : 49° 56' 29" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93		
E (km) :	728.40	N (km) : 6982.59
Département : AISNE Numéro INSEE : 02240 Commune : CROIX-FONSOMME		
Voie suivie : D.8		
de : LESDINS (D.714) à : BOHAIN-EN-VERMANDOIS (V.F.)		
Coté : Droit PK : 29,61 km Distance : -		
Localisation : AU LIEU-DIT "L'ESPERANCE", AU NO 6		
Support : MAISON		
Partie support : MUR PIGNON NORD-OUEST, FACE ROUTE		
Repèrments : A 0.28 M DE L'EXTREMITE NORD-EST		
A 0.38 M AU-DESSUS DU SOL		

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**

Le repère est au centre de la photo



Carte : 2608 BOHAIN-EN-VERMANDOIS

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



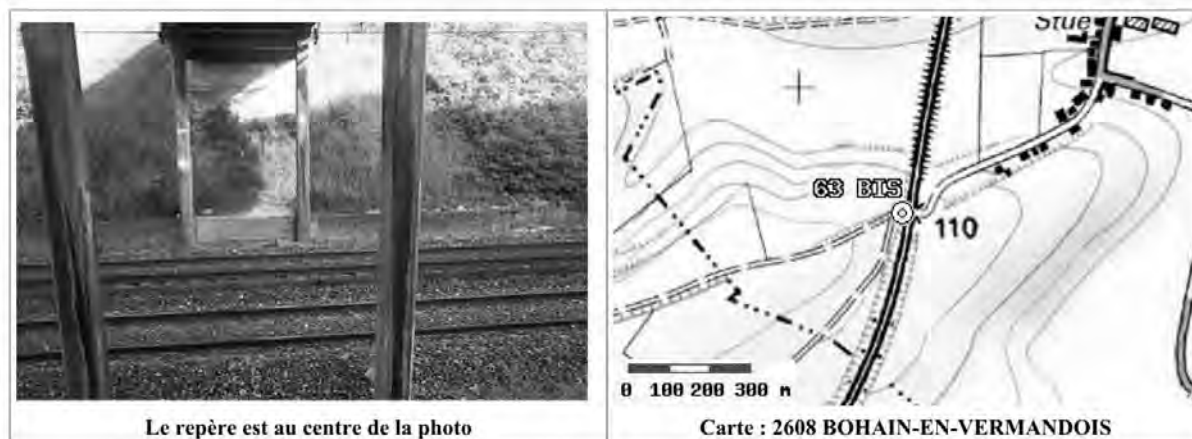
Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	D.AH - 63 BIS	Système d'altitude : NGF-IGN 1969	
		101,979 m	***
Année de dernière détermination : 1980		ALTITUDE NORMALE	
Repère vu en place en 2005			

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL			
Complément :			
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH			
Longitude (dms) :	3° 23' 50" E	Latitude (dms) :	49° 54' 58" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93			
E (km) :	728.55	N (km) :	6979.77
Département : AISNE Numéro INSEE : 02240 Commune : CROIX-FONSOMME			
Voie suivie : VOIE FERREE			
de : SAINT-QUENTIN à : BOHAIN-EN-VERMANDOIS			
Côté : Gauche PK : 165,47 km Distance : -			
Localisation : AU PASSAGE SUPERIEUR D'UN V.O.			
Support : PONT-ROUTE			
Partie support : PILIER NORD, FACE VOIE			
Repèrments : A 0.15 M DE L'EXTREMITE NORD			
A 0.25 M AU-DESSUS DU SOL			

Remarques : *** Ce repère n'a pas été observé par l'I.G.N.
Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo

Carte : 2608 BOHAIN-EN-VERMANDOIS

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



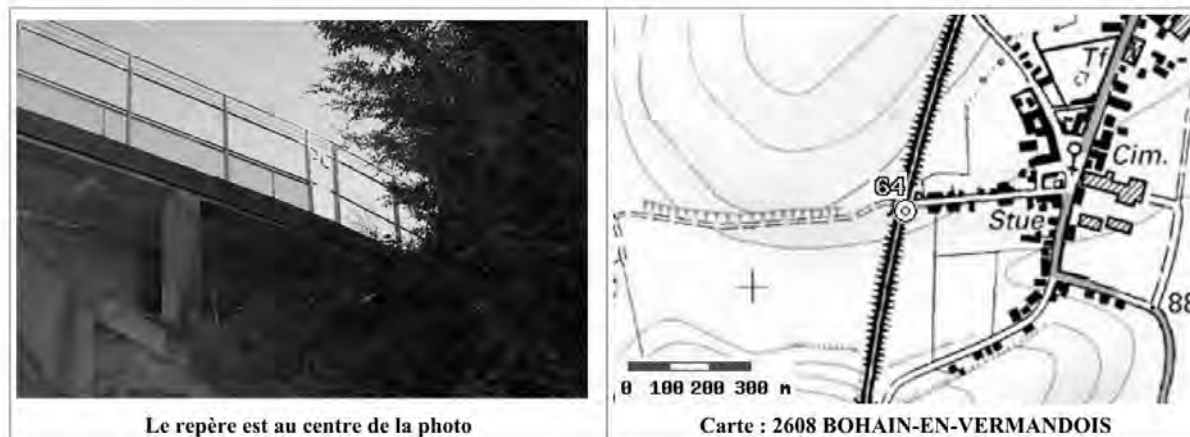
Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	D.AH - 64	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		102,948 m
Année de dernière détermination : 1970		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		
Complément :		
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH		
Longitude (dms) :	3° 23' 54" E	Latitude (dms) : 49° 55' 08" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93		
E (km) :	728.63	N (km) : 6980.09
Département : AISNE Numéro INSEE : 02240 Commune : CROIX-FONSOMME		
Voie suivie : VOIE FERREE		
de : SAINT-QUENTIN à : BOHAIN-EN-VERMANDOIS		
Côté : Droit PK : 165,80 km Distance : -		
Localisation : AU PASSAGE INFERIEUR D'UN V.O. RELIANT CROIX-FONSOMMES A FONTAINE-UTERTE		
Support : PONT-RAIL		
Partie support : PLINTHE		
Repèrèments : A 2.52 M DE L'EXTREMITE NORD A L'AXE		

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo

Carte : 2608 BOHAIN-EN-VERMANDOIS

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



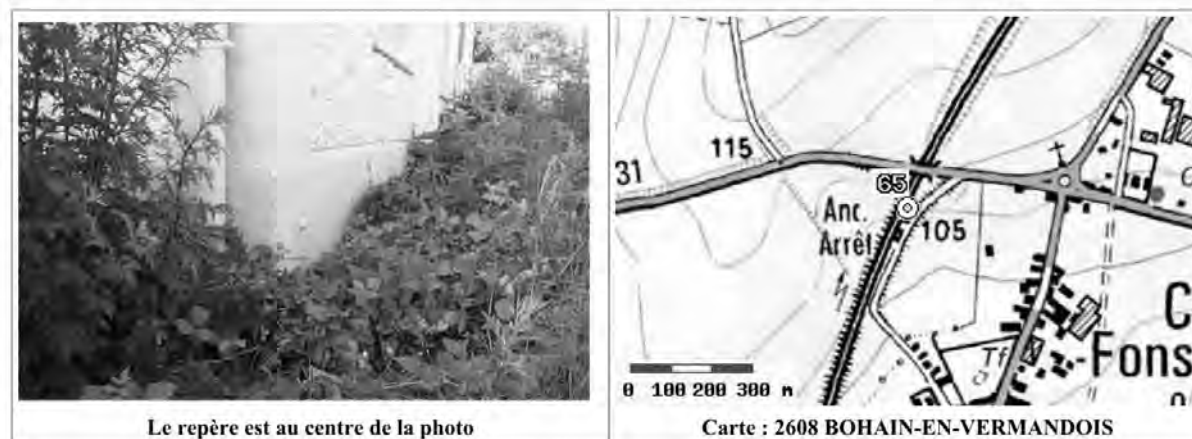
Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	D.AH - 65	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		105,992 m
Année de dernière détermination : 1970		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type : C REPERE CONSOLE
Complément :
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH
Longitude (dms) : <input type="text" value="3° 24' 02'' E"/> Latitude (dms) : <input type="text" value="49° 55' 23'' N"/>
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93
E (km) : <input type="text" value="728.79"/> N (km) : <input type="text" value="6980.57"/>
Département : AISNE Numéro INSEE : 02240 Commune : CROIX-FONSOMME
Voie suivie : VOIE FERREE
de : SAINT-QUENTIN à : BOHAIN-EN-VERMANDOIS
Coté : Droit PK : 166,30 km Distance : -
Localisation :
Support : MAISON (ANCIENNE GARE DE CROIX-FONSOMME)
Partie support : MUR DE FACADE NORD-OUEST, FACE VOIE FERREE
Repèrments : A 0.23 M DE L'EXTREMITE NORD-EST
A 0.41 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo

Carte : 2608 BOHAIN-EN-VERMANDOIS

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



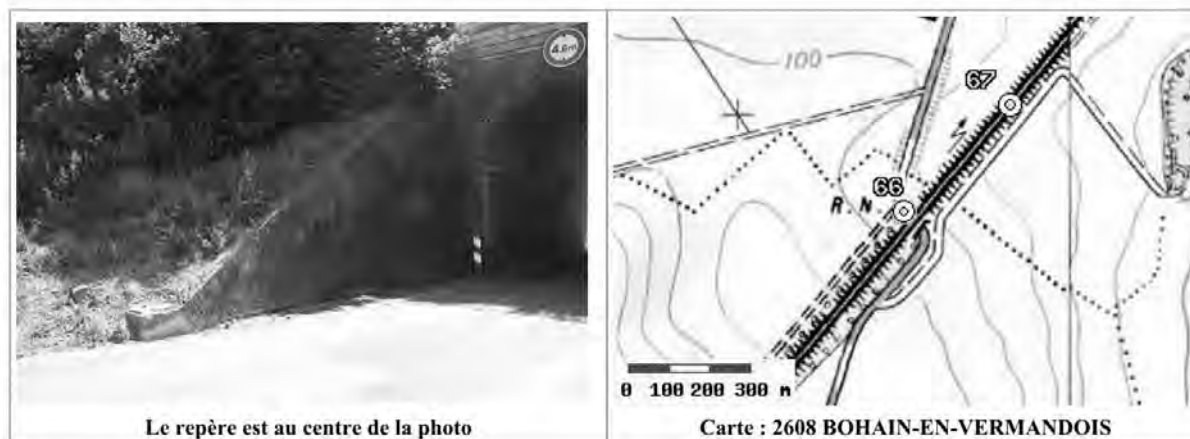
Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	D.AH - 66	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		104,555 m
Année de dernière détermination : 1970		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type : B REPERE BOURDALOUE	
Complément :	
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	3° 24' 47" E
Latitude (dms) :	49° 56' 03" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	729.67
N (km) :	6981.81
Département : AISNE Numéro INSEE : 02240 Commune : CROIX-FONSOMME	
Voie suivie : VOIE FERREE	
de : SAINT-QUENTIN à : BOHAIN-EN-VERMANDOIS	
Côté : Gauche PK : 167,83 km Distance : -	
Localisation : AU PASSAGE INFERIEUR DE LA D.70	
Support : PONT-RAIL	
Partie support : MUR EN AILE NORD-OUEST	
Repèrments : A 3.30 M DE L'ABOUT	
A 1.40 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo

Carte : 2608 BOHAIN-EN-VERMANDOIS

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	D.H.Q3 - 12	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		92,454 m
Année de dernière observation : 1927 - Année de nouveau calcul : 1971		ALTITUDE NORMALE
Repère non retrouvé en 2005		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :	
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	Latitude (dms) :
<input type="text" value="3° 24' 52'' E"/>	<input type="text" value="49° 55' 10'' N"/>
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	N (km) :
<input type="text" value="729.80"/>	<input type="text" value="6980.18"/>
Département : AISNE Numéro INSEE : 02240 Commune : CROIX-FONSOMME	
Voie suivie : RIGOLE DU NOIRRIEU	
de : BOUKINCAMP (D.31) à : FONSOMMES (VOIE FERREE)	
Coté : Droit PK : 14,00 km Distance : -	
Localisation :	
Support : BORNE KILOMETRIQUE	
Partie support : FACE SUD, FACE RIGOLE	
Repèrments :	

Remarques :

Ce repère n'a pas été photographié !

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	D.H.Q3 - 13	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		86,674 m
Année de dernière observation : 1927 - Année de nouveau calcul : 1971		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type : B REPERE BOURDALOUE
Complément :
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH
Longitude (dms) : 3° 24' 37" E Latitude (dms) : 49° 55' 10" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93
E (km) : 729.48 N (km) : 6980.16
Département : AISNE Numéro INSEE : 02240 Commune : CROIX-FONSOMME
Voie suivie : RIGOLE DU NOIRRIEU
de : BOUKINCAMP (D.31) à : FONSOMMES (VOIE FERREE)
Coté : Milieu PK : 14,33 km Distance : -
Localisation : A L'EXTREMITE OUEST DU SOUTERRAIN
Support : MUR DE TETE AVAL
Partie support : PLINTHE SUR MUR DE TETE
Repèrtements : A 1.05 M DE L'EXTREMITE NORD A L'AXE

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**

<p>Le repère est au centre de la photo</p>	<p>Carte : 2608 BOHAIN-EN-VERMANDOIS</p>

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

Matricule :	D.H.Q3 - 14	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		86,655 m
Année de dernière observation : 1927 - Année de nouveau calcul : 1971		ALTITUDE NORMALE
Repère non retrouvé en 2005		

Type : **REPERE NAVIGATION**

Complément :

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Longitude (dms) : Latitude (dms) :

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93

E (km) : N (km) :

Département : **AISNE** Numéro INSEE : **02240** Commune : **CROIX-FONSOMME**

Voie suivie : **CANAL D'ALIMENTATION (RIGOLE DU NOIRRIEU)**
 de : **BOUKINCAMP (D.31)** à : **FONSOMMES (VOIE FERREE)**

Coté : **Gauche** PK : **14,33** km Distance : -

Localisation : **A L'EXTREMITE OUEST DU SOUTERRAIN**

Support : **TETE AVAL**

Partie support : **MUR EN RETOUR RIVE GAUCHE**

Repèrments :

Remarques :

Ce repère n'a pas été photographié !

Carte : 2608 BOHAIN-EN-VERMANDOIS

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Annexe 3 :

COPIE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Arrêté relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de « Derrière les Haies » et de « Méricourt » du SIAEP du VAL DE CROIX sur la commune de CROIX-FONSOMME portant les codes BSS 0049 6X 0002 et 0049 6X 0004

A R R E T E

Article 1 : Il est institué une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de « Derrière les Haies » et de « Méricourt » sur la commune de CROIX-FONSOMME portant les codes BSS 0049 6X 0002 et 0049 6X 0004 correspondant à la zone contribuant majoritairement à l'alimentation en eau de ces captages.

Article 2 : L'aire d'alimentation des captages correspond à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente les captages.

Article 3 : Le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de « Derrière les Haies » et de « Méricourt » sur la commune de CROIX-FONSOMME portant les codes BSS 0049 6X 0002 et 0049 6X 0004 est arrêté conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant à l'annexe 1 du présent arrêté et comprend l'ensemble des parcelles cadastrales situées pour tout ou partie sur cette zone. Une liste de ces parcelles cadastrales figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Cette zone de protection rassemble une partie des territoires des communes suivantes : CROIX-FONSOMME et FRESNOY-LE-GRAND.

Article 4 : Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini afin de lutter contre les pollutions diffuses qui affectent la qualité des eaux du captage.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au Président du SIAEP DU VAL DE CROIX. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et affiché pendant au moins un mois dans toutes les communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : CROIX-FONSOMME et FRESNOY-LE-GRAND.

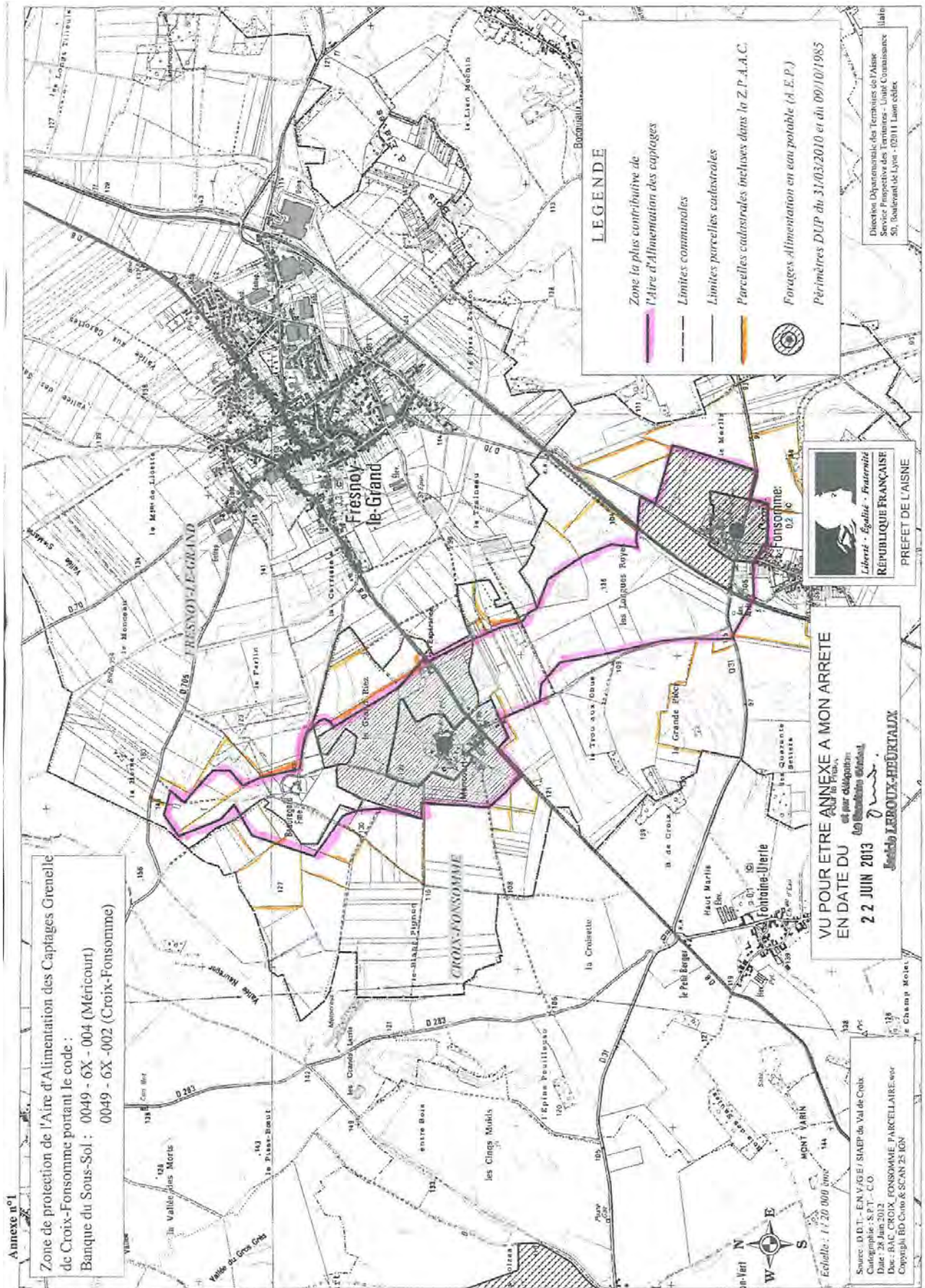
Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de Saint-Quentin, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- au Directeur de l'agence régionale de santé de Picardie,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Picardie,
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,
- au Directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- au Président du Conseil général de l'Aisne,
- au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- aux maires des communes concernées.

Fait à LAON, le 22 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-
HEURTAUX



ANNEXE 2 : LISTE DES PARCELLES CADASTRALES INCLUSES DANS LA ZPAAC PORTANT LES CODES BSS 0049-6X-0002 ET 0049- 6X-0004

Commune	Numéro de Parcelle <i>(le numéro est composé comme suit : code communal de 3 chiffres, 3 zéros, section cadastrale en 2 lettres, numéro de parcelle en 4 chiffres)</i>
CROIX-FONSOMME	2400000A0181
CROIX-FONSOMME	2400000A0182
CROIX-FONSOMME	2400000A0185
CROIX-FONSOMME	2400000A0189
CROIX-FONSOMME	De 2400000A0197 à 2400000A0200
CROIX-FONSOMME	De 2400000A0203 à 2400000A0207
CROIX-FONSOMME	2400000A0210
CROIX-FONSOMME	2400000A0211
CROIX-FONSOMME	De 2400000A0216 à 2400000A0218
CROIX-FONSOMME	2400000A0220
CROIX-FONSOMME	2400000A0222
CROIX-FONSOMME	2400000A0223
CROIX-FONSOMME	De 2400000A0225 à 2400000A0227
CROIX-FONSOMME	2400000A0295
CROIX-FONSOMME	De 2400000A0297 à 2400000A0299
CROIX-FONSOMME	De 2400000A0312 à 2400000A0334
CROIX-FONSOMME	2400000A0338
CROIX-FONSOMME	De 2400000A0343 à 2400000A0348
CROIX-FONSOMME	2400000A0350
CROIX-FONSOMME	2400000A0351
CROIX-FONSOMME	2400000C0017
CROIX-FONSOMME	De 2400000C0019 à 2400000C0023
CROIX-FONSOMME	De 2400000C0177 à 2400000C0187
CROIX-FONSOMME	2400000C0189
CROIX-FONSOMME	2400000C0190
CROIX-FONSOMME	2400000C0191
CROIX-FONSOMME	2400000C0194
CROIX-FONSOMME	2400000C0195
CROIX-FONSOMME	2400000C0197
CROIX-FONSOMME	2400000C0201
CROIX-FONSOMME	De 2400000C0204 à 2400000C0206
CROIX-FONSOMME	2400000C0208
CROIX-FONSOMME	De 2400000C0210 à 2400000C0213
CROIX-FONSOMME	2400000C0319
CROIX-FONSOMME	2400000C0322
CROIX-FONSOMME	2400000C0323
CROIX-FONSOMME	2400000C0326
CROIX-FONSOMME	2400000C0327
CROIX-FONSOMME	2400000C0331
CROIX-FONSOMME	2400000C0332
CROIX-FONSOMME	2400000C0334
CROIX-FONSOMME	2400000C0335
CROIX-FONSOMME	2400000C0349
CROIX-FONSOMME	2400000C0361
CROIX-FONSOMME	2400000C0362
CROIX-FONSOMME	2400000C0364
CROIX-FONSOMME	2400000C0365

Commune	Numéro de Parcelle (le numéro est composé comme suit : code communal de 3 chiffres, 3 zéros, section cadastrale en 2 lettres, numéro de parcelle en 4 chiffres)
CROIX-FONSOMME	De 2400000C0375 à 2400000C0380
CROIX-FONSOMME	De 2400000C0393 à 2400000C0397
CROIX-FONSOMME	240000ZA0008
CROIX-FONSOMME	De 240000ZA0018 à 240000ZA0021
CROIX-FONSOMME	240000ZA0024
CROIX-FONSOMME	De 240000ZA0042 à 240000ZA0044
CROIX-FONSOMME	De 240000ZB0016 à 240000ZB0018
CROIX-FONSOMME	De 240000ZB0022 à 240000ZB0024
CROIX-FONSOMME	240000ZB0048
CROIX-FONSOMME	240000ZB0049
CROIX-FONSOMME	240000ZB0062
CROIX-FONSOMME	De 240000ZB0066 à 240000ZB0072
CROIX-FONSOMME	240000ZB0074
CROIX-FONSOMME	240000ZB0076
CROIX-FONSOMME	De 240000ZC0025 à 240000ZC0029
CROIX-FONSOMME	240000ZC0042
CROIX-FONSOMME	240000ZC0043
CROIX-FONSOMME	240000ZC0073
CROIX-FONSOMME	240000ZC0074
CROIX-FONSOMME	240000ZC0087
CROIX-FONSOMME	240000ZC0088
CROIX-FONSOMME	De 240000ZC0101 à 240000ZC0104
CROIX-FONSOMME	De 240000ZD0001 à 240000ZD0006
CROIX-FONSOMME	De 240000ZD0010 à 240000ZD0013
CROIX-FONSOMME	De 240000ZD0015 à 240000ZD0017
CROIX-FONSOMME	240000ZD0020
CROIX-FONSOMME	240000ZD0021
CROIX-FONSOMME	240000ZE0002
CROIX-FONSOMME	240000ZE0018
CROIX-FONSOMME	240000ZE0019
CROIX-FONSOMME	240000ZE0031
CROIX-FONSOMME	240000ZE0032
CROIX-FONSOMME	240000ZE0036
CROIX-FONSOMME	240000ZE0037
CROIX-FONSOMME	240000ZH0005
CROIX-FONSOMME	240000ZH0017
CROIX-FONSOMME	240000ZK0007
CROIX-FONSOMME	240000ZK0019
CROIX-FONSOMME	De 240000ZK0024 à 240000ZK0030
CROIX-FONSOMME	240000ZK0033
CROIX-FONSOMME	De 240000ZN0004 à 240000ZN0008
CROIX-FONSOMME	De 240000ZN0010 à 240000ZN0024
CROIX-FONSOMME	240000ZN0029
CROIX-FONSOMME	De 240000ZN0033 à 240000ZN0040
FRESNOY-LE-GRAND	De 334000YH0001 à 334000YH0004
FRESNOY-LE-GRAND	334000YH0007
FRESNOY-LE-GRAND	334000YH0010
FRESNOY-LE-GRAND	De 334000YH0020 à 334000YH0032
FRESNOY-LE-GRAND	334000ZP0032
FRESNOY-LE-GRAND	De 334000ZP0041 à 334000ZP0050

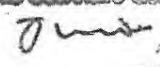
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU

22 JUIN 2013

Pour le Maire

et par délégation

Le Secrétaire Général



Page 2/2

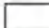


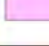
Jackie LEROUX-HEURTAUX

Annexe 4 :

PÉRIMÈTRES D'ISOLEMENT DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGES



Légende

-  Parcellaire
-  Bâti
-  Bâtiments d'élevage générateurs de périmètres
-  Périmètres d'isolement d'élevages

BÂTIMENTS D'ÉLEVAGES RELEVANT DES LÉGISLATIONS RSD²⁴ OU ICPE²⁵ **ET PÉRIMÈTRES D'ISOLEMENT ASSOCIÉS**

NB : ce plan reflète la situation en 2013, au moment de l'élaboration de la Carte Communale. Tous les bâtiments d'élevages de la commune étaient alors situés à Méricourt.

²⁴ Règlement Sanitaire Départemental

²⁵ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement